

Prospectus complet / règlement de gestion 31 décembre 2017

Allianz Stiftungsfonds Nachhaltigkeit

Allianz Global Investors GmbH

Informations générales

Le présent prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel et pour autant que sa date de publication ne remonte pas à plus de 16 mois. Lorsque la date du rapport annuel est antérieure à huit mois, l'investisseur doit recevoir par ailleurs un rapport semestriel. Les rapports annuels et semestriels ainsi que le prospectus, le règlement de gestion, les informations clés pour l'investisseur, de même que les prix de souscription et de rachat, peuvent notamment être obtenus gratuitement au siège social de la filiale au Luxembourg de la société de gestion, de la société de gestion, des agents d'information ainsi qu'auprès du dépositaire.

Aucune information n'ayant pas un caractère public et ne figurant pas dans le présent prospectus ou dans les documents mentionnés dans le prospectus ne doit être diffusée.

Restrictions d'investissement applicables aux ressortissants américains

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré aux États-Unis d'Amérique (les « États-Unis ») en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 (l'« Investment Company Act »), telle qu'amendée le cas échéant. Les États-Unis englobent les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tous les États fédéraux des États-Unis d'Amérique et le District de Columbia. Les parts du Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (United States Securities Act), telle qu'amendée le cas échéant (la « Loi sur les valeurs mobilières »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État fédéral des États-Unis. Les parts du Fonds mises à disposition dans le cadre de la présente offre ne peuvent être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis, ni à un ressortissant américain (tel que défini dans la Règle 902 du Règlement S conformément à la Loi sur les valeurs mobilières), ni en faveur d'un ressortissant américain. Les souscripteurs éventuels doivent déclarer qu'ils ne sont pas des ressortissants américains et qu'ils ne souhaitent pas souscrire des parts pour le compte d'un ressortissant américain ou dans l'intention de les revendre à un ressortissant américain. Si un porteur de parts devient un ressortissant américain, il peut être assujéti aux États-Unis à une retenue à la source ainsi qu'à une obligation de déclaration fiscale.

Ressortissant américain

Toute personne qui est un ressortissant des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S conformément à la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), tel que la définition de ce terme peut être modifiée par les lois, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

Un ressortissant américain désigne, entre autres : i. toute personne physique résidant aux États-Unis ; ii. toute société de personnes ou de capitaux constituée ou organisée en vertu de la législation des États-Unis ; iii. toute succession dont un exécuteur ou administrateur est un ressortissant américain ; iv. toute fiducie (« trust ») dont un fiduciaire (« trustee ») est un ressortissant américain ; v. toute agence ou filiale basée aux États-Unis d'une société étrangère ; vi. tout compte géré sans mandat de gestion par un négociant ou autre administrateur en faveur ou pour le compte d'un ressortissant américain ou tout compte similaire (à l'exception des successions ou fiducies) ; vii. tout compte géré avec un mandat de gestion par un négociant ou autre administrateur organisé, constitué ou (dans le cas des personnes physiques) résidant aux États-Unis ou tout compte similaire (à l'exception des successions ou fiducies) ; et viii. toute société de personnes ou de capitaux si celle-ci : (1) a été organisée ou enregistrée en vertu de la législation d'une juridiction étrangère et (2) a été créée par un ressortissant américain principalement dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la loi sur les valeurs mobilières pour autant qu'elle n'ait pas été organisée ou constituée, et qu'elle ne soit pas détenue, par des investisseurs accrédités qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies.

Allianz Global Investors GmbH

Bockenheimer Landstraße 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main
Internet : <https://de.allianzgi.com>
E-mail : info@allianzgi.de

Allianz Global Investors GmbH agit par l'intermédiaire de sa filiale luxembourgeoise en ce qui concerne la fonction d'administration centrale :

6A, route de Trèves
L-2633 Senningerberg
Internet : <https://lu.allianzgi.com>
E-mail : info-lux@allianzgi.com

Sommaire

Aperçu du Fonds	5	Émission de parts et frais inhérents à cette	
Objectif d'investissement.....	5	émission	35
Principes d'investissement.....	5	Pouvoir d'annulation d'un ordre de souscription	
Diversification limitée des risques	7	en cas de non-paiement	36
Conventions d'Ottawa et d'Oslo	7	Rachat de parts et frais inhérents à ce rachat.....	37
Catégories de parts.....	7	Cotation en Bourse.....	38
Tableau récapitulatif	11	Publication des prix de souscription et de rachat	
Calcul et affectation du revenu.....	12	et d'autres informations	39
Procédure de péréquation du revenu.....	13	Présentation des comptes	39
Facteurs de risque.....	13	Fiscalité du Fonds	39
Utilisation de techniques et instruments et		Frais	41
risques spéciaux inhérents à cette utilisation.....	17	Politique de rémunération.....	43
Profil de l'investisseur	26	Durée et liquidation du Fonds et des catégories	
Société de gestion et agent chargé de		de parts.....	45
l'administration centrale.....	26	Fusion avec d'autres fonds et catégories de parts	45
Gestion du Fonds	27	Le règlement de gestion	46
Autorité de surveillance	27	Informations destinées aux investisseurs	
Dépositaire.....	27	résidant en République fédérale d'Allemagne.....	46
Distributeurs.....	30	Risque de modification des assiettes fiscales	
Performance.....	31	annoncées pour les investisseurs imposables en	
Méthode de gestion des risques.....	31	République fédérale d'Allemagne et risque de	
Conflits d'intérêts.....	31	classification en tant que société	
Valeurs mobilières enregistrées conformément		d'investissement à des fins fiscales	47
à l'article 144A de la loi américaine de 1933 sur		Réforme de la fiscalité des investissements	47
les valeurs mobilières	32	Informations destinées aux investisseurs	
Statut juridique de l'investisseur	33	résidant en République d'Autriche	48
Calcul de la valeur nette d'inventaire.....	34	Règlement de gestion	49
Suspension temporaire de l'émission, du rachat		Conditions générales	49
et de la conversion de parts ainsi que, le cas		Conditions particulières	57
échéant, du calcul de la valeur nette d'inventaire	34	Fonds de droit luxembourgeois gérés par Allianz	
		Global Investors GmbH	61
		Répertoire	62

Le présent document est une traduction du texte original allemand. En cas de divergence, veuillez vous référer à ce dernier.

Aperçu du Fonds

Allianz Stiftungsfonds Nachhaltigkeit est un fonds commun de placement (FCP) de droit luxembourgeois constitué le 2 août 2005 sous la dénomination TAARA-Stiftungsfonds au Luxembourg en vertu de la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (la « loi ») et répond à la qualité d'Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au sens de la Directive 2009/65/CE. La devise de base du Fonds est l'euro.

Le Fonds est géré selon le droit luxembourgeois et distribué par Allianz Global Investors GmbH, filiale d'Allianz Asset Management GmbH, Munich, République fédérale d'Allemagne, et entité du Groupe Allianz. Allianz Global Investors GmbH agit par l'intermédiaire de sa filiale luxembourgeoise en ce qui concerne la fonction d'administration centrale (collectivement, la « société de gestion »).

Le présent prospectus est entré en vigueur le 31 décembre 2017.

Le premier règlement de gestion du Fonds est entré en vigueur le 02 août 2005. La dernière modification a pris effet le 31 décembre 2017. Une mention de son dépôt au registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg a été publiée le 22 février 2018 au RESA, le Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA »).

Objectif d'investissement

La politique d'investissement vise à générer un revenu courant approprié et à préserver autant que possible la valeur économique de l'actif investi. Afin de dégager un rendement en euros positif distribuable, le Fonds a pour objectif de réaliser une appréciation du capital à long terme au travers d'une allocation dynamique en actions ainsi qu'en titres à revenu fixe et variable dont les émetteurs répondent, de l'avis de la direction, aux critères d'un investissement durable et responsable. Dans le cadre de l'analyse du caractère durable, les critères relatifs à la politique environnementale, à la politique sociale et à la gouvernance d'entreprise des émetteurs des actions et des obligations sont notamment pris en compte.

La société de gestion emploiera une méthode active de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment les risques associés à ses investissements et la contribution de ceux-ci au profil de risque général du portefeuille.

Principes d'investissement

Le Fonds investit principalement dans des titres à revenu fixe et variable, des obligations convertibles et obligations avec bons de souscription de valeurs mobilières, ainsi que dans des bons de jouissance qui répondent à la qualification de valeurs mobilières conformément à l'article 41 (1) de la loi. Le Fonds peut également acquérir à cet effet des instruments du marché monétaire, des dépôts à vue ou d'autres dépôts remboursables sur demande, des titres du marché monétaire tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des acceptations bancaires ainsi que d'autres titres porteurs d'intérêts et obligations à taux variable (FRN) dans l'univers des obligations d'entreprises et des titres adossés à des actifs (ABS).

Jusqu'à 30 % de l'actif net du Fonds peuvent être investis en actions et REIT. Tout en respectant cette limite, des bons de souscription d'actions peuvent également être acquis.

La part des titres porteurs d'intérêts, qui ne bénéficient pas au minimum d'une note *investment grade* auprès d'une agence de notation reconnue ou qui, s'ils ne sont pas notés et en cas de notation par la société, n'obtiendraient pas une note *investment grade*, ne doit pas dépasser au total 10 % de l'actif net du Fonds.

La part des valeurs mobilières dont l'émetteur a son siège dans un pays qui, d'après la classification de la Banque mondiale, n'entre pas dans la catégorie « revenu national brut par habitant élevé », c'est-à-dire n'est pas classé comme « développé », ne doit pas dépasser au total 20 % de l'actif net du Fonds.

Par ailleurs, un maximum de 20 % de l'actif net du Fonds peut être investi dans des fonds cibles. Ces derniers peuvent être des fonds en actions, obligataires, du marché monétaire et mixtes, ainsi que des fonds REIT. L'investissement dans des hedge funds uniques n'est pas autorisé. Des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») peuvent aussi être employés afin d'atteindre les objectifs d'investissement mentionnés ci-dessus, mais les engagements totaux découlant du recours à des produits dérivés ne doivent pas dépasser l'actif net du Fonds. Les produits dérivés autorisés dans le cadre d'une gestion ordinaire de portefeuille sont les options sur valeurs mobilières, les contrats à terme sur valeurs mobilières, les contrats à terme sur indices d'actions/d'obligations reconnus et les contrats à terme sur taux d'intérêt, les options sur contrats financiers à terme, les options sur indice de valeurs mobilières, les contrats de change à terme, les options sur devises ou sur contrats de change à terme, les swaps et les options sur swaps. Le recours à des produits dérivés ne saurait faire dévier le Fonds des objectifs d'investissement mentionnés dans le prospectus et dans le règlement de gestion.

La notation moyenne des titres à revenu fixe et variable figurant dans l'actif du Fonds doit correspondre à la catégorie *investment grade*, mais les investissements du fonds cible ne doivent pas obligatoirement satisfaire à cette notation.

La part des valeurs mobilières dont l'émetteur n'a pas son siège en Europe ne doit pas dépasser 30 % de l'actif net du Fonds.

Par ailleurs, le Fonds peut investir, à titre exceptionnel, jusqu'à 100 % de son actif net dans des instruments du marché monétaire tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des acceptations bancaires et des prêts à billets à ordre, ainsi que dans d'autres titres porteurs d'intérêts à court terme, émis ou garantis par des émetteurs publics ou autres, ou encore dans des dépôts à vue ou d'autres dépôts remboursables sur demande.

Les investissements peuvent être réalisés dans toute devise. Les risques de change peuvent être couverts.

Sous réserve des limites d'investissement mentionnées ci-avant, au moins 25 % de l'actif du Fonds est investi dans des participations au sens de l'article 2, paragraphe 8 de la loi allemande sur l'imposition des investissements dans sa version du 1^{er} janvier 2018.

Dans ce cadre, le terme « participations » désigne

- des parts dans des sociétés de capitaux admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché organisé (qui remplit les critères d'un marché réglementé ou de chaque Bourse nationale qui, comme prévu par l'article 41(1) de la loi, ouvre régulièrement, est reconnu et accessible au public) ou qui y sont inscrites ;
- des parts dans des sociétés de capitaux sises dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire du traité sur l'espace économique européen et qui y sont assujetties à l'imposition des bénéfices des sociétés de capitaux sans en être exonérées ;
- des parts dans des sociétés de capitaux sises dans un État tiers et qui y sont assujetties à une imposition des bénéfices des sociétés de capitaux à hauteur de 15 % minimum sans en être exonérées ;
- des parts dans d'autres fonds d'investissement à concurrence du ratio de leur valeur publié chaque jour d'évaluation auquel elles investissent effectivement dans les parts susmentionnées de sociétés de capitaux ; si aucun ratio effectif n'est publié, à concurrence du ratio minimum déterminé dans les conditions d'investissement des autres fonds d'investissement.

Real Estate Investment Trust / REIT

Un fonds de placement immobilier (Real Estate Investment Trust ou « REIT ») est une personne morale dont l'objectif commercial est axé sur l'acquisition de la propriété de biens immobiliers et/ou d'activités en lien avec l'acquisition de biens immobiliers. Sauf indication contraire, les REIT sont des sociétés constituées sous la forme d'une société de capitaux ou d'un fonds. Dans le cas d'un REIT constitué sous la forme d'un fonds, des fonds REIT fermés peuvent être acquis.

En présence d'un fonds REIT fermé, le fonds REIT lui-même ou la société qui a lancé le fonds REIT n'est pas obligé de racheter les certificats représentatifs de parts du fonds REIT. Dans ce cas, les certificats représentatifs de parts du fonds REIT doivent exclusivement être vendus par le biais du marché secondaire. En revanche, outre la possibilité qui subsiste de vente par le biais du marché secondaire, un fonds REIT ouvert est légalement tenu de racheter lui-même ou par l'intermédiaire de la société qui a émis le fonds REIT les certificats représentatifs de parts émis du fonds REIT.

Diversification limitée des risques

Conformément au principe de diversification du risque, la société de gestion est habilitée à investir jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds en valeurs mobilières de différentes émissions effectuées ou garanties par un État membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'OCDE n'appartenant pas à l'UE ou par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE, si toutefois ces valeurs mobilières ont fait l'objet de six émissions différentes au moins, les valeurs mobilières résultant d'une seule de ces émissions ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net du Fonds.

Il ne saurait être garanti que les objectifs de la politique d'investissement soient atteints.

Conventions d'Ottawa et d'Oslo

Le Fonds s'interdit d'investir dans des valeurs mobilières d'émetteurs qui, de l'avis de la société de gestion, se livrent à des activités économiques prohibées par la convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel et la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions. Pour déterminer si une entreprise exerce de telles activités commerciales, la société de gestion peut se forger une opinion en s'appuyant sur :

- (a) les analyses et les recherches d'institutions spécialisées dans le dépistage de la conformité avec lesdites conventions ;
- (b) les réponses obtenues de l'entreprise dans le cadre de l'exercice actif des droits des actionnaires ; et
- (c) des informations librement accessibles au public.

La société de gestion peut soit effectuer elle-même ces analyses, soit se les procurer auprès de tiers (y compris auprès d'autres sociétés du groupe Allianz).

Catégories de parts

Le Fonds peut se composer de plusieurs catégories de parts pouvant diverger quant aux frais, à la grille de commissions, à l'affectation des revenus, aux personnes autorisées à investir, au montant minimum d'investissement, à la devise de référence et à la possibilité de couvrir le risque de change au titre d'une catégorie de parts, à la détermination de la date de valeur comptable après émission des ordres, à la détermination de la procédure de règlement après l'exécution d'un ordre et/ou d'une distribution, ou autres caractéristiques divergentes. Toutes les parts participent à parts égales aux revenus et au produit de la liquidation de leur catégorie.

Au titre du Fonds, des parts de distribution et de capitalisation peuvent être émises au sein de chaque catégorie de parts. Les catégories A, C, N, S, P, R, I, X et W sont en principe des catégories de parts de distribution, tandis que les catégories AT, CT, NT, ST, PT, RT, IT, XT et WT sont en principe des catégories de parts de capitalisation, dont les revenus sont donc réinvestis dans le cadre de la catégorie de parts concernée.

Les diverses catégories de parts peuvent être émises dans les devises de référence suivantes :

CHF (franc suisse), CZK (couronne tchèque), DKK (couronne danoise), EUR (euro), GBP (livre sterling), HKD (dollar de Hong Kong), HUF (forint hongrois), JPY (yen japonais), NOK (couronne norvégienne), PLN (zloty polonais), SEK (couronne suédoise), SGD (dollar de Singapour) et USD (dollar américain).

La devise de référence d'une catégorie de parts est indiquée entre parenthèses après le type de la catégorie [par ex. pour la catégorie de parts A avec l'USD pour devise de référence : A (USD)].

Les catégories de parts susmentionnées peuvent comporter une mention supplémentaire allant de « 2 » à « 99 ».

Les catégories de parts comportant la mention supplémentaire « 20 » ou « 21 » constituent des catégories de parts au sens de l'article 10 de la loi allemande sur l'imposition des investissements (les « catégories de parts exonérées d'impôts »), qui se distinguent entre autres en ce qui concerne les investisseurs autorisés à acquérir et détenir les parts. Ces catégories de parts ne peuvent être acquises et détenues que par :

- a) des personnes morales, des associations de personnes ou des pools d'actifs allemands qui, conformément aux Statuts, à l'acte de fondation ou à un autre document de constitution et selon leur direction effective, poursuivent exclusivement et directement des objectifs non lucratifs, caritatifs ou religieux au sens des articles 51 à 68 du Code fiscal allemand et qui ne détiennent pas les parts dans le cadre d'une activité commerciale ;
- b) des fondations allemandes de droit public qui poursuivent exclusivement et directement des objectifs non lucratifs ou caritatifs ;
- c) des personnes morales allemandes de droit public qui poursuivent exclusivement et directement des objectifs religieux ; et
- d) des investisseurs étrangers d'une nature comparable à celle des entités décrites aux paragraphes a) à c) ayant leur siège et leur direction dans un État étranger proposant une assistance administrative et de recouvrement de créances.

Afin de prouver le respect des conditions mentionnées ci-avant, l'investisseur doit transmettre à la société de gestion un certificat valide conformément à l'article 9 paragraphe 1 n° 1 ou 2 de la loi allemande sur l'imposition des investissements. Si les conditions mentionnées ci-avant ne sont plus respectées par un investisseur, ce dernier est tenu d'en informer la société de gestion dans un délai d'un mois après la fin du respect des conditions. Les montants d'exonération d'impôts perçus par la société de gestion en lien avec la gestion du Fonds et imputables aux revenus des catégories de parts exonérées d'impôts sont en principe payables aux investisseurs desdites catégories de parts exonérées d'impôts. Par dérogation à cette procédure, la société de gestion est habilitée à allouer lesdits montants d'exonération directement au Fonds au profit des investisseurs de ces catégories de parts exonérées d'impôts ; aucune nouvelle part n'est émise du fait de cette allocation.

Les parts des catégories de parts exonérées d'impôts ne doivent pas être transférées. Si un investisseur transfère néanmoins des parts, il est tenu d'en informer la société de gestion dans un délai d'un mois après le transfert. Le droit de restitution des parts exclusivement à la société de gestion pour le compte du Fonds conformément à l'article 14 du règlement de gestion général n'est pas affecté.

Les parts des catégories de parts exonérées d'impôts peuvent également être acquises et détenues dans le cadre de contrats de prévoyance retraite ou de retraite de base à condition que ces derniers soient certifiés conformément à l'article 5 ou 5a de la loi allemande relative à la certification des contrats de prévoyance retraite (AltZertG). Afin de prouver que la condition mentionnée ci-avant est respectée, le fournisseur du contrat de prévoyance retraite ou de retraite de base doit informer la société de gestion de son acquisition des parts concernées de la catégorie de parts exonérée d'impôts exclusivement dans le cadre de contrats de prévoyance retraite ou de retraite de base. Si les conditions mentionnées

ci-avant ne sont plus respectées, l'investisseur est tenu d'en informer la société de gestion dans un délai d'un mois après la fin du respect des conditions. Les montants d'exonération d'impôts perçus par la société de gestion en lien avec la gestion du Fonds et imputables aux revenus des catégories de parts exonérées d'impôts sont en principe payables au fournisseur du contrat de prévoyance retraite ou de retraite de base. Le fournisseur est tenu de réinvestir ces montants en faveur des personnes qui en sont les bénéficiaires conformément au contrat de prévoyance retraite ou de retraite de base correspondant. Par dérogation à cette procédure, la société de gestion est habilitée à allouer lesdits montants d'exonération directement au Fonds au profit des investisseurs de la catégorie de parts exonérée d'impôts ; aucune nouvelle part n'est émise du fait de cette allocation. La méthode employée est également expliquée dans le prospectus.

La conversion d'une catégorie de parts vers une autre catégorie de parts est exclue.

Il existe un montant minimum d'investissement applicable à la souscription de parts des catégories N, NT, P, PT, I, IT, W et WT (après déduction de tout droit d'entrée éventuel) indiqué ci-dessous. La société de gestion peut, à sa discrétion, accepter au cas par cas un montant minimum d'investissement inférieur. Les investissements supplémentaires d'un montant inférieur sont autorisés si la valeur actuelle des parts de la même catégorie déjà détenues par le souscripteur à la date de l'investissement supplémentaire, ajoutée au montant de l'investissement supplémentaire (après déduction d'un droit d'entrée éventuel), est supérieure ou égale au montant d'investissement minimum de la catégorie de parts en question. Ce calcul prend uniquement en compte les participations du souscripteur détenues au même endroit que celui où l'investissement supplémentaire doit être effectué. Si le souscripteur agit en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un tiers bénéficiaire final, il ne peut souscrire les parts des catégories mentionnées ci-avant que si les conditions susmentionnées sont remplies par chacun des tiers bénéficiaires finaux individuellement. L'émission de parts de ces catégories peut être conditionnée à la présentation écrite préalable d'une attestation appropriée de la part du souscripteur.

Catégorie de parts	N/NT	P/PT	I/IT	W/WT
Montant minimum d'investissement	400 000,00 CHF	200 000,00 CHF	2 000 000,00 CHF	20 000 000,00 CHF
	6 000 000,00 CZK	3 000 000,00 CZK	30 000 000,00 CZK	300 000 000,00 CZK
	2 000 000,00 DKK	1 000 000,00 DKK	10 000 000,00 DKK	100 000 000,00 DKK
	200 000,00 EUR	100 000,00 EUR	1 000 000,00 EUR	10 000 000,00 EUR
	40 000 000,00 JPY	20 000 000,00 JPY	200 000 000,00 JPY	2 000 000 000,00 JPY
	200 000,00 GBP	100 000,00 GBP	1 000 000,00 GBP	10 000 000,00 GBP
	2 000 000,00 HKD	1 000 000,00 HKD	10 000 000,00 HKD	100 000 000,00 HKD
	50 000 000,00 HUF	25 000 000,00 HUF	250 000 000,00 HUF	2 500 000 000,00 HUF
	1 600 000,00 NOK	800 000,00 NOK	8 000 000,00 NOK	80 000 000,00 NOK
	800 000,00 PLN	400 000,00 PLN	4 000 000,00 PLN	40 000 000,00 PLN
	2 000 000,00 SEK	1 000 000,00 SEK	10 000 000,00 SEK	100 000 000,00 SEK
	400 000,00 SGD	200 000,00 SGD	2 000 000,00 SGD	20 000 000,00 SGD
	200 000,00 USD	100 000,00 USD	1 000 000,00 USD	10 000 000,00 USD

Les parts des catégories C et CT ne peuvent être souscrites par des investisseurs domiciliés en République fédérale d'Allemagne ou qui y résident de manière habituelle que dans le cadre de contrats d'assurance en unités de compte ou auprès de gestionnaires d'actifs professionnels.

Les parts des catégories R et RT ne peuvent être acquises qu'en accord avec la société de gestion et par ailleurs uniquement par des distributeurs qui ne peuvent pas accepter et conserver, en vertu de dispositions légales (telles qu'une gestion de fonds discrétionnaire et/ou un conseil indépendant en vertu de la Directive MIF 2) ou d'accords de rémunération particuliers avec les clients concernés, de commissions de distribution (commissions sur les participations). Aucune des formes possibles de catégories de parts R et RT ne verse de commission aux distributeurs.

Les parts des catégories I, IT, X, XT, W et WT ne peuvent être acquises que par des personnes morales. De même, la souscription de ces parts n'est pas autorisée si le souscripteur lui-même est une personne morale mais qu'il agit en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un tiers bénéficiaire final qui est une personne physique. L'émission de parts de ces catégories peut être conditionnée à la présentation écrite préalable d'une attestation appropriée de la part du souscripteur.

Pour les parts des catégories X et XT, aucune commission forfaitaire n'est facturée au Fonds au niveau de ces catégories de parts ; toutefois, chaque porteur de parts se voit facturer directement une commission de la part de la société de gestion. Les parts de ces catégories ne peuvent être souscrites qu'avec l'accord de la société de gestion et après conclusion d'une

convention individuelle entre le porteur des parts et la société de gestion. La société de gestion peut, à sa discrétion, décider d'approuver l'émission de parts, de conclure ou non un accord individuel spécial et de la structure de cet accord individuel spécial.

Les investisseurs sont invités à se reporter au tableau récapitulatif ainsi qu'aux rubriques intitulées « Frais », « Émissions de parts et frais inhérents à cette émission » ainsi que « Rachat de parts et frais inhérents à ce rachat » pour obtenir des informations sur la commission forfaitaire des autres catégories de parts ainsi que sur les autres frais, et notamment sur les droits d'entrée et les droits de sortie/la commission de rachat.

Des catégories de parts dont la devise de référence diffère de la devise de base du Fonds peuvent être émises. Ces catégories de parts peuvent ou non faire l'objet d'une couverture face à la devise de référence. Les coûts des transactions de couverture de change sont à la charge de la catégorie de parts concernée.

Si une catégorie de parts est couverte face à la devise de référence, un « H » est ajouté devant la dénomination de la devise de référence [par ex. pour la catégorie de parts A avec l'USD pour devise de référence et une couverture de change face à cette devise de référence : A (H-USD)]. Les références dans le présent prospectus aux catégories de parts A, AT, C, CT, S, ST, N, NT, P, PT, R, RT, I, IT, X, XT, W et WT sans mention supplémentaire portent sur les types de catégories de parts correspondants.

Une mention « Multi Asset SRI » peut également être ajoutée devant les catégories d'actions A, AT, C, CT, S, ST, N, NT, P, PT, R, RT, I, IT, X, XT, W ou WT.

Les catégories de parts de distribution A, C, N, S, P, R, I, X et W peuvent en outre comporter la lettre « M », laquelle indique en principe une distribution mensuelle. Ces catégories ne peuvent être souscrites que par des investisseurs domiciliés en République fédérale d'Allemagne ou qui y résident de manière habituelle.

Les investisseurs sont invités à se reporter aux rubriques « Émissions de parts et frais inhérents à cette émission » ainsi que « Rachat de parts et frais inhérents à ce rachat » pour obtenir des informations sur les délais applicables à chaque procédure de règlement après l'exécution d'un ordre.

La valeur nette d'inventaire (article 15, points 1, 2 et 3 du règlement de gestion) est calculée pour chaque catégorie de parts en divisant la valeur de l'actif net attribuable à une catégorie de parts par le nombre de parts de cette catégorie en circulation le jour d'évaluation (voir également la rubrique « Calcul de la valeur nette d'inventaire »). Lorsque des distributions ont lieu, la valeur de l'actif net attribuable aux catégories de parts de distribution est réduite du montant de ces distributions. Si le Fonds émet des parts, la valeur de l'actif net attribuable à la catégorie de parts concernée est majorée du produit de l'émission, déduction faite de tout droit d'entrée prélevé. Si le Fonds rachète des parts, la valeur de l'actif net attribuable à la catégorie de parts concernée est minorée de la valeur nette d'inventaire des parts rachetées.

Les investisseurs sont invités à se reporter à la rubrique « Calcul et affectation du revenu » pour obtenir des informations sur la politique de distribution de chaque catégorie de parts.

Tableau récapitulatif

Catégorie de parts	A/AT	C/CT	N/NT	S/ST	P/PT
Valeur nette d'inventaire initiale par part	100,00 CHF 3 000,00 CZK 1 000,00 DKK A (EUR) : 50,00 EUR ; toutes les autres catégories de parts : 100,00 EUR 100,00 GBP 100,00 HKD 25 000,00 HUF 100,00 JPY 20 000,00 SGD 100,00 USD	100,00 CHF 3 000,00 CZK 1 000,00 DKK 100,00 EUR 100,00 GBP 100,00 HKD 25 000,00 HUF 20 000,00 JPY 1 000,00 NOK 400,00 PLN 1 000,00 SEK 100,00 SGD 100,00 USD	1 000,00 CHF 30 000,00 CZK 10 000,00 DKK 1 000,00 EUR 1 000,00 GBP 1 000,00 HKD 250 000,00 HUF 200 000,00 JPY 10 000,00 NOK 4 000,00 PLN 10 000,00 SEK 1 000,00 SGD 1 000,00 USD	100,00 CHF 3 000,00 CZK 1 000,00 DKK 100,00 EUR 100,00 GBP 100,00 HKD 25 000,00 HUF 20 000,00 JPY 1 000,00 NOK 400,00 PLN 1 000,00 SEK 100,00 SGD 100,00 USD	1 000,00 CHF 30 000,00 CZK 10 000,00 DKK P (EUR) : 5 000,00 EUR ; toutes les autres catégories de parts 1 000,00 EUR 1 000,00 GBP 1 000,00 HKD 250 000,00 HUF 200 000,00 JPY 10 000,00 NOK 200 000,00 PLN 1 000,00 SEK 1 000,00 SGD 1 000,00 USD
Droit d'entrée ¹⁾	4,00 %	5,00 %	-	6,00 %	2,00 %
Droit de sortie/ commission de rachat	Aucun droit de sortie ni aucune commission de rachat n'est actuellement applicable.				
Commission forfaitaire conformément au règlement de gestion ²⁾	1,50 % p. a.	2,25 % p. a. ³⁾	1,15 % p. a.	1,38 % p. a.	1,19 % p. a.
Taxe d'abonnement	0,05 % p. a.	0,05 % p. a.	0,05 % p. a.	0,05 % p. a.	0,05 % p. a.

Catégorie de parts	R/RT ⁴⁾	I/IT	X/XT	W/WT
Valeur nette d'inventaire initiale par part	100,00 CHF 3 000,00 CZK 1 000,00 DKK 100,00 EUR 100,00 GBP 100,00 HKD 25 000,00 HUF 20 000,00 JPY 1 000,00 NOK 400,00 PLN 1 000,00 SEK 100,00 SGD 100,00 USD	1 000,00 CHF 30 000,00 CZK 10 000,00 DKK 1 (EUR) : 50 000,00 EUR ; Toutes les autres catégories de parts : 1 000,00 EUR 1 000,00 GBP 1 000,00 HKD 250 000,00 HUF 200 000,00 JPY 10 000,00 NOK 4 000,00 PLN 200 000,00 SEK 10 000,00 SGD 1 000,00 USD	1 000,00 CHF 30 000,00 CZK 10 000,00 DKK 1 000,00 EUR 1 000,00 GBP 1 000,00 HKD 250 000,00 HUF 200 000,00 JPY 10 000,00 NOK 4 000,00 PLN 10 000,00 SEK 1 000,00 SGD 1 000,00 USD	1 000,00 CHF 30 000,00 CZK 10 000,00 DKK 1 000,00 EUR 1 000,00 GBP 1 000,00 HKD 250 000,00 HUF 200 000,00 JPY 10 000,00 NOK 4 000,00 PLN 10 000,00 SEK 1 000,00 SGD 1 000,00 USD
Droit d'entrée ¹⁾	-	2,00 %	-	-
Droit de sortie/ commission de rachat	Aucun droit de sortie ni aucune commission de rachat n'est actuellement applicable.			
Commission forfaitaire conformément au règlement de gestion ²⁾	0,98 % p. a.	0,82 % p. a.	1,15 % p. a. ⁴⁾	0,54 % p. a.
Taxe d'abonnement	0,05 % p. a.	0,01 % p. a.	0,01 % p. a.	0,01 % p. a.

¹⁾ La société de gestion peut, à sa discrétion, appliquer un droit d'entrée inférieur.

²⁾ La société de gestion peut, à sa discrétion, appliquer une commission moins élevée.

³⁾ Une composante distincte de distribution est incluse pour les prestations supplémentaires du(des) distributeur(s).

⁴⁾ Les parts des catégories R et RT ne peuvent être acquises qu'en accord avec la société de gestion et par ailleurs uniquement par des distributeurs qui ne peuvent pas accepter et conserver, en vertu de dispositions légales (telles qu'une gestion de fonds discrétionnaire et/ou un conseil indépendant en vertu de la Directive MIF 2) ou d'accords de rémunération particuliers avec les clients concernés, de commissions de distribution (commissions sur les participations). Aucune des formes possibles de catégories de parts R et RT ne verse de commission aux distributeurs.

⁵⁾ Sous réserve qu'une commission différente soit convenue en vertu d'un accord particulier entre la société de gestion et le porteur de parts concerné, cette commission pouvant également contenir une composante de performance, le cas échéant.

Date de lancement des catégories de parts déjà lancées :

- Catégorie de parts A (EUR) (ISIN LU0224473941 / WKN A0F416) : 18 mai 2006
- Catégorie de parts P (EUR) (ISIN LU0224474329 / WKN A0F417) : 8 août 2005
- Catégorie de parts I2 (EUR) (ISIN LU1117266715 / WKN A12CWH) : 28 novembre 2014
- Catégorie de parts W (EUR) (ISIN LU0270726580 / WKN A0LCBC) : 20 juin 2007

Calcul et affectation du revenu

La société de gestion décide chaque année pour chaque catégorie de parts de l'opportunité d'une distribution, de sa date et de son montant, dans le respect des dispositions en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Le revenu disponible pour distribution des catégories de parts de distribution est calculé en déduisant des intérêts, des dividendes et revenus tirés des parts de fonds cibles, ainsi que de la rémunération perçue sur les opérations de prêt sur titres et les accords de pension, les commissions, dépenses et impôts à acquitter ainsi que les autres frais divers, le tout en tenant compte de la péréquation des revenus applicable.

Selon la politique de distribution actuelle des catégories de parts de distribution, le revenu à distribuer au sens de la définition ci-avant sera en principe distribué chaque année, après déduction des frais y afférents. Nonobstant ce principe, la société de gestion peut décider de distribuer également les plus-values réalisées ainsi que les autres produits, en tenant compte de la péréquation des revenus applicable, ainsi que les plus-values latentes et le capital, conformément à l'article 16, interprété conjointement avec l'article 23 de la loi. À l'heure actuelle, la distribution s'effectue en principe le 15 avril de chaque année. Si la date de distribution tombe un week-end ou un jour férié, la distribution sera effectuée le jour de banque suivant. La société de gestion peut également décider d'effectuer des distributions intermédiaires.

Les catégories de parts de distribution A, C, N, S, P, R, I, X et W comportant la mention complémentaire « M » versent en principe une distribution le 15 de chaque mois. Si la date de distribution tombe un week-end ou un jour férié, la distribution sera effectuée le jour de banque suivant.

À la fin de l'exercice, les catégories de parts de capitalisation conservent l'intégralité des revenus (intérêts, dividendes, revenu généré par les parts de fonds cibles, produit des prêts de titres et des accords de pension, autres revenus et plus-values réalisées, tout en tenant compte de la péréquation des revenus applicable) minorés des commissions, dépenses, impôts et taxes et autres frais encourus, et réinvestissent ces montants. Il n'est donc prévu aucune distribution aux porteurs de parts. Nonobstant ces dispositions, la société de gestion peut décider de l'emploi des revenus et plus-values réalisées, en tenant compte de la péréquation des revenus applicable, et, le cas échéant, prononcer une distribution du capital conformément à l'article 16 conjointement avec l'article 23 de la loi et prévoir des distributions sous la forme de versement en espèces. À l'heure actuelle, la capitalisation s'effectue en principe le 31 décembre de chaque année.

Toutes les distributions qui feraient chuter la valeur nette d'inventaire du Fonds en deçà de 1 250 000,00 euros sont strictement interdites.

Le règlement des distributions décidées le cas échéant s'effectue dans la devise de référence de la catégorie de parts concernée, et actuellement :

- pour les catégories de parts dont la devise de référence est la CZK, le HKD, le HUF, le PLN ou le SGD, habituellement dans un délai de trois jours d'évaluation à compter de la date de distribution ;
- pour toutes les autres catégories de parts, habituellement dans un délai de deux jours d'évaluation à compter de la date de distribution ;

dans chaque cas au plus tard dans un délai de dix jours d'évaluation à compter de la date de distribution. L'agent de registre et de transfert n'est obligé d'effectuer le paiement que s'il n'existe aucune disposition légale (comme des contrôles des changes), ni aucune circonstance échappant à son contrôle constituant un obstacle au transfert de la distribution (comme des jours fériés dans les pays où résident les investisseurs ou dans lesquels est sis le siège des intermédiaires ou prestataires auxquels il est fait appel pour réaliser le paiement).

Les montants à distribuer qui n'auront pas été réclamés dans un délai de cinq années à compter de la déclaration de distribution seront forclos et reviendront à la catégorie de parts concernée. Nonobstant ces dispositions, la société de gestion est habilitée à verser aux porteurs de parts les montants à distribuer réclamés après l'expiration de ce délai de prescription en les prélevant sur l'actif de la catégorie de parts.

Procédure de péréquation du revenu

La société de gestion applique une procédure de péréquation du revenu aux catégories de parts du Fonds. Autrement dit, le revenu et les plus-/moins-values réalisés proportionnels constatés au cours de l'exercice que le détenteur de parts doit payer dans le cadre du prix de souscription et que le vendeur de parts reçoit en paiement dans le cadre du prix de rachat sont régularisés en permanence. Les dépenses encourues sont prises en compte dans le calcul de la procédure de péréquation du revenu.

La procédure de péréquation du revenu vise à régulariser les variations au prorata entre les revenus et les plus-values/moins-values réalisées d'une part, et les autres actifs d'autre part, qui résultent des entrées ou sorties nettes induites par les souscriptions et les rachats de parts. Sans cela, toute entrée nette de liquidités réduirait la part du revenu et des plus-values/moins-values réalisées dans la valeur nette d'inventaire du Fonds et chaque sortie augmenterait cette même part.

Facteurs de risque

Les investissements au sein du Fonds peuvent être assortis des facteurs de risque suivants :

Risque de cours en cas de variation des taux d'intérêt

En cas de variation des taux d'intérêt sur les marchés de capitaux, le cours des titres à revenu fixe peut baisser.

Il convient de souligner la volatilité particulière des bons de souscription et le risque accru qui en découle.

Risque de prélèvement d'intérêts sur les avoirs

La société de gestion place des liquidités du fonds auprès du dépositaire ou d'autres banques pour le compte du fonds. Selon l'évolution du marché, notamment de la politique de taux d'intérêt de la Banque centrale européenne, les avoirs bancaires à court, moyen ou long terme peuvent se voir assujettis à un prélèvement d'intérêts sur les avoirs. De tels taux d'intérêt peuvent avoir un effet négatif sur la performance du fonds.

Risques liés à l'investissement dans des fonds cibles

L'investissement dans des fonds cibles est une forme d'investissement marquée par le principe de diversification des risques. Il existe toutefois des risques inhérents à l'investissement dans des fonds cibles, lesquels résultent notamment de la politique d'investissement du fonds, des actifs détenus par le fonds et des opérations sur les parts du fonds. Les parts de fonds cibles sont comparables aux valeurs mobilières en termes de potentiel et de risques, le cas échéant aussi en combinaison avec des instruments et techniques.

Les parts libellées dans une devise étrangère comportent un potentiel de gain de change de même que des risques de change. Il convient également de prendre en considération le fait que ces parts sont exposées à ce que l'on appelle le risque de transfert de capitaux.

Le souscripteur n'enregistre un bénéfice lors de la vente de ses parts que lorsque leur plus-value est supérieure aux droits d'entrée acquittés au moment de la souscription et aux droits de sortie éventuels. Lorsque l'investissement n'est détenu que pendant une courte période, les droits d'entrée peuvent réduire la performance, voire engendrer des pertes pour l'investisseur.

Risques liés aux actifs détenus par le Fonds

Risques liés aux actions

L'expérience passée nous enseigne que les actions et valeurs mobilières assimilables (comme les certificats d'indices) subissent des variations de cours marquées. C'est la raison pour laquelle elles peuvent entraîner de belles plus-values, pour des risques toutefois à l'avenant. Les facteurs qui influencent les cours des actions sont avant tout l'évolution du bénéfice des entreprises et des secteurs, l'évolution conjoncturelle globale et les perspectives politiques, lesquelles déterminent les perspectives sur les marchés de valeurs mobilières et donc l'évolution des cours.

Risques liés aux titres à taux fixe et variable et aux obligations à coupon zéro

Le principal facteur qui influence les cours des titres porteurs d'intérêts est l'évolution des taux d'intérêt sur les marchés de capitaux, laquelle dépend pour sa part de facteurs macroéconomiques. Lorsque les taux des marchés de capitaux augmentent, le cours des titres porteurs d'intérêts recule, et vice versa. Les variations de cours dépendent également de l'échéance ou de la durée de vie restante des titres porteurs d'intérêts. En règle générale, les titres porteurs d'intérêts dotés d'une échéance courte présentent un risque de cours moindre que celui de leurs homologues à plus long terme. Ils offrent toutefois généralement des rendements inférieurs et il faut par ailleurs tenir compte des coûts de réinvestissement supérieurs qu'ils engendrent du fait de l'arrivée à échéance plus fréquente des titres en portefeuille.

Les titres à taux variable sont moins exposés au risque de variation des taux d'intérêt que les titres à taux fixe.

Il est possible de gérer le risque de variation des taux d'intérêt notamment par le biais de la durée. La durée est la durée pondérée pendant laquelle le capital investi est affecté par les variations des taux d'intérêt. Plus la durée d'un titre est élevée, plus il réagit fortement aux variations des taux d'intérêt.

En raison de leur échéance comparativement longue et de l'absence de versements d'intérêts réguliers, les titres ne versant pas d'intérêts périodiques et les obligations à coupon zéro sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres à taux fixe. Lorsque les taux du marché des capitaux augmentent, ces titres de créance peuvent être difficiles à négocier.

Risques liés aux bons de jouissance

Selon leurs conditions d'émission, les bons de jouissance sont davantage assimilables à des obligations ou à des actions. Les risques qu'ils présentent sont donc comparables à ceux des obligations ou actions, selon le cas.

Risque de solvabilité

La solvabilité (capacité et volonté de payer) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire détenu directement ou indirectement par le Fonds est susceptible de chuter ultérieurement. Il en résulte généralement des pertes au niveau du cours de la valeur mobilière supérieures à celles résultant des fluctuations normales du marché.

Risque lié aux matières premières

Les matières premières sont les biens physiques négociés ou pouvant être négociés sur un marché secondaire, comme les métaux industriels et le pétrole.

Le risque de cours des matières premières est souvent plus complexe et plus volatil que celui des devises ou taux d'intérêt par exemple. Par ailleurs, les marchés de matières premières peuvent être moins liquides que les autres. Les variations de l'offre et de la demande peuvent ainsi avoir des répercussions sur les prix et la volatilité. Ces caractéristiques du marché des matières premières peuvent rendre les prix moins transparents et compliquer la mise en œuvre d'une couverture efficace contre le risque lié aux matières premières. Le Fonds n'emploie aucun instrument prévoyant la livraison physique des matières premières.

Risque de change

Si le Fonds détient, directement ou indirectement, des actifs libellés dans une devise étrangère, il est exposé à un risque de change dès lors que les positions en devises étrangères ne sont pas couvertes. Une dévaluation de la devise étrangère par rapport à la devise de base du Fonds entraînerait un recul de la valeur des actifs libellés dans ladite devise étrangère.

Risque lié à l'immobilier

L'immobilier est soumis, outre aux fluctuations cycliques du marché immobilier, au risque de perte de loyer, au risque de moins-value et au risque d'investissement. L'immobilier présente par ailleurs le risque que la valeur de marché du bien se déprécie en deçà de son coût d'acquisition.

Risque sectoriel

Le risque sectoriel se définit comme la dépendance à l'évolution des bénéfices des entreprises d'un secteur donné ou de secteurs corrélés. Il comprend des facteurs de risque liés à l'environnement de l'entreprise et sur lesquels cette dernière n'a aucun ou presque aucun contrôle.

Risque de contrepartie

Dans la mesure où des transactions ne sont pas conclues par l'intermédiaire d'une Bourse de valeurs ou d'un marché réglementé (transactions de gré à gré), il existe, outre le risque général de défaut de paiement, le risque que la contrepartie liée à la transaction n'honore pas ses obligations, ou n'en honore qu'une partie. Ce risque est particulièrement important dans le cas des transactions basées sur des techniques et instruments. Une défaillance de la contrepartie peut se traduire par des pertes pour le Fonds. Toutefois, en particulier en ce qui concerne les produits dérivés de gré à gré, ce risque peut être sensiblement réduit par la réception de sûretés de la part de la contrepartie conformément aux principes de gestion des sûretés du Fonds décrits plus amplement ci-après (Gestion des garanties).

Risque de pays et risque géographique

La concentration des investissements du Fonds sur certains pays ou certaines régions réduit la diversification des risques. Dès lors, le Fonds dépend fortement de l'évolution de régions et pays individuels ou interdépendants, ou d'entreprises basées et/ou opérant dans ces régions ou pays.

Risque de liquidité

Même des ordres d'achat ou de vente de valeurs mobilières illiquides (valeurs mobilières qui ne peuvent pas être vendues aisément) portant sur des volumes relativement faibles peuvent entraîner des fluctuations notables des cours. Si un actif n'est pas liquide, il risque de ne pas pouvoir être vendu ou de ne pouvoir être vendu qu'à un prix nettement inférieur à son prix d'achat. Le manque de liquidité d'un actif peut se traduire par une augmentation substantielle de son prix d'achat.

Risque d'assujettissement à l'impôt ou à d'autres charges en raison de dispositions locales eu égard à des actifs détenus par le Fonds

En raison de dispositions locales, des impôts, prélèvements, droits et autres retenues peuvent s'appliquer actuellement ou à l'avenir sur les actifs détenus par le Fonds. Cela s'applique en particulier aux produits ou plus-values issus d'une cession, aux remboursements ou restructurations d'actifs du Fonds, ainsi qu'aux restructurations sans flux de trésorerie d'actifs du Fonds, aux modifications liées à la garde ainsi qu'aux dividendes, intérêts et autres revenus perçus par le Fonds. Certains impôts ou charges, par exemple toutes les charges prélevées dans le cadre de la FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act ; de plus amples informations figurent à la section « Fiscalité du Fonds »), peuvent être prélevés sous la forme d'une retenue à la source ou d'une retenue lors du versement ou du transfert de paiements.

Risque de transfert du Fonds à une autre société de gestion

La société de gestion peut transférer le Fonds à une autre société de gestion. Le Fonds de même que le statut des investisseurs demeurent inchangés suite à un tel transfert. L'investisseur doit néanmoins décider dans le cadre du transfert s'il estime la nouvelle société de gestion aussi appropriée que la précédente. S'il ne souhaite pas demeurer investi dans le Fonds en vertu de la nouvelle gestion, il doit restituer ses parts et cette opération est susceptible d'engendrer des impôts sur les bénéfices.

Risques liés aux certificats

Un certificat confère à son émetteur le droit de demander le paiement d'une somme d'argent calculée selon une formule détaillée dans les conditions générales du certificat et qui dépend du cours de son sous-jacent.

Divers types de certificats sont assortis de ce que l'on appelle un effet de levier, qui permet d'augmenter le rapport risque/rendement. L'effet de levier est un effet démultiplicateur. Il résulte du fait que l'investisseur, bien qu'il n'ait versé qu'une partie du capital, participe intégralement à la variation de cours du sous-jacent des instruments financiers. Ainsi, toute variation de cours est démultipliée par rapport au capital investi, ce qui peut entraîner des gains, mais aussi des pertes, disproportionné(e)s.

Risques liés aux contrats à terme sur instruments financiers

Les contrats à terme sur instruments financiers (produits dérivés) peuvent être négociés en Bourse ou de gré à gré. Les contrats négociés en Bourse sont généralement très standardisés, présentent une liquidité élevée et un risque de contrepartie (solvabilité) restreint. Ces caractéristiques ne sont pas toujours aussi prononcées pour les contrats négociés de gré à gré (voir notamment le risque de contrepartie et le risque de liquidité).

Les contrats à terme sur instruments financiers se répartissent entre des produits dotés d'un profil de risque symétrique, comme les contrats à terme normalisés, les contrats à terme de gré à gré, les opérations de change à terme, les swaps, etc. et ceux dotés d'un profil de risque asymétrique, comme les options, les bons de souscription et les dérivés reposant sur des droits d'options (Caps, Floors, etc.).

Les contrats à terme sur instruments financiers comportent un fort potentiel, qui s'accompagne toutefois de risques à l'avenant, puisque seule une partie du montant du contrat doit être versée initialement. Lorsque les prévisions de la société de gestion ne se concrétisent pas, l'écart entre le cours sous-jacent au moment de la conclusion du contrat et la valeur de marché doit être acquitté par le Fonds au plus tard à l'échéance du contrat, dès lors que les conditions contractuelles le prévoient. Le risque de perte ne peut donc pas être connu à l'avance et peut également dépasser le montant des éventuelles sûretés données.

Les droits provisoires acquis par le biais de contrats à terme sur instruments financiers peuvent également perdre une partie ou la totalité de leur valeur.

Il est possible que les opérations visant à éliminer ou limiter les risques encourus du fait des opérations à terme sur instruments financiers ne puissent être réalisées ou ne soient réalisables qu'à des cours de marché engendrant une perte.

Le risque de perte augmente lorsqu'un emprunt est contracté afin d'honorer les obligations découlant des contrats à terme sur instruments financiers, ou encore lorsque les obligations découlant des contrats à terme sur instruments financiers ou la contrepartie exigée sont exprimées dans une devise étrangère ou dans une unité de compte.

De plus, les opérations sur les marchés à terme comportent un risque de marché découlant des fluctuations des taux de change, des taux d'intérêt ou des sous-jacents concernés (comme la variation des cours des actions).

Les contrats à terme sur instruments financiers peuvent être employés à des fins d'investissement et de couverture. Les opérations de couverture visent à réduire les risques de cours. Ces opérations ne fournissant qu'une couverture partielle de l'actif du Fonds ou une couverture limitée contre les baisses de cours, il ne saurait être exclu que les variations de cours portent préjudice à l'actif du Fonds.

Prêts de titres

Les opérations de prêt de titres sont notamment soumises au risque que la contrepartie n'honore pas ses obligations de paiement, ne les honore que tardivement ou n'en honore qu'une partie.

Avis concernant la contraction d'emprunts par le Fonds

Les intérêts à verser sur les emprunts contractés réduisent la performance du Fonds. En contrepartie, ces emprunts peuvent augmenter les revenus du Fonds.

Mesures de réduction ou de prévention des risques

À l'aide de méthodes d'analyse modernes, la société de gestion s'efforce d'optimiser le rapport risque/potentiel de rendement des investissements en valeurs mobilières. Les liquidités du Fonds servent à satisfaire à l'objectif de la politique d'investissement en permettant des remaniements de portefeuille et des relèvements provisoires des liquidités afin de réduire l'impact des éventuels replis des cours des investissements en valeurs mobilières. Il ne saurait toutefois être garanti que les objectifs de la politique d'investissement soient atteints.

En cas de variation des taux d'intérêt sur les marchés de capitaux, le cours des titres à revenu fixe peut baisser.

Il convient de souligner la volatilité particulière des bons de souscription et le risque accru qui en découle.

Utilisation de techniques et instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation

La société de gestion peut avoir recours à des techniques et instruments définis aux articles 8 et suivants du règlement de gestion, et notamment à des accords de pension et de prêt de titres ainsi qu'à des produits dérivés au sens du point 4 de l'article 4 du règlement de gestion, conformément aux restrictions d'investissement applicables au Fonds et à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris pour effectuer des opérations à des fins de couverture et spéculatives). La société de gestion peut également, en particulier, effectuer des opérations à contre-courant du marché, qui peuvent générer un gain pour le Fonds si le prix des valeurs sous-jacentes diminue ou des pertes si les cours augmentent.

L'utilisation de ces stratégies d'investissement peut être restreinte par les conditions de marché ou du fait de restrictions réglementaires et il ne peut être garanti que la mise en œuvre de telles stratégies aura effectivement les résultats escomptés.

Les techniques et instruments doivent être utilisés aux fins d'une gestion efficace de portefeuille pour laquelle les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) ils sont économiquement appropriés en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;
- b) ils sont utilisés en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :
 - réduction des risques ;
 - réduction des coûts ;
 - création de capital ou de revenus supplémentaires pour le Fonds, avec un niveau de risque compatible avec le profil de risque de l'OPCVM ainsi qu'avec les règles de diversification des risques énoncées à l'article 6, points 1 à 4 du règlement de gestion ;
- c) les risques qu'ils comportent sont dûment pris en compte par la méthode de gestion des risques du Fonds.

L'utilisation de techniques et instruments ne doit pas

- a) se traduire par une modification de l'objectif d'investissement déclaré du Fonds ; ni
- b) être liée à des risques supplémentaires importants par rapport à la stratégie en matière de risque initiale décrite dans le prospectus.

Dans la mesure où le Fonds effectue des transactions à des fins de gestion efficace de portefeuille, celles-ci doivent être prises en compte dans le cadre de l'élaboration de sa méthode de gestion des risques de liquidité afin de s'assurer que le Fonds peut honorer à tout moment ses obligations de rachat.

Produits dérivés

La société de gestion peut employer un vaste éventail de produits dérivés, qui peuvent également être combinés à d'autres actifs. Elle peut aussi acheter des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire auxquels sont intégrés un ou plusieurs produits dérivés (« instruments financiers comprenant des composants dérivés »). Les produits se réfèrent à des sous-jacents qui peuvent être acquis pour les différents compartiments. Ces derniers peuvent tout aussi bien être les instruments autorisés énumérés à l'article 4 du règlement de gestion que des indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises. Les dérivés et instruments financiers assortis de composants dérivés comprennent notamment les futures, options, contrats financiers à terme et swaps ainsi que les combinaisons de ces éléments y compris les instruments décomptés au comptant qui sont négociés sur une bourse ou un marché régulé, et/ou les instruments financiers dérivés qui n'y sont pas négociés (« produits dérivés de gré à gré »), pour autant que les actifs sous-jacents soient des actifs qui peuvent être acquis pour le fonds ou d'indices financiers au sens de l'article 9 alinéa 1 de la directive 2007/16 CE, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises dans lesquels le fonds a le droit d'investir en vertu de ses

objectifs de placement. Au sens du présent paragraphe, les indices financiers comprennent notamment les indices de devise, de change, de taux d'intérêt, de prix et de rendement global, les indices de taux ainsi que les indices obligataires, indices d'actions, indices sur d'autres instruments autorisés énoncés à l'article 4 du règlement de gestion et les indices de contrats à terme sur marchandises, indices de métaux précieux et indices de matières premières.

Afin d'éliminer tout doute, nous excluons toute transaction sur produits dérivés qui exige une livraison de composants qui se fondent, en tant qu'actifs sous-jacents, sur des indices à terme de marchandises, métaux précieux et matières premières.

Par ailleurs, les produits dérivés de gré à gré doivent également remplir les conditions suivantes :

- a) Les contractants doivent être des institutions financières de premier ordre qui sont spécialisées dans ce type de transactions et qui se sont en outre vu accorder, par une agence reconnue (p. ex. Moody's, S&P ou Fitch), une notation d'au moins Baa3 (Moody's), BBB- (S&P ou Fitch). Elles doivent être soumises à une autorité de surveillance. Il n'y a pas d'autres restrictions en ce qui concerne le statut juridique ou le pays d'origine.
- b) Les produits dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et pouvoir être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à un prix raisonnable.
- c) Les opérations doivent être effectuées sur la base de contrats normalisés.
- d) Les transactions sont soumises aux « Principes de gestion des garanties (Collateral Management) » de la société de gestion décrits dans le chapitre suivant.
- e) L'achat ou la vente de ces instruments en lieu et place d'instruments négociés en Bourse ou sur un marché réglementé doit, de l'avis de la société de gestion, être avantageux pour les porteurs de parts. Le recours à des produits dérivés de gré à gré est particulièrement bénéfique s'il facilite la couverture d'actifs d'échéance identique, qui est alors moins onéreuse.

Les paragraphes ci-dessous donnent des exemples de la fonction de certains produits dérivés que le Fonds ou ses catégories de parts peuvent employer selon leur politique d'investissement particulière :

Options

L'achat d'une option d'achat ou de vente confère le droit d'acheter ou de vendre un sous-jacent spécifique à un prix donné à une date future ou pendant une période définie, ou encore de conclure ou de mettre un terme à un contrat particulier. Que l'option soit exercée ou non, une prime d'option est acquittée en contrepartie de ce droit.

La vente d'une option d'achat ou de vente, au titre de laquelle le vendeur perçoit une prime d'option, confère le droit de vendre ou d'acheter un sous-jacent spécifique à un prix donné à une date future ou pendant une période définie, ou encore de conclure ou de mettre un terme à un contrat particulier.

Contrats à terme

Un contrat à terme est un accord mutuel autorisant ou enjoignant les contreparties à accepter ou à livrer un sous-jacent particulier à un prix convenu à l'avance et à un moment déterminé ou de verser une somme en numéraire correspondante. En règle générale, seule une fraction de l'encours sur lequel porte un contrat doit être versée à l'avance (« marge initiale »).

Contrats de différence

Un contrat de différence est un contrat passé entre la société de gestion et un contractant. Habituellement, une partie est désignée par le terme de « acheteur » et l'autre de « vendeur », sachant que le contrat stipule que le vendeur paiera à l'acheteur la différence entre la valeur actuelle d'un actif et la valeur de ce dernier au moment du contrat. (Si cette différence est négative, elle est versée par l'acheteur au vendeur). Il est possible de conclure des contrats de différence

afin de profiter de prix en hausse (positions Long) ou de prix en baisse (positions Short) des instruments financiers sous-jacents dans le fonds. Ils sont souvent mobilisés à des fins de spéculation sur ces marchés. En cas d'application sur des actions, un tel contrat représente par exemple un produit dérivé d'actions qui permet au gestionnaire de fonds de spéculer sur des variations du cours des actions sans posséder lui-même les actions sous-jacentes.

Swaps

Un swap est une transaction dans laquelle les contreparties s'échangent les valeurs de référence sous-jacentes de la transaction. La société de gestion peut conclure pour le Fonds notamment des swaps de taux d'intérêt, de devises, d'actions, d'obligations et liés aux instruments du marché monétaire, ainsi que des swaps de défaut de crédit, dans le cadre de la stratégie d'investissement du Fonds. Les paiements dus par la société de gestion à la contrepartie et vice versa sont calculés par référence à l'instrument en question et à un montant nominal convenu.

Les swaps de défaut de crédit (*Credit Default Swaps* ou CDS) sont des dérivés de crédit qui transfèrent le risque économique d'une défaillance de crédit à une autre partie. Les swaps de défaut de crédit peuvent être employés, entre autres, pour couvrir les risques de solvabilité inhérents aux obligations acquises par le Fonds (comme les obligations d'État ou d'entreprises). En règle générale, la contrepartie sera tenue d'acheter le sous-jacent à un prix convenu ou de verser une somme en numéraire lorsque survient un événement défini à l'avance, tel que l'insolvabilité de l'émetteur. En contrepartie, l'acheteur du swap de défaut de crédit verse une prime au vendeur pour le rétribuer du fait qu'il prend en charge l'exposition au risque de défaut de crédit.

Total Return Swaps

Les Total Return Swaps doivent répondre aux exigences de l'ordonnance 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des cessions temporaires de titres et de leur utilisation ultérieure ainsi qu'à l'amendement de l'ordonnance européenne n° 648/2012. Les Total Return Swaps sont des produits dérivés dans lesquels l'ensemble des produits et variations de valeur d'une action sous-jacente sont échangés contre un versement d'intérêts fixes convenu. Un partenaire contractuel, la partie garantie, transfère ainsi la totalité du risque de crédit et de marché de l'action sous-jacente sur l'autre partenaire contractuel, le garant. En contrepartie, la partie garantie verse une prime au garant. Si des Total Return Swaps sont utilisés, les contractants n'ont aucune influence sur la composition ou la gestion de l'actif sous-jacent.

Jusqu'à 50 % de l'actif du fonds peuvent faire l'objet de telles transactions. La société de gestion s'attend à ce que, en règle générale, pas plus de 1 % de l'actif du fonds fasse l'objet de Total Return Swaps. Il ne s'agit cependant là que d'une valeur estimée, qui peut être dépassée au cas par cas. Les produits provenant des Total Return Swaps sont entièrement attribués au fonds, après déduction des coûts de transaction.

Transactions sur dérivés de gré à gré

La société de gestion peut conclure des transactions sur des produits dérivés inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé ou encore sur des produits dérivés négociés de gré à gré (transactions de gré à gré). Lors de transactions de gré à gré, les contreparties concluent des accords directs non standardisés négociés au cas par cas et stipulant les droits et obligations des contreparties. Les produits dérivés de gré à gré ne présentent qu'une liquidité limitée et peuvent faire l'objet de fluctuations de cours relativement élevées.

Le recours à des produits dérivés pour couvrir l'actif du Fonds vise à réduire le plus possible le risque économique inhérent à cet actif (couverture). Cependant, il a également pour effet d'empêcher le Fonds de participer à toute performance positive réalisée par l'actif couvert.

Le Fonds s'expose à des risques supplémentaires lorsqu'il utilise des instruments dérivés pour accroître les rendements dans le cadre de son objectif d'investissement. Ces risques supplémentaires dépendent des caractéristiques à la fois du produit dérivé concerné et de son sous-jacent. Les investissements en produits dérivés peuvent être assortis d'un effet de levier. Même s'il est de faible importance, un investissement en produits dérivés est alors susceptible d'avoir un impact négatif important sur la performance du Fonds.

Tout investissement en produits dérivés est assorti de risques d'investissement et de frais de transaction auxquels le Fonds ne serait pas exposé s'il n'avait pas recours à ces stratégies.

L'investissement en produits dérivés comporte des risques particuliers et il ne saurait être garanti qu'une hypothèse quelconque émise par le gestionnaire financier se révélera finalement exacte ou qu'une stratégie d'investissement faisant appel à des produits dérivés aura l'effet escompté. L'emploi de produits dérivés peut entraîner des pertes importantes qui, selon le produit dérivé utilisé, peuvent même être théoriquement illimitées. Les risques encourus sont essentiellement associés au risque général de marché, au risque de performance, au risque de liquidité, au risque de solvabilité, au risque de règlement, au risque de variation des conditions sous-jacentes et au risque de contrepartie. À cet égard, il convient de souligner ce qui suit :

- les produits dérivés employés peuvent être évalués de manière erronée ou – en raison de l'application de méthodes d'évaluation différentes – de manière divergente ;
- la corrélation entre la valeur des produits dérivés employés et les fluctuations de prix des positions couvertes et la corrélation entre les divers marchés ou positions couverts par les produits dérivés reposant sur des sous-jacents qui ne correspondent pas précisément aux positions couvertes peuvent être imparfaites. Il peut donc parfois se révéler impossible de couvrir intégralement le risque ;
- du fait de l'absence possible d'un marché secondaire liquide pour un instrument déterminé à un moment donné, il se peut qu'une position en produits dérivés ne puisse être clôturée, même si une telle liquidation serait judicieuse et souhaitable du point de vue de l'investissement ;
- les marchés de gré à gré peuvent être particulièrement illiquides et sujets à de fortes fluctuations de prix. Lorsque des dérivés de gré à gré sont utilisés, il peut se révéler impossible de vendre ou de dénouer ces produits dérivés à un moment opportun et/ou à un prix approprié ;
- il est également possible de ne pas pouvoir acheter ou vendre les sous-jacents servant de valeurs de référence aux produits dérivés à un moment où une telle mesure serait opportune ou d'être forcé de vendre ou d'acheter les valeurs mobilières sous-jacentes à un moment défavorable.

Accords de prise/mise en pension et de prêt de titres

Les prêts de titres et les opérations de mise en pension doivent répondre aux exigences du courrier CSSF 08/356 du 4 juin 2008 et 14/592 du 30 septembre 2014 ainsi qu'à l'ordonnance 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des cessions temporaires de titres et de leur utilisation ultérieure ainsi qu'à l'amendement de l'ordonnance européenne n° 648/2012.

Pour le fonds, il est possible de conclure des opérations de prêt de titres (en tant que prêteur ou en tant qu'emprunteur) ainsi que des opérations de mise en pension si chaque partenaire contractuel est une institution financière qui est spécialisée dans ce type de transactions et qui s'est en outre vu accorder, par une agence reconnue (p. ex. Moody's, S&P ou Fitch), une notation d'au moins Baa3 (Moody's), BBB- (S&P ou Fitch). Il n'y a pas d'autres restrictions et/ou conditions préalables en ce qui concerne le statut juridique ou le pays d'origine du partenaire contractuel respectif.

Dans le cadre d'un **accord de prise/mise en pension de titres**, le cédant vend des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au cessionnaire et soit

- le cessionnaire et le cédant sont déjà tenus de revendre et racheter, respectivement, les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un prix fixé et dans un délai convenu lors de la signature de l'accord, soit
- le cessionnaire ou le cédant conserve le droit de revendre à l'autre partie à l'accord, ou d'exiger de l'autre partie à l'accord de revendre les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un prix fixé et dans un délai convenu lors de la signature de l'accord.

Ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ne peuvent être vendus tant que l'**accord de prise/mise en pension de titres** est valide, et le Fonds doit à tout moment être en mesure d'honorer ses obligations de rachat.

Si le Fonds conclut un accord de mise en pension (le Fonds est le cédant d'un contrat de pension), il faut veiller à ce qu'il puisse à tout moment rappeler l'intégralité du montant en numéraire ou mettre fin à l'accord de mise en pension sur une

base actualisée ou à la valeur de marché. Si le montant en numéraire peut être rappelé à tout moment à la valeur de marché, la valeur de marché de l'accord de mise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Si le Fonds conclut un accord de prise en pension (le Fonds est le cessionnaire d'un contrat de pension), il faut veiller à ce qu'il puisse à tout moment rappeler les titres qui font l'objet de l'accord de prise en pension ou mettre fin à l'accord de prise en pension conclu. Les contrats de pension d'une échéance maximale de sept jours sont considérés comme des accords dans lesquels le Fonds peut rappeler les actifs à tout moment. **Il est possible de transférer l'ensemble du portefeuille de titres du fonds à des tiers par le biais d'opérations de prêts de titres. La société de gestion s'attend à ce que pas plus de 20 % de l'actif du fonds fasse l'objet d'opérations de mise en pension. Il ne s'agit cependant là que d'une valeur estimée, qui peut être dépassée au cas par cas.**

Lors d'opérations de prêt de titres, les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont prêtés à un tiers en contrepartie du paiement d'une commission, à la condition que ces actifs soient remplacés par un actif du même type et de même valeur à l'échéance de l'opération de prêt de titres. **Il est possible ici de transférer pour une durée indéterminée l'ensemble du portefeuille du fonds à un ou plusieurs tiers. La société de gestion s'attend à ce que, en règle générale, pas plus de 20 % de l'actif du fonds fasse l'objet d'opérations de mise en pension. Il ne s'agit cependant là que d'une valeur estimée, qui peut être dépassée au cas par cas.** Le Fonds doit s'assurer qu'à tout moment tous les titres cédés dans le cadre d'un prêt de titres peuvent être rétrocédés et tous les accords de prêt de titres conclus résiliés.

Les contrats de pension et de prêt de titres que le Fonds peut conclure en vertu des dispositions de l'article 9 du règlement de gestion présentent notamment les risques suivants :

- si le Fonds prête des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire, il ne peut revendre ces actifs durant toute la durée du prêt des titres. Il participe donc entièrement à la performance de marché de l'actif, sans pouvoir mettre un terme à cette participation en vendant l'actif.

Il en est de même pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qu'il donne en pension en raison de l'obligation de rachat qui lui incombe ;

- si dans le cadre de prêts de titres la sûreté fournie en numéraire est investie dans d'autres actifs, le Fonds n'est normalement pas déchargé de l'obligation de rembourser en numéraire, à l'échéance du prêt de titres, un montant au moins égal à la sûreté fournie à la partie l'ayant versée, même lorsque l'investissement effectué entre-temps a généré des pertes.

Il en va de même pour les liquidités détenues par le Fonds et ensuite investies si celui-ci a mis en pension des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ;

- en cas de prêt d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire, le Fonds reçoit une sûreté au titre du prêt, dont la valeur est au moins égale à celle de l'actif prêté au moment de la conclusion du contrat. Cependant, selon sa structure, cette sûreté peut perdre une valeur telle que si l'emprunteur devait faillir totalement ou partiellement à son obligation de restitution, la vente de la sûreté pourrait ne pas suffire à compenser intégralement le manque à gagner.

Il en va de même pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire pris en pension en ce qui concerne le prix de rachat devant être versé à la contrepartie si la valeur de ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire a décliné ;

- si le Fonds prête des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, l'emprunteur les revendra généralement rapidement ou les aura déjà vendus. En règle générale, ce faisant, l'emprunteur spéculé sur une baisse du prix du type d'actifs empruntés au Fonds. Ainsi, une opération de prêt de titres du Fonds peut, dans pareil contexte, avoir des répercussions néfastes sur la performance du prix de la valeur mobilière, et donc le cours des parts du Fonds, dans la mesure où cela ne peut plus être compensé par le revenu généré par les titres prêtés dans le cadre de cette opération.

Aucune opération d'achat/rachat ni de vente/rachat n'est conclue pour le fonds.

Aucune opération de prêt avec appel de marge n'est conclue pour le fonds.

Opérations de cessions temporaires de titres

Le fonds peut conclure les transactions suivantes :

- (i) Total Return Swaps, comme indiqué dans cette section ; et
- (ii) Les opérations de prêt de titres ainsi que les opérations de mise en pension en tant que prêteur ou qu'emprunteur, comme cela est indiqué dans cette section (ci-après nommées les « cessions temporaires de titres »).

Le fonds peut conclure des Total Return Swaps à des fins de placement et afin de gérer efficacement le portefeuille. Les opérations de cessions temporaires de titres ne peuvent être conclues qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Dans ce contexte, les objectifs d'une gestion de portefeuille efficace comprennent : la réduction du risque, la baisse des coûts et l'acquisition de capital supplémentaire ou de produits supplémentaires pour le fonds, sachant que l'ampleur du risque doit toujours correspondre au profil de risque du fonds.

Le fonds ne doit conclure de Total Return Swaps et de cessions temporaires de titres qu'avec des contreparties qui remplissent les critères prescrits dans cette section (entre autres du point de vue du statut juridique, du pays d'origine et de la notation de solvabilité minimale).

Les actifs sous-jacents de Total Return Swaps représentent des actifs qui peuvent être acquis pour le fonds ou d'indices financiers au sens de l'article 9 alinéa 1 de la directive 2007/16 CE, taux d'intérêt, taux de change ou devises dans lesquels le fonds peut investir en vertu de ses objectifs d'investissement.

Les catégories de sûretés que le fonds peut recevoir sont énumérées dans le chapitre « **Principes de gestion des garanties (Collateral Management)** » et comprennent des liquidités ainsi que des actifs tels que des actions, des titres porteurs d'intérêts et des instruments du marché monétaire. Les sûretés reçues par le fonds sont évaluées selon la méthode d'évaluation exposée dans la section « Détermination de la valeur de l'inventaire net ».

Si le fonds conclut des opérations de mise en pension en tant qu'emprunteur, seuls des actifs que le fonds peut acquérir dans le cadre de sa politique d'investissement sont empruntés.

Si le fonds reçoit des sûretés du fait de la conclusion de Total Return Swaps ou de cessions temporaires de titres, il y a un risque que les sûretés reçues par le fonds subissent une perte de valeur ou deviennent non liquides. Il ne peut en outre pas être garanti que la valorisation des sûretés qui ont été fournies au fonds dans le but de couvrir les obligations d'une contrepartie résultant d'un Total Return Swap ou d'une cession temporaire de titres remplirait les obligations de cette contrepartie en cas de défaillance. Si le fonds produit des sûretés suite à la conclusion de Total Return Swaps ou d'opérations de cessions temporaires de titres, il est exposé au risque que la contrepartie ne soit pas en mesure ou ne soit pas prêt à remplir ses obligations de restitution des sûretés produites.

On trouvera un résumé de certains autres risques qui sont liés aux Total Return Swaps et autres opérations de cessions temporaires de titres dans la section « **Effets éventuels du recours à des techniques et des instruments sur la performance du fonds** ».

Le fonds peut, en liaison avec des Total Return Swaps et des opérations de cessions temporaires de titres, fournir aux contreparties certains actifs à titre de sûretés. Si le fonds a fourni des sûretés excédentaires dans le cadre de telles opérations, il peut éventuellement être un créancier non garanti par rapport à ces sûretés excédentaires dans le cas d'une insolvabilité de la contrepartie. Si un dépositaire ou son sous-dépositaire ou un tiers reçoit des sûretés au nom du fonds, la société de gestion du fonds peut devenir un créancier non garanti en cas d'insolvabilité d'un tel dépositaire.

La conclusion de Total Return Swaps et d'opérations de cessions temporaires de titres est liée à certains risques juridiques susceptibles de provoquer une perte du fait d'une application inattendue d'une loi ou d'une prescription ou du fait que les contrats ne sont pas juridiquement exécutoires ou ont été mal documentés.

Le fonds a le droit de réinvestir des sûretés reçues en numéraire sous réserve des restrictions exposées dans la section « Principes de gestion des garanties (Collateral Management) ». Si des sûretés reçues en numéraire sont réinvesties par le fonds, ce dernier est exposé au risque d'une perte du fait de ce placement. Si une telle perte devait survenir, la valeur de la sûreté diminue en entraînant une baisse de la protection du fonds par rapport à une défaillance de la contrepartie. Les risques liés au réinvestissement de sûretés en numéraire sont pour l'essentiel identiques aux risques affectant les autres placements du fonds.

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects qui résultent de Total Return Swaps ou d'opérations de cessions provisoires de titres peuvent être déduits des produits payés au fonds (p. ex. suite à des accords concernant des attributions de produits). Ces coûts et frais ne doivent pas comprendre de produits dissimulés. L'ensemble des produits provenant de telles techniques de gestion efficace de portefeuille sont payés au fonds après déduction des coûts opérationnels directs et indirects. Les coûts et frais directs et indirects peuvent être entre autres payés à des banques, des sociétés d'investissement, des courtiers/négociants, des agents de mise en pension ou autres instituts financiers ou intermédiaires financiers qui peuvent être des entreprises liées avec la société de gestion ou le gestionnaire de fonds.

Impact potentiel de l'utilisation de techniques et instruments sur la performance du Fonds

L'utilisation de techniques et instruments peut avoir des répercussions positives ou négatives sur la performance du Fonds.

Le Fonds peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture. Le potentiel et les risques du profil de risque du Fonds peuvent ainsi s'en trouver réduits. Des opérations de couverture peuvent être employées, notamment dans le cadre des différentes catégories de parts à risque de change couvert, et ainsi caractériser le profil de risque de la catégorie de parts concernée.

Le Fonds peut également employer des produits dérivés à des fins spéculatives, c'est-à-dire pour accroître ses revenus dans la poursuite de son objectif d'investissement et, plus précisément, pour refléter le profil de risque du Fonds et atteindre un niveau d'investissement supérieur à celui d'un fonds entièrement investi en valeurs mobilières. Lorsque le profil de risque est reflété à l'aide de produits dérivés, les investissements directs, par exemple en valeurs mobilières, sont remplacés par des investissements en produits dérivés. De même, le profil de risque peut être établi en cherchant à respecter certains composants des objectifs et principes d'investissement du Fonds à l'aide de produits dérivés, en recréant par exemple l'effet de positions en devises par le biais d'investissements en produits dérivés. Dans ces deux cas, cela n'aura pas d'effet notable sur le profil de risque du Fonds. En particulier, si l'objectif d'investissement du Fonds stipule que, dans le but de générer un rendement supplémentaire, le gestionnaire financier peut également contracter des expositions de change distinctes sur certaines devises et/ou des expositions distinctes sur les actions, les obligations, les indices de contrats à terme sur matières premières, les indices de métaux précieux et/ou les indices de matières premières, ces composants des objectifs et principes d'investissement sont la plupart du temps réalisés à l'aide de produits dérivés. Si le Fonds emploie des produits dérivés pour augmenter le niveau d'investissement, il le fait dans le but d'obtenir un profil de risque à moyen ou long terme pouvant présenter un risque de marché nettement supérieur à celui d'un fonds de profil semblable mais qui n'investit pas en produits dérivés. Le gestionnaire financier suit une approche visant à maîtriser les risques lors de l'emploi de produits dérivés.

Le recours à des contrats de pension et opérations de prêt de titres se traduira par un revenu supplémentaire pour le Fonds par l'obtention de la commission de prêt de la part de la contrepartie concernée. Néanmoins, l'utilisation d'opérations de prêt de titres impose également certains risques au Fonds qui peuvent aussi se traduire par des pertes pour ce dernier, par exemple dans le cas d'une défaillance de la contrepartie aux opérations de prêt de titres.

Les contrats de pension sont utilisés pour investir ou obtenir des liquidités pour le compte du Fonds, généralement à court terme. Si le Fonds conclut des contrats de pension en qualité de cessionnaire, il obtient des liquidités supplémentaires qui

peuvent être intégralement investies en vertu des politiques d'investissement du Fonds. Dans un tel scénario, le Fonds doit honorer son obligation de rachat, que l'utilisation des liquidités obtenues par le biais des contrats de pension se soit traduite par des pertes ou des gains pour le Fonds. Si le Fonds conclut des contrats de pension en qualité de cédant, il réduit ses liquidités, qui ne peuvent pas être utilisées pour d'autres investissements.

Stratégie applicable aux coûts/frais opérationnels directs et indirects relatifs aux techniques de gestion efficace de portefeuille

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille ou de contrats de pension ou de prêt de titres peuvent être déduits des revenus du Fonds provenant des contrats correspondants (par ex. du fait d'accords de partage des revenus). Ces coûts et frais ne doivent pas inclure de revenus dissimulés. Tous les revenus de telles transactions, nets des coûts et frais directs et indirects, sont versés au Fonds. Parmi les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être versés figurent des banques, des conseillers en investissement, des courtiers et négociants, des agents de prêt de valeurs mobilières ou d'autres établissements et intermédiaires financiers. Ces entités peuvent être des entreprises liées de la société de gestion ou du dépositaire.

Principes de gestion des sûretés

Lors de la conclusion de transactions sur dérivés de gré à gré et de l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille, la société de gestion respecte, conformément à la circulaire 14/592 du 30 septembre 2014 de la CSSF, les principes énoncés ci-après, dès lors que des sûretés sont utilisées en vue d'atténuer le risque de contrepartie. Tant que la couverture des transactions sur dérivés de gré à gré n'est pas juridiquement contraignante, le niveau de garantie requis relève du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire financier.

Les risques de contrepartie découlant des transactions sur dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être combinés pour le calcul des limites du risque de contrepartie conformément à l'article 6, points 1 à 4 du règlement de gestion.

Tous les actifs reçus par le Fonds dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être considérés comme des sûretés aux fins des principes énoncés ci-après et doivent respecter les critères y étant mentionnés.

- Liquidité : toutes les sûretés reçues autres qu'en espèces doivent être extrêmement liquides et négociées à un prix transparent sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation de manière à pouvoir être vendues à court terme à un prix proche de l'évaluation établie avant la vente. Les sûretés reçues doivent en outre respecter les dispositions de l'article 6, point 9 du règlement de gestion.
- Évaluation : les sûretés reçues doivent être évaluées au moins chaque jour de Bourse. Les actifs qui présentent une forte volatilité de leur cours ne doivent être acceptés comme sûreté que si des marges de sécurité raisonnablement prudentes sont appliquées.
- Qualité de crédit de l'émetteur : l'émetteur des sûretés reçues doit afficher une qualité de crédit élevée.
- Durée : la durée des sûretés qui peuvent être reçues doit être comparable à celles des titres qui peuvent être acquis dans le cadre de la politique de placement pour un fonds.
- Corrélation : les sûretés reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et dépourvue de toute corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.
- Diversification des sûretés (concentration des investissements) : s'agissant des sûretés, il faut veiller à une diversification appropriée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère d'une diversification appropriée eu égard à la concentration des émetteurs est considéré comme respecté si, dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille ou de transactions sur dérivés de gré à gré, le Fonds reçoit de la part d'une contrepartie un panier de sûretés assorti d'une exposition maximum à un émetteur donné de 20 % de l'actif net du Fonds. Lorsque le Fonds compte différentes contreparties, les différents paniers de sûretés doivent être regroupés afin de calculer la limite de 20 % relative à l'exposition à un même émetteur.
- Le Fonds doit avoir la possibilité d'utiliser les sûretés reçues à tout moment sans référence à la contrepartie ou autorisation de cette dernière.

- Les garanties reçues autres qu'en espèces ne doivent être ni vendues, ni réinvesties, ni nanties.
- Les garanties en espèces reçues doivent uniquement
 - être placées comme sûretés auprès d'entités conformément à l'article 4, point 3 du règlement de gestion ;
 - être investies dans des obligations d'État de qualité supérieure ;
 - être utilisées pour des accords de mise en pension sous réserve qu'il s'agisse d'opérations réalisées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance et que le Fonds puisse à tout moment rappeler l'intégralité du montant en numéraire sur une base actualisée ; ou
 - être investies dans des fonds du marché monétaire à court terme conformément à la définition figurant dans les directives du CESR sur une définition commune des fonds européens du marché monétaire.

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification des risques applicables aux garanties autres qu'en espèces. Le réinvestissement des garanties en espèces ne décharge pas le Fonds de rembourser dans leur intégralité les garanties en espèces reçues, à savoir que les pertes potentielles découlant du réinvestissement doivent être supportées par le Fonds.

Les risques liés à la gestion des sûretés, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par la gestion des risques.

Dans le cas de transferts des droits, les sûretés reçues doivent être conservées par le dépositaire du Fonds. Pour les autres types d'accords de sûretés, les sûretés peuvent être conservées par un tiers soumis à une surveillance et non lié au fournisseur des sûretés.

Si le Fonds reçoit des sûretés à hauteur d'au moins 30 % de son actif net, une stratégie de stress tests appropriée s'applique afin de s'assurer que des stress tests réguliers sont effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles pour permettre au Fonds d'évaluer le risque de liquidité lié aux sûretés. La stratégie applicable aux stress tests doit au minimum prévoir les points suivants :

- a) la conception d'une analyse de scénarios de stress tests incluant analyse d'étalonnage, de certification et de sensibilité ;
- b) une approche empirique de l'évaluation de l'impact, y compris des contrôles a posteriori des estimations du risque de liquidité ;
- c) une fréquence de reporting et des seuils de tolérance de perte/de limite de déclaration ;
- d) des mesures visant à réduire les pertes, y compris une stratégie de marge de sécurité et une protection contre le risque d'écart.

Le Fonds dispose d'une stratégie de marge de sécurité claire, adaptée à tous les types d'actifs reçus à titre de sûreté. La société de gestion accepte uniquement les catégories de placements suivantes comme garanties et applique à chaque actif une marge de sécurité (à savoir un pourcentage dont la valeur de marché de la garantie correspondante est réduite) conformément à la fourchette mentionnée pour chaque catégorie de placement :

Numéraire (pas de marge de sécurité) ; emprunts d'État de premier ordre et obligations des banques centrales (marge de sécurité comprise entre 0,5 % et 6 % de la valeur de marché) ; obligations d'entreprises de premier ordre et obligations garanties (marge de sécurité comprise entre 6 % et 15 % de la valeur de marché) et actions (marge de sécurité comprise entre 15 % et 30 % de la valeur de marché).

En règle générale, plus l'échéance résiduelle ou la durée restante jusqu'à l'ajustement régulier du rendement est longue, plus la marge de sécurité appliquée aux obligations est élevée. Les obligations assorties d'une échéance résiduelle de plus de dix ans ne sont généralement pas acceptées. De manière générale, les actions ne sont acceptées comme garanties que lorsqu'elles sont comprises dans des indices d'actions de premier plan. Des marges de sécurité supplémentaires s'appliquent aux valeurs mobilières reçues comme garanties libellées dans une autre devise que la devise de base du Fonds.

Profil de l'investisseur

Allianz Stiftungsfonds Nachhaltigkeit s'adresse aux investisseurs qui font de la sécurité une priorité ou dont l'objectif est la création de richesse au sens général/l'optimisation patrimoniale et ne convient pas, dans certains cas, aux investisseurs qui souhaitent retirer leur capital du Fonds sur un horizon à court terme. Allianz Stiftungsfonds Nachhaltigkeit convient aux investisseurs disposant de connaissances de base et/ou d'une expérience des produits financiers. L'investisseur potentiel est susceptible d'encourir une perte financière et n'attache aucune importance à la protection du capital. Concernant l'évaluation des risques, Allianz Stiftungsfonds Nachhaltigkeit est classé dans une certaine catégorie de risques sur une échelle allant de 1 (prudence ; rendements escomptés très faibles à faibles) à 7 (grande tolérance au risque ; rendements escomptés les plus élevés) qui est publiée sur le site Internet <https://regulatory.allianzgi.com> et qui sera indiquée dans les informations clés pour l'investisseur.

Société de gestion et agent chargé de l'administration centrale

La société de gestion, qui assume également les fonctions d'administration centrale, est Allianz Global Investors GmbH. Allianz Global Investors GmbH agit par l'intermédiaire de sa filiale luxembourgeoise en ce qui concerne la fonction d'administration centrale.

Allianz Global Investors GmbH est une société de gestion d'actifs au sens du code allemand relatif aux placements de capitaux (Kapitalanlagegesetzbuch), créée en 1955 sous la forme d'une société à responsabilité limitée (GmbH) de droit allemand. Le siège d'Allianz Global Investors GmbH est sis à Francfort-sur-le-Main. Le capital souscrit et libéré d'Allianz Global Investors GmbH s'élevait à 49 900 900 EUR au 31 décembre 2016. Allianz Global Investors GmbH est organisée par fonctions et compte, outre son siège en Allemagne, plusieurs filiales, dont une au Luxembourg. Au sein de la filiale au Luxembourg, des salariés travaillent actuellement notamment dans les fonctions suivantes : gestion des risques, gestion des produits et opérations (suivi opérationnel des produits et processus du Fonds).

En sa qualité de société de gestion, Allianz Global Investors GmbH investit les capitaux entrant dans le Fonds conformément aux dispositions du règlement de gestion et du prospectus.

Allianz Global Investors GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa filiale luxembourgeoise, assume en outre les fonctions d'administration centrale. En cette qualité, la société de gestion est responsable de toutes les tâches administratives requises par la législation luxembourgeoise, et notamment de la rédaction des avis de distribution, de la préparation et de l'envoi du prospectus, des informations clés pour l'investisseur, des états financiers et de tous les autres documents destinés aux investisseurs, ainsi que de la liaison avec les autorités administratives, les investisseurs et toutes les autres parties prenantes. Les responsabilités de l'agent chargé de l'administration centrale comprennent également la comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts, la fonction d'agent de registre et de transfert ainsi que la préparation et la supervision de l'envoi des relevés, rapports, avis et autres documents aux porteurs de parts.

Allianz Global Investors GmbH peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de la supervision et de la coordination de ses tâches de gestion et d'administration centrale à des établissements tiers spécialisés en la matière. La société de gestion peut également conclure des opérations pour un fonds dans le cadre desquelles des entreprises liées agissent en qualité de courtier ou pour le compte propre de leurs clients. Il en va de même dans les cas où les entreprises liées ou leurs clients effectuent des négociations similaires aux transactions du Fonds.

Allianz Global Investors GmbH assure la gestion du Fonds par l'intermédiaire de son siège en Allemagne. Veuillez vous reporter à la rubrique « Gestion du Fonds » pour de plus amples renseignements.

La société de gestion peut en outre transférer à des tiers certaines prestations de services liées au contrôle des changes et à la négociation.

Allianz Global Investors GmbH a par ailleurs transféré, à ses propres frais, l'évaluation du risque ainsi que la détermination des données sur la performance et des données structurelles du Fonds à IDS GmbH – Analysis and Reporting Services, Munich, République fédérale d'Allemagne, une société d'externalisation qui est autorisée à se faire assister par des tiers.

Allianz Global Investors GmbH a également délégué d'importantes fonctions d'administration centrale et autres tâches à State Street Bank Luxembourg S.C.A., Grand-Duché de Luxembourg, une société d'externalisation qui est autorisée à se faire assister par des tiers. Les tâches déléguées comprennent le contrôle a posteriori des limites et restrictions d'investissement (jusqu'au 31 décembre 2017), la comptabilité du Fonds ainsi que le calcul de la valeur nette d'inventaire. State Street Bank Luxembourg S.C.A. occupe par ailleurs les fonctions de dépositaire.

Allianz Global Investors GmbH a délégué les fonctions d'agent de registre et de transfert à RBC Investor Services Bank S.A. (l'« agent de registre et de transfert »), lesquelles englobent l'émission et le rachat de parts, la tenue du registre des porteurs de parts et les services accessoires connexes.

Gestion du Fonds

La société de gestion est chargée de la mise en œuvre quotidienne de la gestion de l'actif ainsi que de la prestation d'autres services connexes. La satisfaction de ces obligations est assurée dans le respect des principes énoncés dans le prospectus et dans le règlement de gestion du Fonds, des objectifs et de la politique d'investissement, des restrictions d'investissement et des restrictions légales.

La société de gestion prend des décisions de placement et passe des ordres à son entière discrétion. Elle est habilitée à sélectionner les courtiers pour le règlement des transactions du Fonds. La société de gestion a le droit, à ses propres frais et sous sa propre responsabilité, de consulter des tierces parties, et notamment des conseillers en investissement, ainsi que de transférer une partie de ses obligations à des tiers. Si la prise des décisions d'investissement est confiée à des tiers, le prospectus précisera le nom de la société à laquelle cette fonction du gestionnaire financier a été déléguée.

La société de gestion prend en charge toutes les dépenses engagées en relation avec les services qu'elle fournit au Fonds. Les commissions de courtage, les frais et autres coûts de transaction facturés en relation avec l'acquisition et la vente d'actifs du Fonds sont pris en charge par ce dernier.

Autorité de surveillance

La société de gestion est soumise à la surveillance du Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, Marie-Curie-Str. 24-28, D-60439 Francfort-sur-le-Main. Le Fonds est soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg.

Dépositaire

La société de gestion a nommé State Street Bank Luxembourg S.C.A., dont les activités comprennent des services de fonds et de garde de titres à l'international, en qualité de dépositaire de ses actifs.

Le dépositaire a été constitué le 19 janvier 1990 en tant que société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social est situé au 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. Ses fonds propres s'élevaient à 65 millions d'euros au 31 décembre 2015.

Fonctions du dépositaire

Les principales fonctions ci-dessous ont été confiées au dépositaire :

- veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation de parts s'effectuent dans le respect de la législation applicable et du règlement de gestion.
- veiller à ce que la valeur des parts soit calculée dans le respect de la législation applicable et du règlement de gestion.

- exécuter les instructions de la société de gestion, à moins qu'elles ne soient en conflit avec la législation applicable et le règlement de gestion.
- veiller à ce que toute contrepartie d'opérations impliquant les actifs du Fonds soit remise dans les délais d'usage.
- veiller à ce que les revenus du Fonds soient affectés dans le respect de la législation applicable et du règlement de gestion.
- surveiller la trésorerie et les flux de trésorerie du Fonds.
- assurer la garde en toute sécurité des actifs du Fonds, notamment de ses instruments financiers, la vérification de la propriété et la tenue des registres en relation avec d'autres actifs.

Responsabilité du dépositaire

Dans l'exécution de ses fonctions, le dépositaire agit avec honnêteté, équité, professionnalisme, indépendance et dans l'intérêt exclusif de la société de gestion et de ses porteurs de parts.

En cas de perte d'un instrument financier sous sa garde, déterminée conformément à la directive sur les OPCVM et, notamment l'article 18 du règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires, le dépositaire est tenu de restituer sans délai à la société de gestion des instruments financiers de type identique ou du montant correspondant pour le Fonds.

Aux termes de la directive sur les OPCVM, la responsabilité du dépositaire sera dégagée s'il peut prouver que la perte d'un instrument financier sous sa garde résulte d'un événement externe échappant à son contrôle, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence requise.

Dans le cas de la perte d'un instrument financier détenu en garde, les porteurs de parts peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la société de gestion, à condition que cela n'entraîne pas une duplication des mesures de réparation ou un traitement inégal des porteurs de parts.

Le dépositaire est responsable vis-à-vis du Fonds de toutes les autres pertes encourues par le Fonds du fait de la négligence ou du manquement intentionnel du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies en vertu de la directive sur les OPCVM.

Le dépositaire ne répond pas des dommages ou pertes consécutifs, indirects ou spéciaux découlant de ou en relation avec l'exécution ou l'inexécution de ses obligations et devoirs.

Délégation

Le dépositaire a le plein pouvoir de déléguer en totalité ou en partie ses fonctions de garde, mais sa responsabilité ne se trouvera pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs placés sous sa garde. La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation de ses fonctions de garde aux termes du contrat de dépositaire.

Le dépositaire a délégué les fonctions de garde énoncées à l'article 22(5)(a) de la directive sur les OPCVM à State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis d'Amérique, qu'il a nommé comme sous-dépositaire mondial. State Street Bank and Trust Company, en qualité de sous-dépositaire mondial, a nommé des sous-dépositaires locaux au sein du réseau State Street Global Custody Network. Une liste des délégataires et sous-délégataires est publiée sur Internet à l'adresse <https://regulatory.allianzgi.com>.

Des informations sur les fonctions de garde qui ont été déléguées et l'identification des délégataires et sous-délégataires correspondants sont disponibles au siège social de la société de gestion.

Conflits d'intérêts

Le dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et entreprises qui, dans le cadre normal de leur activité, agissent simultanément pour un grand nombre de clients ainsi que pour leur propre compte, ce qui peut entraîner des conflits d'intérêts réels ou potentiels. Il y a conflit d'intérêts lorsque le dépositaire ou ses sociétés liées s'engagent dans des activités aux termes du contrat de dépositaire ou d'arrangements distincts, contractuels ou autres. Ces activités peuvent comprendre :

- (i) la fourniture à la société de gestion de services de représentation, d'administration, de tenue de registres et d'agent de transfert, de recherche, de prêt de titres assurés par des personnes mandatées à cet effet ainsi que de services de gestion d'investissement, de conseil financier et/ou d'autres services de conseil.
- (ii) la réalisation d'opérations bancaires, de vente et de négociation, notamment des opérations de change, sur produits dérivés, de prêt de principal, de courtage, d'animation de marché ou d'autres transactions financières avec la société de gestion, soit en qualité de principal et dans son propre intérêt, soit pour d'autres clients.

Dans le cadre des activités précitées, le dépositaire ou ses sociétés liées :

- (i) chercheront à tirer profit de ces activités et ont à cet égard le droit de recevoir et conserver tout bénéfice ou rémunération sous quelque forme que ce soit et ne sont pas tenus de communiquer à la société de gestion la nature ou le montant de ces bénéfices ou de cette rémunération, en ce compris tout montant de frais, de retenues, de commissions, de quote-part des revenus, de majoration, de réduction, d'intérêts, de ristourne, de remise ou autre avantage reçu dans le cadre de ces activités ;
- (ii) pourront le cas échéant acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des valeurs mobilières ou autres produits ou instruments financiers en qualité de mandant agissant dans l'intérêt du dépositaire, dans l'intérêt de ses sociétés liées ou pour ses autres clients ;
- (iii) pourront le cas échéant effectuer des opérations dans la même direction ou en direction opposée aux transactions effectuées, notamment en s'appuyant sur des informations en leur possession qui ne sont pas à la disposition de la société de gestion ;
- (iv) pourront le cas échéant fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la société de gestion ;
- (v) pourront le cas échéant se voir accorder des droits de créancier par la société de gestion et exercer ces droits.

La société de gestion peut faire appel à une société liée du dépositaire pour exécuter des opérations de change, au comptant ou de swap pour le compte du Fonds. Dans ces cas, la société liée agira en qualité de mandant et non de courtier, d'agent ou de fiduciaire de la société de gestion. La société liée cherchera à tirer profit de ces opérations et a le droit de conserver et de ne pas communiquer à la société de gestion le profit éventuellement réalisé. La société liée conclura ces opérations selon les modalités et conditions convenues avec la société de gestion.

Lorsque des liquidités appartenant au Fonds sont déposées auprès d'une société liée qui est une banque, un conflit potentiel naît en relation avec les intérêts (le cas échéant) que la société liée peut payer ou facturer à ce compte et avec les commissions ou autres avantages qu'elle peut tirer de la détention de ces liquidités en sa qualité de banque et non de fiduciaire.

La société de gestion peut également être client ou contrepartie du dépositaire ou de ses sociétés liées.

Le recours à des sous-dépositaires par le dépositaire peut entraîner d'éventuels conflits dans les quatre domaines généraux suivants :

- (i) des conflits suite au choix des sous-dépositaires et à la répartition des actifs entre plusieurs sous-dépositaires, qui sont influencés par, en plus des critères objectifs d'évaluation, (a) des facteurs de coût, tels que les frais et les honoraires les plus bas et d'autres avantages incitatifs similaires et (b) la portée des relations commerciales mutuelles, car le dépositaire peut agir sur la base de la valeur économique de la relation commerciale de grande portée ;
- (ii) les sous-dépositaires, qu'ils soient liés ou non au dépositaire, agissent pour d'autres clients en même temps que dans leurs propres intérêts, ce qui peut entraîner des conflits avec les intérêts des clients ;
- (iii) les sous-dépositaires, qu'ils soient liés ou non au dépositaire, n'entretiennent que des relations indirectes avec les clients et considèrent le dépositaire comme leur contrepartie, ce qui peut pousser le dépositaire à agir dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients et au détriment des clients ; et
- (iv) les sous-dépositaires peuvent éventuellement avoir des droits de créancier basés sur le marché sur les actifs des clients et peuvent envisager de faire valoir ces droits s'ils ne reçoivent aucune rémunération pour les transactions en valeurs mobilières

Dans l'exécution de ses fonctions, le dépositaire agit avec honnêteté, équité, professionnalisme, indépendance et dans l'intérêt exclusif du fonds et de ses porteurs de parts.

Le dépositaire a séparé, au plan fonctionnel comme hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles. Le système de contrôles internes, les différents liens hiérarchiques, l'attribution des tâches et l'établissement de rapports de gestion permettent d'identifier, de gérer et de surveiller correctement les conflits d'intérêts potentiels ainsi que tous les problèmes liés à la fonction de dépositaire.

De plus, le dépositaire impose des restrictions contractuelles en lien avec son utilisation de sous-dépositaires afin de tenir compte de certains des conflits potentiels et surveille les sous-dépositaires avec toute la diligence requise afin de garantir le plus haut niveau de service à la clientèle par ces entités. Le dépositaire fournit régulièrement aux clients des rapports sur ses activités et positions, dans lesquels ses fonctions sous-jacentes sont soumises à des contrôles internes et externes. Enfin, le dépositaire sépare en interne l'exécution de ses fonctions de garde de ses propres activités et respecte un code de conduite qui exige de ses salariés qu'ils se comportent de manière éthique, honorable et transparente avec ses clients.

Des informations à jour sur le dépositaire, ses obligations, tout conflit susceptible de survenir, les fonctions de garde déléguées par le dépositaire, la liste des délégataires et sous-délégataires et tout conflit d'intérêts pouvant survenir du fait d'une telle délégation seront mises à la disposition des porteurs de parts qui en feront la demande.

Outre son rôle de dépositaire, State Street Bank Luxembourg S.C.A. contrôle également a posteriori le respect des limites et restrictions d'investissement (jusqu'au 31 décembre 2017) et assume des fonctions importantes d'administration centrale, notamment la comptabilité du Fonds et le calcul de la valeur nette d'inventaire, en qualité de société d'externalisation d'Allianz Global Investors GmbH.

Distributeurs

La société de gestion peut passer des accords avec des distributeurs afin de commercialiser et de placer les parts du Fonds au niveau international, dans plusieurs pays. Les pays dans lesquels une activité de ce genre est interdite en seront exclus, par exemple les États-Unis (sous réserve d'exceptions en nombre limité).

La société de gestion et les distributeurs respecteront toutes les obligations imposées par la loi, les ordonnances et les directives en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment les dispositions de la circulaire CSSF n°12/02 du 14 décembre 2012 dans sa version actuellement en vigueur et prendront des mesures de nature à assurer le respect de ces obligations. À titre d'exemple, la société de gestion effectuera chaque année sa propre analyse des risques de blanchiment d'argent.

Lors de l'établissement du prospectus, les distributeurs mandatés par la société de gestion ont été énumérés dans le « Répertoire » à la fin du prospectus. La société de gestion peut désigner, à sa discrétion, d'autres distributeurs.

Performance

La performance passée du Fonds figure dans les rapports annuels et semestriels ainsi que dans les informations clés pour l'investisseur. Il convient de noter à cet égard que la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs. La performance future du Fonds peut par conséquent être plus ou moins favorable que celle qu'il a enregistrée par le passé.

Méthode de gestion des risques

La société de gestion utilise l'approche basée sur la VaR (Value at Risk) relative pour le Fonds. La VaR du Fonds est limitée au double de la VaR de l'actif de référence. La VaR de l'actif de référence du Fonds est constituée à 20 % de l'indice MSCI Europe et à 80 % de l'indice JP Morgan Economic and Monetary Union Investment Grade.

L'effet de levier attendu des produits dérivés est égal à la somme moyenne escomptée des valeurs nominales des produits dérivés (sans tenir compte du portefeuille d'investissement). La somme réelle des valeurs nominales des produits dérivés peut dépasser temporairement l'effet de levier attendu des produits dérivés ou changer à l'avenir. Les porteurs de parts devraient être conscients que les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins diverses, par exemple à des fins de couverture ou à des fins d'investissement. Le calcul de l'effet de levier escompté ne fait pas de distinction entre les différents objectifs poursuivis en recourant aux produits dérivés. Par conséquent, l'effet de levier escompté du fait du recours à des produits dérivés ne saurait constituer une indication du risque réellement inhérent au Fonds. L'effet de levier escompté conditionnel du Fonds du fait du recours à des produits dérivés peut fluctuer entre 0 et 2.

Conflits d'intérêts

La société de gestion, le dépositaire, l'agent de registre et de transfert ainsi que l'ensemble des gestionnaires financiers, conseillers en investissement, agents payeurs et d'information ou distributeurs peuvent chacun intervenir, le cas échéant, en tant que gestionnaire, *trustee*, gestionnaire financier, agent administratif, agent de registre et de transfert ou distributeur pour des fonds suivant des objectifs d'investissement similaires à ceux du Fonds ou être autrement impliqués dans de tels fonds. Il est par conséquent tout à fait possible que l'un d'eux se trouve confronté, dans l'exercice de ses activités, à un conflit d'intérêts potentiel en rapport avec le Fonds. Chacun tiendra donc compte à tout moment, dans de telles circonstances, de ses obligations découlant respectivement de l'accord de gestion, de l'accord d'administration centrale, du contrat de dépositaire, de l'accord d'agent payeur et d'information, de tout accord de gestion d'investissement, de tout accord d'agent de registre et de transfert et de tout accord de distribution et s'efforcera de trouver une solution convenable à ces conflits. La société de gestion a adopté une politique visant à garantir qu'un effort raisonnable sera fait dans le cadre de toutes les transactions pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, que ces conflits seront gérés de sorte que le Fonds et les porteurs de parts soient traités équitablement.

En outre, l'une des entités susnommées peut effectuer des transactions, en tant que principal ou agent, avec le Fonds sous réserve que ces transactions soient effectuées dans des conditions commerciales normales et de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les transactions sont réputées avoir été effectuées dans des conditions commerciales normales si : (1) une évaluation certifiée de la transaction a été fournie par une personne dont l'indépendance et la compétence sont reconnues par le dépositaire ; (2) la transaction est effectuée aux meilleures conditions sur une Bourse organisée conformément aux règles de cette dernière ; ou (3), lorsque les points (1) et (2) ne sont pas réalisables, la transaction est effectuée dans des conditions que le dépositaire juge comme des conditions commerciales normales et de pleine concurrence.

Des conflits d'intérêts peuvent découler de transactions sur dérivés, de transactions sur dérivés de gré à gré ou de techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille. À titre d'exemple, les contreparties à ces transactions, ou les agents, intermédiaires ou autres entités qui fournissent des services au titre de ces transactions peuvent être liés à la société de gestion, à un gestionnaire financier, à un conseiller en investissement ou au dépositaire. En conséquence, ces entités sont susceptibles de dégager des bénéfices, des commissions ou d'autres revenus ou d'éviter des pertes par le biais de ces transactions. Par ailleurs, des conflits d'intérêts peuvent aussi survenir lorsque les sûretés fournies par ces entités sont soumises à l'application d'une évaluation ou d'une marge de sécurité par une partie liée.

La société de gestion a adopté une politique destinée à garantir que ses prestataires de services agiront dans le meilleur intérêt du Fonds lors de l'exécution de décisions visant à effectuer des transactions et de la passation d'ordres de transaction pour le compte du Fonds dans le cadre de la gestion de ses portefeuilles. À ces fins, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Fonds, en tenant compte du prix, des coûts, de la probabilité d'exécution, de la taille et de la nature des ordres, des services de recherche fournis par le courtier au gestionnaire financier ou au conseiller en investissement, ou de tout autre élément relatif à l'exécution des ordres. Les informations relatives à la politique d'exécution de la société de gestion et toute modification importante de la politique sont à la disposition des porteurs de parts sans frais et sur simple demande.

Cogestion des actifs

À des fins de gestion efficace, la société de gestion est autorisée à gérer en commun les actifs de certains fonds de placement de droit luxembourgeois dont la gestion lui a été confiée. Dans ce cas, les actifs des différents fonds confiés à un même dépositaire seront gérés conjointement. Les actifs cogérés seront qualifiés de « pool », de tels pools étant toutefois exclusivement réservés à la gestion interne. Les pools ne sont pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux investisseurs. Chacun des fonds cogérés se voit attribuer les actifs qui lui sont propres.

Lorsque des actifs provenant de plus d'un fonds sont combinés dans le cadre d'un pool, les actifs attribuables à chaque fonds participant sont déterminés initialement en fonction de l'affectation originale des actifs du fonds au pool en question. Ces actifs attribuables à un fonds participant sont modifiés dès lors que le fonds ajoute ou retire des actifs du pool.

Le droit de chaque fonds participant aux actifs cogérés s'applique au titre de chaque actif individuel de ce pool.

Les investissements supplémentaires effectués au nom des fonds cogérés sont alloués à ces fonds en fonction de leurs droits respectifs. Les actifs vendus sont imputés de manière similaire aux actifs attribuables à chaque fonds participant.

Valeurs mobilières enregistrées conformément à l'article 144A de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières

Dans la mesure autorisée par les lois et règlements en vigueur au Luxembourg (et sous réserve des objectifs et de la politique d'investissement particuliers du Fonds), le Fonds peut investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières telle qu'amendée (ci-après, la « loi de 1933 ») mais dont la vente à des acheteurs institutionnels qualifiés est autorisée en vertu de la Règle 144A de la loi de 1933 (« valeurs mobilières régies par la Règle 144A »). L'expression « acheteur institutionnel qualifié » est définie dans la loi de 1933 et englobe les sociétés dont l'actif net dépasse 100 millions de dollars. Les valeurs mobilières régies par la Règle 144A répondent à la définition des valeurs mobilières donnée à l'article 41, paragraphe 1 de la loi si les obligations

en question comprennent un droit d'enregistrement (Registration Right) prévu dans la loi de 1933 énonçant que les valeurs mobilières enregistrées et librement négociables sur un marché de titres à revenu fixe américain de gré à gré sont dotées d'un droit de conversion. Cette conversion doit être effectuée dans un délai d'un an à compter de l'achat d'obligations régies par la Règle 144A, faute de quoi les limites d'investissement énoncées à l'article 41, paragraphe 2a) de la loi s'appliquent. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières régies par la Règle 144A qui ne sont pas qualifiées de valeurs mobilières au sens de l'article 41, paragraphe 1 de la loi, dans la mesure où la valeur totale de ces actifs, associée à celle des autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire n'entrant pas dans la définition du paragraphe 1 de l'article 41 de la loi, ne dépasse pas 10 %.

Statut juridique de l'investisseur

Les porteurs de parts détiennent une participation dans l'actif du Fonds au prorata de leurs parts. Toutes les parts émises sont assorties des mêmes droits. Les certificats représentatifs de parts peuvent être établis au porteur ou sous forme nominative et peuvent être émis au titre d'une ou de plusieurs parts. Des fractions de parts allant jusqu'à la troisième décimale sont émises. Les certificats représentatifs de parts sont transférables conformément aux dispositions des articles 40 et 42 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle qu'amendée le cas échéant). Le transfert d'une part implique le transfert des droits qui lui sont attachés. Le porteur du certificat représentatif de parts – dans le cas d'un certificat au porteur – ou la personne dont le nom figure au registre des porteurs de parts tenu par l'agent de registre et de transfert – dans le cas d'un certificat nominatif – est considéré comme le bénéficiaire à l'égard de la société de gestion et/ou de l'agent de registre et de transfert. À la discrétion de la société de gestion, l'agent de registre et de transfert peut établir une confirmation de participation portant sur les parts acquises à la place d'un certificat représentatif de parts. Les parts émises en tant que certificats au porteur sont toujours matérialisées par des certificats globaux (garde collective). L'investisseur n'est pas en droit de se voir délivrer des parts physiques.

Les investisseurs sollicitant l'émission et/ou le rachat de certificats nominatifs admettent que les données personnelles qu'ils communiquent à l'agent de registre et de transfert ainsi que les informations relatives aux transactions qu'ils effectuent (dénommées collectivement ci-après les « données ») peuvent être enregistrées et traitées par l'agent de registre et de transfert pour les besoins de la gestion et du déroulement de la relation client ainsi que de la prestation des services souhaités par l'investisseur et, s'il y a lieu, transmises à d'autres sociétés du groupe Allianz Global Investors. Les investisseurs sont en droit de consulter les données et de les corriger si elles s'avèrent inexactes ou incomplètes. Étant donné le caractère spécifique des certificats nominatifs, il ne pourra être délivré de certificats aux investisseurs qui n'auront pas communiqué leurs données personnelles à l'agent de registre et de transfert. La collecte, l'enregistrement, le traitement, l'utilisation et (s'il y a lieu) le transfert des données s'effectuent dans le strict respect de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (telle qu'amendée le cas échéant).

Afin de respecter les dispositions de la partie Foreign Account Tax Compliance Act de la loi américaine Hiring Incentives to Restore Employment Act (« FATCA »), la société de gestion et/ou l'agent de registre et de transfert peuvent être tenus de communiquer des données personnelles se rapportant à certains ressortissants américains et/ou à des établissements financiers étrangers (FFI) non participants à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service) ou aux autorités fiscales locales.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne sera en mesure d'exercer pleinement et directement ses droits en tant que porteur de parts vis-à-vis du Fonds que s'il est lui-même enregistré et en son nom propre au registre des porteurs de parts du Fonds. Lorsqu'un investisseur investit dans le Fonds via un intermédiaire procédant à un placement dans le Fonds en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que ledit investisseur ne puisse exercer certains droits de porteur de parts de manière directe vis-à-vis du Fonds. Les investisseurs sont invités à prendre conseil quant à leurs droits.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par part d'une catégorie ainsi que les prix de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de banque à Francfort-sur-le-Main et à Luxembourg qui est également un jour de Bourse (« jour d'évaluation »).

1. Le calcul de la valeur nette d'inventaire est effectué chaque jour d'évaluation pour chaque catégorie de parts en divisant l'actif net attribuable à la catégorie (valeur des éléments d'actif moins valeur des éléments de passif) par le nombre de parts de cette catégorie en circulation le jour d'évaluation (ci-après la « valeur nette d'inventaire par part d'une catégorie »). A cette occasion et dès lors que les points 2 ou 3 ne s'appliquent pas :
 - les actifs inscrits à la cote officielle d'une Bourse de valeurs sont évalués au dernier cours acheteur disponible ;
 - les actifs qui ne sont pas inscrits à la cote officielle d'une Bourse de valeurs mais qui sont négociés sur un marché réglementé ou d'autres marchés organisés sont également évalués au dernier cours acheteur disponible dans la mesure où le dépositaire estime, au moment de l'évaluation de ce cours, qu'il s'agit du meilleur cours possible auquel les actifs pourraient être vendus ;
 - les contrats à terme sur devises, valeurs mobilières, indices financiers, taux d'intérêt et autres instruments financiers autorisés ainsi que les options sur ces mêmes instruments financiers et les bons de souscription correspondants, dans la mesure où ils sont cotés sur une Bourse de valeurs, sont évalués aux derniers cours constatés à la Bourse en question. Dès lors qu'il n'existe aucune inscription à la cote d'une Bourse de valeurs, notamment dans le cadre de toutes les opérations de gré à gré, l'évaluation est effectuée à la valeur de réalisation probable qui doit être déterminée avec prudence et de bonne foi ;
 - les swaps de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché en référence à la courbe des taux applicable ;
 - les swaps liés à des indices et des instruments financiers sont évalués à leur valeur de marché, laquelle est calculée par référence à l'indice ou à l'instrument financier concerné ;
 - les parts d'OPCVM ou d'OPC sont évaluées au dernier prix de rachat défini disponible ;
 - les liquidités et les dépôts à terme sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts ;
 - les actifs qui ne sont pas libellés dans la devise déterminée pour le Fonds (la « devise de base du Fonds ») sont convertis dans cette dernière au dernier cours de change moyen.
2. Les actifs dont le cours ne reflète pas la valeur de marché, ainsi que tous les autres actifs, sont évalués à la valeur de réalisation probable qui doit être déterminée avec prudence et de bonne foi.
3. La société de gestion peut, à son entière discrétion, autoriser d'autres méthodes d'évaluation si elle considère que ces dernières représentent mieux la valeur des actifs.

La valeur nette d'inventaire par part d'une catégorie de parts sert de base au calcul des prix de souscription et de rachat (voir les rubriques « Émission de parts et frais inhérents à cette émission » et « Rachats de parts et frais inhérents à ce rachat »).

La valeur des actifs appartenant au Fonds dans son ensemble (indépendamment de la catégorie de parts à laquelle ils sont attribuables) chaque jour d'évaluation, minorée des obligations du Fonds, est appelée « valeur nette d'inventaire ».

Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de la conversion de parts ainsi que, le cas échéant, du calcul de la valeur nette d'inventaire

La société de gestion est habilitée à suspendre provisoirement l'émission et le rachat des parts (pour autant qu'ils n'aient pas été suspendus en vertu de l'article 32 du règlement de gestion) lorsque et tant que les circonstances le requièrent et lorsqu'une telle suspension est dans l'intérêt des porteurs de parts, notamment dans les circonstances exceptionnelles suivantes :

- pendant toute période (autre que les week-ends et jours fériés légaux) de fermeture d'une Bourse auprès de laquelle est négociée une part importante des actifs du Fonds, ou durant toute restriction ou suspension des échanges sur cette Bourse de valeurs ;

- lorsque la société de gestion ne peut pas disposer des actifs ;
- lorsque les contre-valeurs ne peuvent être transférées à l'occasion d'achats ou de ventes ;
- lorsqu'il n'est pas possible de calculer normalement la valeur nette d'inventaire par part d'une catégorie.

Dès lors que ces circonstances exceptionnelles rendent le calcul de la valeur nette d'inventaire impossible, ce dernier peut également être suspendu.

Les ordres de souscription et de rachat seront traités après la reprise du calcul de la valeur nette d'inventaire, sauf s'ils ont alors été révoqués conformément au point 12 de l'article 14 du règlement de gestion auprès de la société de gestion.

Émission de parts et frais inhérents à cette émission

En principe, le nombre de parts en circulation n'est pas limité. Les parts du Fonds peuvent être souscrites auprès de l'agent de registre et de transfert, auprès des agents payeurs mentionnés à la section « Répertoire », ainsi que par l'intermédiaire d'autres établissements de crédit et sociétés de services financiers.

Les demandes de souscription de parts sont déposées respectivement par chaque dépositaire, distributeurs et agents payeurs pour le compte du souscripteur concerné auprès de l'agent de registre et de transfert.

La société de gestion fait dépendre l'achat de parts de catégories de parts données, dont l'acquisition est soumise à certaines conditions (p. ex. qualité d'investisseur institutionnel, etc.) et dépend de la signature préalable de la déclaration de l'investisseur final ou de ladite personne procédant à l'acquisition des parts pour le compte ou au nom et pour le compte de l'investisseur final, de la satisfaction de ces conditions par l'investisseur final. Le texte de la déclaration correspondante est disponible à l'adresse distributionoperations@allianzgi.com de même qu'auprès des distributeurs et agents payeurs correspondants. Cette déclaration doit être envoyée avant l'achat de parts à l'adresse figurant dans ce texte et doit également avoir été réceptionnée à cette dernière avant l'acquisition des parts.

Les parts du Fonds sont en principe émises chaque jour d'évaluation au prix de souscription de la catégorie de parts concernée par l'agent de registre et de transfert pour le compte de la société de gestion. Le prix de souscription correspond à la valeur nette d'inventaire par part de la catégorie de parts applicable, majorée des droits d'entrée destinés à couvrir les frais d'émission, le cas échéant. Le prix de souscription peut être arrondi au nombre entier supérieur ou inférieur dans la devise de paiement, à la discrétion de la société de gestion. Les droits de timbre et autres taxes éventuellement prélevés dans un pays où sont commercialisées les parts sont à la charge du porteur de parts.

Les droits d'entrée seront facturés sous la forme d'un pourcentage de la valeur nette d'inventaire par part d'une catégorie. Les droits d'entrée s'élèvent à 4,00 % pour les parts de Catégorie A et AT, à 5,00 % pour les parts de Catégorie C et CT, à 6,00 % pour les parts de Catégorie S et ST et à 2,00 % pour les parts de Catégorie P, PT, I et IT. La société de gestion peut, à sa discrétion, prélever un droit d'entrée inférieur. Les parts des catégories N, NT, R, RT, X, XT, W et WT ne donnent jusqu'à nouvel ordre pas lieu au prélèvement de droits d'entrée.

Les ordres de souscription de parts du Fonds reçus respectivement par chaque dépositaire, distributeur, agent payeur ou par l'agent de registre et de transfert avant 7h00 CET (heure d'Europe centrale) ou CEST (heure d'été d'Europe centrale) un jour d'évaluation quelconque sont traités au prix de souscription calculé ce même jour d'évaluation mais encore inconnu au moment de la passation de l'ordre de souscription. Les ordres de souscription de parts reçus après cette heure sont traités au prix de souscription – également inconnu au moment de la passation de l'ordre – du jour d'évaluation suivant.

Actuellement, le prix de souscription est à régler :

- pour les catégories de parts dont la devise de référence est la CZK, le HKD, le HUF, le PLN ou le SGD, au plus tard dans un délai de trois jours d'évaluation à compter du point d'évaluation concerné ;
- pour toutes les autres catégories de parts, au plus tard dans un délai de deux jours d'évaluation à compter du point d'évaluation concerné ;

dans la devise de référence de la catégorie de parts concernée, et à l'agent de registre et de transfert. La société de gestion peut, à sa discrétion, accepter un délai de réception des paiements différent. Cependant, les paiements doivent être reçus au plus tard dix jours d'évaluation après le point d'évaluation concerné.

Immédiatement après la réception du prix de souscription par l'agent de registre et de transfert, les parts sont émises par ce dernier pour le compte de la société de gestion et, en cas d'émission de certificats de parts, immédiatement créditées, à hauteur du montant concerné, sur un compte-titres à préciser par le souscripteur.

Lors de l'émission de parts par l'intermédiaire d'agents payeurs en Italie, des frais de transaction d'un montant de 75,00 euros par transaction peuvent être facturés en sus des droits d'entrée éventuels, étant entendu que ces agents payeurs peuvent, à leur discrétion, prélever des frais de transaction inférieurs.

Les frais mentionnés peuvent réduire, voire éliminer la performance d'un investissement en parts du Fonds, surtout si la participation n'est détenue que pendant une courte période. Un horizon de placement à plus long terme est donc recommandé. Si les parts sont souscrites autrement que par l'intermédiaire de l'agent de registre et de transfert ou des agents payeurs, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer.

La société de gestion peut, à son entière discrétion et sur demande du souscripteur, émettre des parts en contrepartie d'un apport de valeurs mobilières ou autres actifs en nature. À cette occasion, ces valeurs mobilières ou autres actifs doivent être en accord avec les objectifs et les principes d'investissement du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé du Fonds établit un rapport d'évaluation. Tous les frais résultant de l'apport en nature sont à la charge du souscripteur concerné.

La société de gestion se réserve le droit de rejeter, en tout ou en partie, toute demande de souscription (par ex. si elle soupçonne que la demande de souscription repose sur une stratégie de *market timing*). Dans ce cas, les montants de souscription déjà versés seront remboursés sans délai. Les parts ne peuvent être souscrites à des fins de *market timing* ou de stratégies similaires. La société de gestion se réserve expressément le droit de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les autres investisseurs des pratiques de *market timing* ou de stratégies similaires.

La société de gestion est également habilitée à interrompre à tout moment et sans préavis l'émission de parts du Fonds à titre provisoire ou définitif. Dans ce cas, les montants de souscription déjà versés seront remboursés sans délai.

Aucune part d'une catégorie n'est émise lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire par part de la catégorie est suspendu par la société de gestion conformément à l'article 16 du règlement de gestion. Si l'émission des parts a été suspendue, les demandes de souscription reçues seront traitées le premier jour d'évaluation suivant la levée de la suspension.

Les demandes de souscription de parts sont irrévocables sauf pendant les suspensions éventuelles du calcul de la valeur nette d'inventaire par part d'une catégorie prévues à l'article 16 du règlement de gestion.

Pouvoir d'annulation d'un ordre de souscription en cas de non-paiement

En cas de non-respect des délais de paiement du prix de souscription, un ordre de souscription de parts peut expirer et être annulé aux frais des investisseurs ou de leurs distributeurs. Si le paiement n'est pas effectué en bonne et due forme à la date de règlement, la société de gestion peut prendre des mesures à l'encontre de l'investisseur en défaut ou de son distributeur ou encore déduire les coûts ou pertes encourus par le Fonds ou la société de gestion de toute participation existante de l'investisseur dans le Fonds. Dans tous les cas, toute confirmation de transaction et toutes sommes devant être remboursées à l'investisseur seront conservées par la société de gestion sans servir d'intérêts jusqu'à réception du paiement dû.

Rachat de parts et frais inhérents à ce rachat

Les porteurs de parts peuvent en principe demander le rachat de leurs parts auprès de chaque dépositaire, distributeur, agent de registre et de transfert. La société de gestion sera alors tenue de racheter les parts au prix de rachat chaque jour d'évaluation pour le compte du Fonds. Le prix de rachat est égal à la valeur nette d'inventaire par part de la catégorie concernée, minorée de tous les droits de sortie éventuellement dus à la société de gestion ou de toute commission de rachat éventuellement due à l'ensemble du Fonds. Le prix de rachat peut être arrondi au nombre entier supérieur ou inférieur dans la devise de paiement, à la discrétion de la société de gestion. Le prix de rachat peut être supérieur ou inférieur au prix payé initialement lors de la souscription.

Les droits de sortie et la commission de rachat sont calculés sous la forme d'un pourcentage de la valeur nette d'inventaire par part d'une catégorie. Les droits de sortie peuvent être versés aux distributeurs et la commission de rachat revient à l'ensemble du Fonds. Aucun droit de sortie ni aucune commission de rachat ne sont appliqués actuellement et jusqu'à nouvel ordre.

Les demandes de rachat de parts sont transmises respectivement par chaque dépositaire, distributeur et agent payeur pour le compte du porteur de parts concerné à l'agent de registre et de transfert.

Les ordres de rachat de parts reçus respectivement par chaque dépositaire, distributeur, agent payeur ou par l'agent de registre et de transfert avant 7h00 CET (heure d'Europe centrale) ou CEST (heure d'été d'Europe centrale) un jour d'évaluation quelconque sont traités au prix de rachat calculé ce même jour d'évaluation mais encore inconnu au moment de la passation de l'ordre de rachat. Les ordres de rachat de parts reçus après cette heure sont traités au prix de rachat – également inconnu au moment de la passation de l'ordre – du jour d'évaluation suivant.

Le règlement des rachats de parts s'effectue dans la devise de référence de la catégorie de parts concernée, et actuellement :

- pour les catégories de parts dont la devise de référence est la CZK, le HKD, le HUF, le PLN ou le SGD, habituellement dans un délai de trois jours d'évaluation à compter du point d'évaluation concerné ;
- pour toutes les autres catégories de parts, habituellement dans un délai de deux jours d'évaluation à compter du point d'évaluation concerné ;

dans chaque cas au plus tard dans un délai de dix jours d'évaluation à compter du point d'évaluation. L'agent de registre et de transfert n'est obligé d'effectuer le paiement que s'il n'existe aucune disposition légale, telle que des réglementations de contrôle des changes, ni aucune circonstance échappant au contrôle de l'agent de registre et de transfert constituant un obstacle au transfert du prix de rachat (comme des jours fériés dans les pays où résident les investisseurs ou dans lesquels est sis le siège des intermédiaires ou prestataires auxquels il est fait appel pour réaliser le paiement).

Sur demande du porteur de parts, le produit du rachat peut être versé dans toute autre devise librement convertible. Toutes les commissions et tous les frais de change encourus sont à la charge du porteur de parts concerné.

Lors du rachat de parts par l'intermédiaire d'agents payeurs en Italie, des frais de transaction d'un montant de 75,00 euros par transaction peuvent être facturés en sus des droits de sortie, étant entendu que ces agents payeurs peuvent, à leur discrétion, prélever des frais de transaction inférieurs.

Les frais mentionnés peuvent réduire, voire éliminer la performance d'un investissement en parts du Fonds, surtout si la participation n'est détenue que pendant une courte période. Un horizon de placement à plus long terme est donc recommandé. Si les parts sont (également) rachetées par d'autres intermédiaires que l'agent de registre et de transfert ou des agents payeurs, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer.

La société de gestion peut, à son entière discrétion et avec l'accord du porteur de parts, racheter des parts du Fonds en échange du transfert de valeurs mobilières ou autres actifs du Fonds. La valeur des actifs à transférer doit correspondre à

la valeur des parts à racheter le jour d'évaluation. Le volume et le type des valeurs mobilières ou autres actifs à transférer sont déterminés sur une base équitable et raisonnable sans nuire aux intérêts des autres investisseurs. La procédure d'évaluation utilisée doit être vérifiée dans le cadre d'un rapport spécial du réviseur d'entreprises. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du porteur de parts concerné.

Les parts d'une catégorie du Fonds ne seront pas rachetées si le calcul de la valeur nette d'inventaire par part de cette catégorie a été suspendu par la société de gestion conformément à l'article 16 du règlement de gestion. Si le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu, les demandes de rachat reçues seront traitées le premier jour d'évaluation suivant la levée de la suspension.

En cas de demandes de rachat massives, la société de gestion se réserve le droit, sous réserve de l'accord préalable du dépositaire, de ne racheter les parts qu'au prix de rachat en vigueur une fois les actifs nécessaires vendus, dans les meilleurs délais mais dans le respect des intérêts de l'ensemble des porteurs de parts (cf. article 14, point 10 du règlement de gestion). Les demandes de rachat sont considérées comme massives, au sens de la phrase précédente, lorsqu'elles portent sur 10 % ou plus des parts en circulation du Fonds un jour d'évaluation.

Les demandes de rachat de parts sont irrévocables, sauf pendant les suspensions éventuelles du calcul de la valeur nette d'inventaire par part d'une catégorie conformément à l'article 16 du règlement de gestion et pendant les reports de rachat de parts au sens du point 10 de l'article 14 du règlement de gestion.

Cotation en Bourse

La société de gestion peut autoriser la cotation des parts du Fonds à la Bourse du Luxembourg ou sur d'autres Bourses de valeurs ou leur négociation sur des marchés organisés, mais n'a pas fait usage de cette possibilité jusqu'à présent.

La société de gestion a connaissance du fait que les parts du Fonds peuvent toutefois être négociées, sans son accord, sur certains marchés, à la date de mise sous presse du prospectus. La liste des marchés en question est indiquée ci-dessous. Il ne peut être exclu que ces négociations soient suspendues dans un proche avenir ou que la négociation de parts soit introduite ou déjà en vigueur sur d'autres marchés (même provisoirement).

Le cours de marché des parts négociées sur une Bourse de valeurs ou d'autres marchés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des actifs détenus au sein du Fonds mais dépend également de l'offre et de la demande. Pour cette raison, ce cours de marché est susceptible de différer du prix par part déterminé pour une catégorie de parts.

Bourses de valeurs sur lesquelles les parts du Fonds étaient négociées sans l'accord préalable de la société de gestion à la date de mise sous presse du prospectus :

Catégorie de parts	Bourse de valeurs
A (EUR)	Berlin Düsseldorf Francfort Hambourg-Hanovre Munich Stuttgart
P (EUR)	–
I2 (EUR)	–
W (EUR)	–

Publication des prix de souscription et de rachat et d'autres informations

La société de gestion veille à ce que les informations destinées aux porteurs de parts soient publiées en bonne et due forme. Ces informations comprennent notamment la publication des prix par part chaque jour d'évaluation dans les pays où les parts du Fonds sont commercialisées. Les prix de souscription et de rachat sont également disponibles sur demande auprès de la filiale luxembourgeoise de la société de gestion, de la société de gestion, du dépositaire et des agents payeurs et d'information.

Toutes les notifications adressées aux investisseurs pour le fonds – pour autant que les lois et prescriptions d'un pays dans lequel le fonds est autorisé pour une distribution publique l'autorisent – le sont via <https://regulatory.allianzgi.com>. Cela vaut notamment pour la dissolution ou la fusion de fonds/classes de parts, autres mesures qui sont listées dans le règlement de gestion du fonds et/ou les lois luxembourgeoises ou sur requête du CSSF.

Les prix sont par ailleurs disponibles sur Reuters (page REUTERS ALLIANZGI01) ainsi que sur Internet à l'adresse <https://lu.allianzgi.com>.

La société de gestion, le dépositaire et les agents payeurs et d'information déclinent toute responsabilité en cas d'erreur ou d'omission dans la publication des prix.

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez vous adresser à votre conseiller bancaire, votre conseiller financier habituel, ou directement aux agents d'information énoncés à la rubrique « Répertoire » ou à la société de gestion.

Présentation des comptes

Le Fonds et ses comptes sont vérifiés par un réviseur d'entreprises désigné par la société de gestion. La société de gestion publie, au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice, un rapport annuel révisé sur le Fonds, qui comprend également notamment les exigences découlant de la circulaire 14/592 du 30 septembre 2014 de la CSSF. Sous deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice, la société de gestion publie un rapport semestriel non révisé sur le Fonds. Les rapports concernés sont disponibles auprès de la filiale luxembourgeoise de la société de gestion, de la société de gestion, du dépositaire et des agents d'information. L'exercice du Fonds débute le 1^{er} janvier pour se clôturer le 31 décembre.

Fiscalité du Fonds

Au Grand-Duché de Luxembourg, l'actif du Fonds est soumis à une taxe d'abonnement annuelle actuellement de 0,05 % de l'actif net du Fonds à la fin du trimestre considéré, sauf s'il est investi en fonds d'investissement luxembourgeois eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement. Les parts des catégories I, IT, X, XT, W et WT au sens de l'article 174, paragraphe 2, alinéa c) de la loi sont soumises à une taxe d'abonnement de 0,01 % par an. La société de gestion doit s'assurer que les parts des catégories I, IT, X, XT, W et WT ne sont acquises que par des personnes morales. Les revenus du Fonds ne sont pas soumis à l'impôt au Grand-Duché de Luxembourg. Ils peuvent toutefois être assujettis à d'éventuels impôts à la source dans les pays dans lesquels l'actif du Fonds est investi. Ni la société de gestion, ni le dépositaire, ni aucun gestionnaire financier ne fournira de quittance concernant ces retenues à la source pour un porteur de parts particulier ou pour l'ensemble des porteurs de parts.

Les revenus distribués et capitalisés sur les parts ne sont actuellement soumis à aucune retenue à la source au Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant. Les porteurs de parts qui ne sont pas domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg ou qui n'y exercent pas leur activité ne sont actuellement redevables d'aucun impôt sur le revenu, les donations, droit de succession ou autre impôt au titre de leurs parts ou des revenus générés par leurs parts détenues au Grand-Duché de Luxembourg. Ils sont toutefois soumis aux dispositions fiscales en vigueur dans

leur pays ainsi que, selon le cas, aux dispositions fiscales du pays où leurs parts sont conservées. En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé à tout investisseur de s'adresser à un conseiller juridique ou fiscal.

Directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne

Le Conseil de l'UE a adopté, en date du 3 juin 2003, la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la « Directive sur l'épargne »). En vertu de la Directive sur l'épargne, les États membres de l'UE (les « États membres ») sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre les informations concernant les paiements d'intérêts ou d'autres revenus assimilés (au sens de la Directive sur l'épargne) versés par un agent payeur (au sens de la Directive sur l'épargne) à un bénéficiaire effectif personne physique résidant, ou à certaines autres entités (au sens de la Directive sur l'épargne) établies, dans cet autre État membre ou y ayant leur siège social.

Aux termes de la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 (la « Loi de 2005 ») transposant la Directive sur l'épargne en droit national, telle qu'amendée par la loi du 25 novembre 2014, et de plusieurs accords conclus entre le Luxembourg et certains territoires dépendants ou associés de l'UE (les « Territoires »), un agent payeur situé au Luxembourg est tenu, à compter du 1^{er} janvier 2015, d'informer les autorités fiscales luxembourgeoises du paiement d'intérêts et d'autres revenus assimilés versés à (ou, dans certaines circonstances, en faveur de) une personne physique ou certaines autres entités résidant ou établie(s) dans un autre État membre ou dans les Territoires, ainsi que de communiquer certains renseignements personnels concernant le bénéficiaire effectif. Ces informations seront mises par les autorités fiscales luxembourgeoises à la disposition des autorités fiscales étrangères compétentes de l'État de résidence du bénéficiaire effectif (au sens de la Directive sur l'épargne).

En vertu de la directive 2015/2060 du Conseil abrogeant la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, telle qu'amendée par la directive 2014/48/UE du Conseil, la Directive sur l'épargne a été abrogée et cessera de s'appliquer lorsque l'ensemble des obligations de déclaration relatives à l'année 2015 auront été satisfaites.

Les investisseurs qui ont des doutes quant à leur situation ou qui souhaitent de plus amples informations sont priés de s'adresser à leur conseiller fiscal.

Norme commune de déclaration de l'OCDE

Le Luxembourg a transposé la « Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale », également connue sous le nom de Norme commune de déclaration (« NCD »), en droit luxembourgeois le 18 décembre 2015.

La NCD est une nouvelle norme commune internationale d'échange automatique de renseignements (« EAR »), approuvée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en juillet 2014. Elle s'inspire de précédents travaux de l'OCDE et de l'UE, de normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et, en particulier, de l'Accord intergouvernemental modèle en vertu de la loi FATCA. La NCD indique les informations financières à échanger, les institutions financières soumises à déclaration et les normes communes de diligence raisonnable devant être appliquées par les institutions financières.

Aux termes de la NCD, les États participants seront tenus d'échanger certaines informations détenues par des institutions financières concernant leurs clients non-résidents. Plus de 90 juridictions se sont engagées à échanger des informations en vertu de la NCD et plus de 40 pays, dont le Luxembourg, ont opté pour l'adoption anticipée de la NCD. S'agissant de ces derniers, le premier échange d'informations relatives aux comptes existant au 1^{er} janvier 2016 et aux comptes de valeur élevée existant au 31 décembre 2015 interviendra fin septembre 2017. Quant aux informations concernant les comptes de faible valeur de personnes physiques existant au 31 décembre 2015 et les comptes d'entités, le premier échange aura lieu d'ici la fin du mois de septembre 2017 ou de septembre 2018, en fonction du moment où les établissements financiers les identifieront comme comptes soumis à l'obligation déclarative.

Les investisseurs sont informés que le Fonds est essentiellement tenu de communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises les nom, adresse, domicile fiscal, date et lieu de naissance, numéro de compte et numéro(s) d'identification fiscale de chaque personne considérée comme étant un titulaire de compte dans le cadre de la NCD, ainsi que des informations relatives aux investissements de chaque investisseur (y compris, sans toutefois s'y limiter, la valeur et les paiements effectués au titre de ces investissements). Les autorités fiscales luxembourgeoises pourront ensuite transmettre ces informations aux autorités fiscales des territoires qui sont des États participants aux fins de la NCD. Le Fonds est susceptible de demander des informations supplémentaires aux investisseurs en vue de satisfaire ses obligations.

Les investisseurs refusant de fournir les informations requises au Fonds peuvent en outre faire l'objet d'une déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises.

La description ci-dessus est en partie fondée sur des projets de réglementation, des orientations de l'OCDE et la NCD, lesquels sont susceptibles de subir des modifications ou d'être adoptés sous une forme sensiblement différente. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller professionnel concernant les obligations leur incombant en vertu de ces dispositions.

Retenue à la source et déclaration fiscale aux États-Unis en vertu de la FATCA

Aux États-Unis, les dispositions de la FATCA prévoient un régime général de retenue à la source et de déclaration fiscale au niveau fédéral à l'égard de certains revenus de source américaine (dont, outre d'autres types de revenus, les dividendes et intérêts) et des produits bruts issus de la vente ou de toute autre cession de biens immobiliers susceptibles de générer un revenu de source américaine. Les règles prévoient que les ressortissants américains détenant directement ou indirectement certains comptes et sociétés en dehors des États-Unis le déclarent à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service). La société de gestion peut être tenue d'appliquer une retenue à la source à hauteur de 30 % à l'égard des porteurs de parts qui ne respectent pas les dispositions lorsque certaines informations requises ne sont pas mises à disposition. Ces dispositions s'appliquent d'une façon générale à certains paiements intervenus le ou après le 1^{er} juillet 2014.

Le Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique. En vertu de cet accord, le respect des dispositions de la FATCA est appliqué dans le cadre de la nouvelle législation fiscale locale du Luxembourg et des règles et pratiques de déclaration correspondantes.

La société de gestion demandera probablement des informations supplémentaires aux porteurs de parts en vue de se conformer à ces dispositions. Les porteurs de parts potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant les obligations qui leur sont applicables en vertu de la loi FATCA. La société de gestion peut communiquer les informations, confirmations et autres documents qu'elle reçoit de ses investisseurs (ou les concernant) à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service), à des autorités fiscales hors des États-Unis ainsi que, le cas échéant, à d'autres parties en vue de respecter la FATCA, les accords intergouvernementaux y afférents ou toute autre législation ou réglementation en vigueur. Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal concernant l'applicabilité de la FATCA et de toute autre obligation en matière de déclaration eu égard à leur situation personnelle.

Frais

La commission forfaitaire imputée au Fonds au titre des diverses catégories de parts s'élève à 1,50 % par an pour les parts de catégorie A et AT, à 2,25 % par an pour les parts de catégorie C et CT, à 1,15 % par an pour les parts de catégorie N et NT, à 1,38 % par an pour les parts de catégorie S et ST, à 1,19 % par an pour les parts de catégorie P et PT, à 0,98 % par an pour les parts de catégorie R et RT, à 0,82 % par an pour les parts de catégorie I et IT et à 0,54 % par an pour les parts de catégorie W et WT ; elle est calculée quotidiennement sur la base de la valeur nette d'inventaire. La société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission inférieure. Cette commission est payée mensuellement.

La société de gestion transfère en principe une partie de sa commission forfaitaire en tant que provision à des intermédiaires ; de tels services peuvent également donner lieu à une rémunération en nature, au titre d'une amélioration de la qualité des services de distribution et de conseil, sur la base des positions transmises. La société de gestion peut également percevoir des commissions ou des rémunérations en nature versées par des tiers. Sur demande auprès de la société de gestion, les spécificités des commissions ou des rémunérations octroyées ou obtenues peuvent être communiquées à l'investisseur. La société de gestion peut également accorder des rétrocessions à des investisseurs, imputées sur la commission forfaitaire.

La commission forfaitaire couvre les commissions et frais suivants, lesquels ne sont donc pas imputés au Fonds séparément :

- la commission de gestion et d'administration centrale du Fonds ;
- la commission pour les services de distribution et de conseil ;
- la commission du dépositaire et les frais de garde ;
- la commission de l'agent de registre et de transfert ;
- les coûts de préparation (y compris de traduction) et d'envoi du prospectus, du règlement de gestion, des informations clés pour l'investisseur ainsi que des rapports annuels, semestriels et, le cas échéant, intermédiaires et autres rapports et informations à l'intention des porteurs de parts ;
- les coûts de publication du prospectus, du règlement de gestion, des informations clés pour l'investisseur, des rapports annuels, semestriels et, le cas échéant, intermédiaires, d'autres rapports et informations à l'intention des porteurs de parts, des données fiscales ainsi que des prix de souscription et de rachat et des avis aux porteurs de parts ;
- les frais de révision des comptes du Fonds par le réviseur d'entreprises ;
- les frais d'enregistrement des certificats représentatifs de parts à des fins de distribution publique et/ou de maintien de cet enregistrement ;
- les frais d'établissement des certificats représentatifs de parts et des certificats de revenus éventuels ainsi que les frais de renouvellement des certificats de revenus ;
- les commissions des agents payeurs et d'information ;
- les coûts de notation du Fonds par des agences de notation reconnues à l'échelle nationale et internationale ;
- les frais de constitution du Fonds.

Pour les parts de catégorie X et XT, aucune commission forfaitaire n'est facturée au Fonds au niveau de ces catégories ; toutefois, chaque porteur de parts se voit facturer directement une commission de la part de la société de gestion (voir le point 2 de l'article 30 du règlement de gestion). Sous réserve qu'aucune commission différente, intégrant éventuellement une composante de performance, ne soit convenue entre la société de gestion et le porteur de parts concerné dans le cadre des parts de catégorie X et XT, la commission forfaitaire s'élève à 1,15 % par an pour les diverses catégories de parts ; elle est calculée quotidiennement sur la base de la valeur nette d'inventaire. La société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission inférieure.

Outre cette commission, les frais suivants sont prélevés sur les actifs du Fonds :

- les coûts d'achat et de vente des actifs (et notamment tout service d'analyse et de recherche fourni en relation avec ces achats et ventes conformément à la pratique du marché) ainsi que les coûts liés à l'utilisation de programmes de prêt de titres et d'intermédiaires dans le cadre de prêts de titres ;
- les frais engagés pour appliquer et faire valoir les droits légaux manifestement justifiables du Fonds ou d'une catégorie de parts existante, le cas échéant, et pour se défendre lors d'actions apparemment infondées intentées à l'encontre du Fonds ou d'une catégorie de parts existante, le cas échéant ;
- les frais et impôts et taxes (notamment la taxe d'abonnement) éventuels liés à la gestion et à la garde des actifs ;
- les frais engagés pour examiner, appliquer et faire valoir les droits à réduction, compensation ou remboursement de retenues à la source ou autres impôts ou droits.

Si l'investisseur est conseillé à l'occasion de l'acquisition de parts par des tiers ou si ces derniers interviennent à titre d'intermédiaire dans le cadre de l'achat, ils font état, le cas échéant, de coûts ou de ratios de frais qui diffèrent des informations relatives aux coûts mentionnées dans le présent prospectus ainsi que dans les informations clés pour

l'investisseur et qui sont susceptibles d'être supérieurs aux coûts décrits aux présentes. La raison sous-jacente peut notamment tenir au fait que le tiers prend en outre en considération les frais de sa propre activité (p. ex. intermédiation, conseil ou tenue de dépôt). Il tient par ailleurs également compte, le cas échéant, de frais uniques tels que les droits d'entrée et emploie en général d'autres méthodes de calcul voire des estimations des frais dus au niveau du Fonds, incluant notamment les coûts de transaction du Fonds. Les écarts par rapport aux relevés de frais peuvent tout autant résulter d'informations antérieures à la conclusion du contrat que des informations régulières sur les coûts inhérents aux placements existants dans le cadre d'une relation client durable.

Lorsque le Fonds investit dans des fonds cibles, ces derniers versent une commission de gestion à leur propre société de gestion. La commission de gestion moyenne pondérée applicable aux parts du fonds cible à acquérir ne peut dépasser 2,50 % par an.

Si le Fonds acquiert des parts d'un OPCVM ou d'un OPC géré directement ou indirectement par la même société de gestion ou par une autre société liée à la société de gestion par un investissement direct ou indirect important au sens de la loi, ni la société de gestion ni l'autre société ne peuvent appliquer de commissions de souscription ou de rachat des parts, ni de droits d'entrée et de sortie.

Dans le cas décrit à la phrase précédente, la société de gestion réduira également la part de la commission forfaitaire qu'elle perçoit au titre de parts détenues au sein de ces OPCVM ou OPC liés du montant de la commission de gestion fixe effective calculée par l'OPCVM ou l'OPC dans lequel elle a investi. Il en découle une diminution de la commission forfaitaire appliquée au niveau de la catégorie de parts du Fonds dans le cas d'OPCVM ou OPC liés sujets à une commission de gestion. Toutefois, cette réduction ne s'appliquera pas dans le cas où ledit OPCVM ou OPC lié prévoit la rétrocession au Fonds de la commission de gestion fixe calculée effectivement.

Les rapports annuels détailleront les frais mis à la charge du Fonds (ou de la catégorie de parts concernée) au titre de sa gestion au cours de l'exercice financier écoulé (hors coûts de transaction) et les exprimeront sous la forme d'un ratio de l'encours moyen du Fonds (ou de la catégorie de parts concernée) (« Frais courants »). Outre la commission forfaitaire et la taxe d'abonnement, tous les autres frais sont pris en compte, à l'exception des coûts de transaction encourus par le Fonds et des éventuelles commissions de performance. Aucune compensation pour les frais encourus ne sera prise en considération dans ce calcul. Si le Fonds investit plus de 20 % de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC, lesquels publient des Frais courants, les Frais courants des autres OPCVM ou OPC sont pris en considération dans le calcul des Frais courants du Fonds. Toutefois, si ces OPCVM ou OPC ne publient pas leurs Frais courants propres, il n'est alors pas possible d'intégrer les Frais courants de ces autres OPCVM ou OPC dans le calcul des Frais courants. Si le Fonds n'investit pas plus de 20 % de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC, les coûts susceptibles d'être encourus au niveau de ces OPCVM ou OPC n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul.

Politique de rémunération

Les principales composantes de la rémunération monétaire sont le salaire de base, qui reflète généralement les attributions, les responsabilités et l'expérience requises pour une fonction donnée, et une part variable annuelle, octroyée suivant des principes discrétionnaires spécifiques. En règle générale, la part variable inclut à la fois une prime annuelle, versée en numéraire après la clôture de l'année, et une composante différée pour tous les membres du personnel dont la part variable dépasse un seuil déterminé.

Le montant total de la rémunération variable à payer à l'échelle de la société dépend de la performance de l'entreprise et de la situation de risque de l'entreprise. Elle fluctue donc d'une année sur l'autre. À cet égard, l'attribution de montants spécifiques à des salariés particuliers est fonction de la performance du salarié ou de son service au cours de la période concernée.

Le niveau de rémunération à payer aux salariés est lié à des indicateurs de performance tant quantitatifs que qualitatifs. Les indicateurs quantitatifs reposent sur des objectifs mesurables. En revanche, les indicateurs qualitatifs prennent en considération le comportement du salarié au regard des valeurs fondamentales, à savoir l'excellence, la passion, l'intégrité

et le respect, de la société de gestion. Pour tous les salariés, les données qualitatives comprennent une évaluation à 360 degrés.

Pour les gestionnaires financiers, dont les décisions ont une influence importante sur l'atteinte des objectifs d'investissement des clients, les indicateurs quantitatifs cherchent à mesurer la durabilité de la performance d'investissement. L'élément quantitatif de l'évaluation s'attache en particulier pour les gestionnaires financiers à calculer sur plusieurs années la performance par rapport à l'indice de référence du portefeuille client ou aux perspectives de rendements fixées par le client.

La satisfaction client, mesurée de manière indépendante, fait également partie des objectifs des salariés en contact direct avec les clients.

Les sommes payées à terme dans le cadre des « Long-Term Incentive Awards » dépendent du succès commercial de la société de gestion ou de l'évolution de la valeur des parts de certains fonds sur une période de plusieurs années.

La rémunération des salariés assurant des fonctions de contrôle n'est pas directement liée au succès commercial individuel des domaines surveillés par les fonctions de contrôle.

Conformément aux réglementations en vigueur, certains salariés relèvent du groupe du « personnel identifié ». En font partie les membres de la direction, les preneurs de risques, les salariés exerçant des fonctions de contrôle ainsi que tous les salariés qui, compte tenu de leur rémunération totale, relèvent de la même tranche de rémunération que les membres de la direction et les preneurs de risques et dont les activités ont une incidence considérable sur les profils de risque de la société de gestion et des fonds qu'elle gère.

Les salariés relevant du groupe du « Personnel identifié » sont soumis à des normes supplémentaires relatives à la gestion des performances, au type de rémunération variable et à la date des paiements.

La société de gestion assure une mesure durable de la performance en utilisant des objectifs pluriannuels et en déterminant une proportion différée de la rémunération variable. Dans le cas des gestionnaires financiers en particulier, l'évaluation de la performance repose en grande partie sur des performances de rendement quantitatives mesurées sur une période de plusieurs années.

En ce qui concerne le Personnel identifié, une part importante de la rémunération variable annuelle est différée pendant une période de trois ans à partir d'un niveau de rémunération variable défini. 50 % de la rémunération variable (différée et non différée) doit se composer de parts de fonds gérés par la société de gestion ou d'instruments comparables.

Un ajustement du risque ex-post permet d'effectuer des ajustements explicites de l'évaluation des performances des années précédentes et de la rémunération y afférente afin d'empêcher le transfert de tout ou partie du montant d'une rémunération différée (malus) ou la restitution de la propriété d'un montant de rémunération à la société de gestion (récupération).

AllianzGI dispose d'un reporting exhaustif des risques qui prend en considération les risques actuels et futurs encourus dans le cadre des activités de la société de gestion. Les risques qui dépassent sensiblement l'appétit pour le risque de l'organisation sont présentés au comité global de rémunération de la société de gestion, qui décide le cas échéant de l'adaptation du pool de rémunération.

La politique actuelle de rémunération de la société de gestion est décrite plus en détail sur Internet à l'adresse <https://regulatory.allianzgi.com>. Ces informations comprennent une description des méthodes de calcul de la rémunération et des avantages octroyés à certains groupes de salariés, ainsi que le détail des personnes chargées de l'attribution, notamment les membres du comité de rémunération. Les personnes désireuses d'obtenir ces informations au format papier pourront l'obtenir de la société de gestion, gratuitement, sur simple demande.

Durée et liquidation du Fonds et des catégories de parts

Le Fonds a été constitué pour une durée indéterminée mais peut être liquidé à tout moment sur décision de la société de gestion. Le Fonds peut aussi être liquidé dans les cas prévus à l'article 22 paragraphe 1 et à l'article 24 de la loi.

La société de gestion peut mettre un terme à ses fonctions de gestion du Fonds moyennant un préavis de trois mois minimum. La résiliation sera publiée au RESA ainsi que dans deux quotidiens au moins, qui seront alors spécifiés. L'un de ces quotidiens doit paraître au Grand-Duché de Luxembourg. Le droit de la société de gestion à gérer le Fonds s'éteint à la prise d'effet de la révocation. Dans ce cas, le droit de disposer du Fonds est dévolu au dépositaire, qui est dès lors chargé de procéder à sa liquidation et à la distribution aux porteurs de parts du produit de la liquidation. Pendant la durée de la liquidation, le dépositaire peut prétendre à la commission forfaitaire prévue à l'article 17 du règlement de gestion. Avec l'accord de l'autorité de surveillance, il peut toutefois renoncer à la liquidation et à la distribution et transférer la gestion du Fonds, conformément au règlement de gestion, à une autre société de gestion luxembourgeoise en vertu de la directive 2009/65/CE.

Si le Fonds est liquidé, un avis sera publié au RESA et dans deux quotidiens au moins (qui seront alors spécifiés). L'un de ces quotidiens doit paraître au Grand-Duché de Luxembourg. L'émission des parts est suspendue le jour où est prise la décision de liquider le Fonds. Le rachat des parts reste possible jusqu'à la liquidation dès lors qu'une égalité de traitement des porteurs de parts peut être assurée. Sur ordre de la société de gestion ou, le cas échéant, des liquidateurs désignés par cette dernière ou par le dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance, les actifs seront vendus et le dépositaire distribuera le produit de la liquidation aux porteurs de parts, au prorata des parts qu'ils détiennent, déduction faite des frais et honoraires de liquidation. Le produit de la liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les porteurs de parts au terme de la procédure de liquidation sera converti en euros, pour autant que la loi l'impose, et déposé par le dépositaire pour le compte des ayants droit détenant des parts auprès de la Caisse de Consignation au Grand-Duché de Luxembourg, où ce montant sera forclos s'il n'y est pas réclamé dans les délais légaux.

La société de gestion peut en outre liquider des catégories de parts existantes conformément à l'article 19 du règlement de gestion.

Fusion avec d'autres fonds et catégories de parts

La société de gestion peut décider de fusionner le Fonds (le « fonds absorbé ») avec un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières existant ou via un processus de fusion avec un nouvel organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la directive 2009/65/CE, ou avec un compartiment d'un tel fonds, géré par la même société de gestion ou par une autre société de gestion, agréée en vertu de la directive 2009/65/CE (le « fonds absorbant »).

La fusion se fera en principe par la liquidation du fonds absorbé et par la prise en charge simultanée de l'ensemble des dettes et des actifs du fonds absorbé par le fonds absorbant. Il est également possible que seuls les actifs du fonds absorbé soient transférés dans le fonds absorbant. Les dettes demeurent dans le fonds absorbé et celui-ci ne sera donc liquidé qu'au moment où ces dettes auront été apurées.

Conformément à la loi et au droit et aux dispositions administratives du Luxembourg, les porteurs de parts du fonds absorbé et du fonds absorbant seront informés de la décision de fusion prise par la société de gestion au moins 30 jours avant la date à laquelle leur droit au rachat de leurs parts à leur valeur unitaire ou à l'échange de l'ensemble ou d'une partie de leurs parts sans frais, à l'exception des coûts de désinvestissement, suivant la procédure décrite à l'article 14 du règlement de gestion et conformément à l'article 16 du règlement de gestion, s'éteint. Sous réserve d'une décision contraire prise dans l'intérêt ou liée au traitement équitable de tous les porteurs de parts, le droit au rachat ou à l'échange sans frais s'éteint cinq jours ouvrables avant la date de calcul du ratio de fusion. Les parts des porteurs qui n'ont pas demandé le rachat ou l'échange de leurs parts sont échangées contre des parts du fonds absorbant sur la base de la valeur des parts en vigueur le jour de la prise d'effet de la fusion. Les porteurs de parts reçoivent, le cas échéant, une compensation des rompus conformément à la loi.

La société de gestion peut décider de fusionner les catégories de parts existantes, conformément à l'article 20 du règlement de gestion, au sein du Fonds ou dans un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières existant ou via un processus de fusion d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières nouvellement créé au sens de la Directive 2009/65/CE, ou dans un compartiment ou une catégorie de parts d'un tel organisme.

Le règlement de gestion

Le règlement de gestion du Fonds fait partie intégrante du présent prospectus. Le règlement de gestion figurant ci-après comprend des conditions générales ainsi que des conditions particulières. Les conditions générales présentent les fondements juridiques ainsi que les directives d'investissement générales. Les conditions particulières du règlement de gestion comprennent les données spécifiques au Fonds ainsi que ses objectifs et principes d'investissement.

Informations destinées aux investisseurs résidant en République fédérale d'Allemagne

Tous les paiements aux porteurs de parts (produits de rachat, distributions éventuelles et autres paiements) peuvent être effectués par l'intermédiaire de l'agent payeur allemand indiqué à la rubrique « Répertoire ». Les demandes de rachat et de conversion peuvent être transmises à l'agent payeur en Allemagne.

S'agissant des ventes en République fédérale d'Allemagne, les prix de souscription et de rachat sont publiés sur le site Internet <https://de.allianzgi.com>. Les éventuels avis aux investisseurs sont publiés sur le site Internet <https://de.allianzgi.com>. Pour certaines catégories de parts (par ex. des catégories de parts réservées exclusivement à des investisseurs institutionnels ou des catégories de parts dont les assiettes fiscales ne sont pas publiées en République fédérale d'Allemagne), la publication peut se faire sur l'un des sites Internet suivants : <https://regulatory.allianzgi.com> ou <https://lu.allianzgi.com>.

Les investisseurs résidant en République fédérale d'Allemagne, tels que définis à l'article 298, paragraphe 2, du Kapitalanlagegesetzbuch (code allemand relatif aux placements de capitaux) seront également informés dans les cas suivants au moyen d'un support de données inaltérable au sens de l'article 167 dudit code :

- suspension du rachat des parts du Fonds ;
- résiliation du contrat de gestion du Fonds ou liquidation de celui-ci ;
- modifications du règlement de gestion qui ne sont pas compatibles avec les principes d'investissement en vigueur, qui touchent à des droits essentiels des investisseurs ou qui concernent des commissions ou des remboursements payables par le Fonds, ainsi que les raisons de ces modifications et les droits des investisseurs en la matière ;
- en cas de fusion du Fonds avec un autre fonds, les investisseurs recevront des informations sur la fusion conformément à l'article 43 de la directive 2009/65/CE ;
- en cas de transformation du Fonds en fonds nourricier ou, le cas échéant, en cas de modifications apportées à un fonds maître, les investisseurs recevront des informations préparées suivant l'article 64 de la directive 2009/65/CE.

Le prospectus, le règlement de gestion, les rapports annuels et semestriels applicables, les informations clés pour l'investisseur ainsi que les prix d'émission et de rachat sont disponibles gratuitement au format papier auprès de l'agent d'information indiqué à la rubrique « Répertoire » et gratuitement sur Internet sur le site Internet <https://de.allianzgi.com>. Pour certaines catégories de parts (par ex. des catégories de parts réservées exclusivement à des investisseurs institutionnels ou des catégories de parts dont les assiettes fiscales ne sont pas publiées en République fédérale d'Allemagne), les publications peuvent se faire sur l'un des sites Internet suivants : <https://regulatory.allianzgi.com> ou <https://lu.allianzgi.com>. Le contrat de dépositaire est disponible gratuitement aux fins de consultation dans les locaux de l'agent d'information.

Ni la société de gestion, ni le dépositaire, ni l'agent de registre et de transfert, ni le distributeur ou les agents payeurs et/ou d'information ne sont responsables des erreurs ou omissions relatives aux prix publiés.

Jusqu'au 31 décembre 2017 :

Risque de modification des assiettes fiscales annoncées pour les investisseurs imposables en République fédérale d'Allemagne et risque de classification en tant que société d'investissement à des fins fiscales

Une modification des assiettes fiscales applicables à des exercices antérieurs dans le cadre du Fonds et qui avaient fait l'objet d'annonces erronées peut exposer l'investisseur, en cas de correction préjudiciable pour sa situation fiscale, à une charge fiscale résultant de la correction des exercices précédents, même s'il n'investissait pas dans le Fonds à l'époque. De même, il est possible qu'une correction entraînant des avantages fiscaux pour l'investisseur au titre de l'exercice actuel et des exercices antérieurs au cours desquels il était engagé dans le Fonds ne lui profite pas s'il a vendu ses parts avant la mise en œuvre de cette correction. Par ailleurs, une correction des informations fiscales peut entraîner un revenu dont la charge ou l'avantage fiscal est alors imputé(e) sur une période fiscale différente de celle dont il relève dans les faits, ce qui pourrait être préjudiciable pour l'investisseur individuel. Il est par ailleurs possible qu'une correction des données fiscales pour un investisseur entraîne un impôt égal, voire supérieur à la performance du Fonds. Les assiettes fiscales annoncées peuvent faire l'objet de modifications, en particulier lorsque les autorités ou juridictions fiscales allemandes ont des interprétations différentes de la législation fiscale en vigueur.

Le statut fiscal du Fonds peut évoluer selon les règles de la loi allemande sur l'imposition des investissements (ci-après « InvStG ») en fonction de la composition de son portefeuille de telle sorte que le Fonds ne soit plus considéré sur le plan fiscal comme un fonds d'investissement au sens de l'InvStG. Dans pareil cas, la fiscalité du Fonds se conformera régulièrement aux principes applicables aux sociétés d'investissement au sens de l'InvStG.

À compter du 1er janvier 2018 :

Risque de modification des assiettes fiscales annoncées pour les investisseurs imposables en République fédérale d'Allemagne et risque de classification en tant que société d'investissement à des fins fiscales

Une modification des assiettes fiscales applicables à des exercices antérieurs dans le cadre du Fonds et qui avaient fait l'objet d'annonces erronées peut exposer l'investisseur, en cas de correction préjudiciable pour sa situation fiscale, à une charge fiscale résultant de la correction des exercices précédents, même s'il n'investissait pas dans le Fonds à l'époque. De même, il est possible qu'une correction entraînant des avantages fiscaux pour l'investisseur au titre de l'exercice actuel et des exercices antérieurs au cours desquels il était engagé dans le Fonds ne lui profite pas s'il a vendu ses parts avant la mise en œuvre de cette correction. Par ailleurs, une correction des informations fiscales peut entraîner un revenu dont la charge ou l'avantage fiscal est alors imputé(e) sur une période fiscale différente de celle dont il relève dans les faits, ce qui pourrait être préjudiciable pour l'investisseur individuel. Il est par ailleurs possible qu'une correction des données fiscales pour un investisseur entraîne un impôt égal, voire supérieur à la performance du Fonds. Les assiettes fiscales annoncées peuvent faire l'objet de modifications, en particulier lorsque les autorités ou juridictions fiscales allemandes ont des interprétations différentes de la législation fiscale en vigueur.

Réforme de la fiscalité des investissements

En Allemagne, la loi de réforme de la fiscalité des investissements a été promulguée le 26 juillet 2016. Elle prévoit notamment que dès 2018, certains revenus allemands (dividendes/loyers/plus-values de cessions immobilières) versés par le Fonds devront être imposés au niveau du Fonds lui-même. La seule exception porte sur les cas où des parts sont détenues par certaines institutions bénéficiant d'avantages fiscaux ou dans le cadre de contrats de prévoyance retraite ou de retraite de base (Riester/Rürup). Jusqu'à présent s'applique en principe ce qu'on appelle le principe de transparence, c'est-à-dire que les impôts ne sont prélevés qu'au niveau des investisseurs.

À titre de compensation, la nouvelle loi prévoit que, dans certaines conditions, une part forfaitaire des revenus versés par le Fonds aux investisseurs sera exonérée d'impôt (exonération partielle), afin de compenser la charge fiscale imputée au niveau du Fonds. Ce mécanisme ne garantit toutefois pas qu'une compensation totale puisse être obtenue dans chaque cas individuel.

Informations destinées aux investisseurs résidant en République d'Autriche

L'Autorité autrichienne de surveillance des marchés financiers (*Finanzmarktaufsicht*, Vienne) a été informée de la distribution publique des parts du Fonds Allianz Stiftungsfonds Nachhaltigkeit en République d'Autriche conformément à l'article 140 de la loi sur les fonds d'investissement (InvFG).

Allianz Investmentbank AG agit en qualité d'agent payeur et d'information en Autriche conformément à l'article 141, alinéa § de l'InvFG. Les ordres de rachat de parts du Fonds susmentionné peuvent être introduits auprès de l'agent payeur et d'information en Autriche.

Par ailleurs, les investisseurs peuvent obtenir gratuitement, auprès de l'agent payeur et d'information en Autriche, toutes les informations requises, telles que le prospectus, le règlement de gestion, les rapports annuels et semestriels, les Informations clés pour l'investisseur ainsi que les prix de souscription et de rachat.

Avant de souscrire des parts du Fonds, les investisseurs sont invités à vérifier que les données fiscales concernant le revenu requises pour la Catégorie de parts concernée sont publiées par Österreichische Kontrollbank AG.

Règlement de gestion

Les droits et obligations juridiques de la société de gestion, du dépositaire et des porteurs de parts dans le cadre du Fonds sont établis par le règlement de gestion suivant. Ce dernier s'articule autour de deux parties : les conditions générales applicables à la majeure partie des fonds, d'une part, et les conditions particulières, qui peuvent entre autres contenir des dispositions divergeant de celles énoncées dans les conditions générales.

Conditions générales

Article 1 – Principes de base

1. Le Fonds est un fonds d'investissement sans personnalité juridique distincte. Il a été constitué en tant que fonds commun de placement selon la législation du Grand-Duché de Luxembourg, est composé de valeurs mobilières et autres actifs et est géré par Allianz Global Investors GmbH, société à responsabilité limitée de droit allemand (ci-après dénommée « société de gestion »), en son nom propre pour le compte collectif des investisseurs (ci-après dénommés « porteurs de parts »). Allianz Global Investors GmbH agit par l'intermédiaire de sa filiale luxembourgeoise en ce qui concerne la fonction d'administration centrale (collectivement, la « société de gestion »).
2. La société de gestion investit l'actif du Fonds de manière distincte de son propre actif et conformément au principe de diversification des risques. La société de gestion émettra des certificats représentatifs de parts ou des attestations de parts aux porteurs de parts conformément à l'article 13 du règlement de gestion (tous deux dénommés « certificats représentatifs de parts » ci-après) pour refléter les droits résultant de cet investissement.
3. Les porteurs de parts détiennent une participation à l'actif du Fonds à hauteur de leurs parts.
4. En souscrivant des parts, le porteur de parts approuve le règlement de gestion ainsi que toute modification autorisée de ce dernier dûment publiée.
5. La version originale du règlement de gestion ainsi que ses modifications sont déposées au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Mention du dépôt est publiée au RESA, Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA »).

Article 2 – Dépositaire

1. La société de gestion désigne un dépositaire dont les fonctions sont prescrites par la loi, par le règlement de gestion ainsi que par le contrat de dépositaire. Le dépositaire agit indépendamment de la société de gestion et exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts.
2. Le dépositaire conserve l'ensemble des valeurs mobilières et autres actifs du Fonds sur des comptes ou comptes-titres bloqués dont la disposition est strictement soumise au respect des dispositions du règlement de gestion. Le dépositaire peut, sous sa responsabilité et moyennant l'accord de la société de gestion, dans le respect du règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires, confier la garde d'actifs du Fonds à d'autres banques ou à des systèmes de compensation.
3. Sur les comptes bloqués du Fonds, le dépositaire ne prélève pour la société de gestion que la rémunération prévue dans le règlement de gestion et se verse, sous réserve de l'accord de la société de gestion, les rémunérations et commissions qui lui sont dues en vertu de ce règlement de gestion, sans préjudice des dispositions de l'article 17 du règlement de gestion concernant l'acquittement, sur l'actif du Fonds, des frais et commissions divers.
4. Dans la mesure où la loi le permet, le dépositaire est habilité et tenu d'effectuer les démarches suivantes en son nom propre :
 - faire valoir les droits des porteurs de parts à l'encontre de la société de gestion ou d'un dépositaire précédent ;
 - faire appel et engager des actions en justice contre les mesures d'exécution de tiers lorsque ces dernières affectent l'actif du Fonds du fait d'une réclamation au regard de laquelle la responsabilité du Fonds ne saurait être engagée.
5. Le dépositaire et la société de gestion sont habilités à mettre un terme aux fonctions du dépositaire à tout moment par écrit, conformément au contrat de dépositaire. La résiliation prend effet dès lors qu'une banque remplissant les critères de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (la « loi ») endosse les obligations et fonctions de dépositaire prévues par le présent règlement de gestion. Jusqu'à cette date, l'actuel dépositaire continuera d'assurer la totalité de ses obligations et fonctions de dépositaire conformément aux articles 18 et 20 de la loi et du règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 en ce qui concerne les obligations des dépositaires de façon à préserver pleinement les intérêts des porteurs de parts.
6. Le dépositaire est tenu de s'en tenir aux instructions de la société de gestion, sous réserve que ces dernières n'enfreignent pas la loi, le prospectus ou le présent règlement de gestion du Fonds dans leur version alors en vigueur.

Article 3 – Gestion du Fonds

1. Dans l'exercice de ses fonctions, la société de gestion agit indépendamment du dépositaire et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Elle peut faire appel aux services d'un conseiller en investissement et/ou d'un comité d'investissement sous sa propre responsabilité et à ses propres frais et/ou déléguer la gestion quotidienne des actifs à un gestionnaire financier. Elle peut par ailleurs faire appel à l'aide de tiers.
2. La société de gestion est habilitée, conformément aux dispositions des Conditions particulières du règlement de gestion, à employer les fonds placés par les porteurs de parts pour acquérir et revendre des actifs ainsi qu'à réinvestir les produits ainsi générés. Elle est en outre habilitée à prendre toute autre mesure légale liée à la gestion des actifs du Fonds.

Article 4 – Directives générales d'investissement

La société de gestion investit les actifs du Fonds en principe dans les actifs énoncés ci-après.

1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire
 - négociés auprès d'une Bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'UE ou d'un État tiers, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ; ou

- proposés dans le cadre d'une introduction en Bourse, dont les conditions d'émission portent l'engagement de demander l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé tels que définis au premier alinéa ci-dessus, et dont l'admission est effectivement obtenue au plus tard un an après l'émission.

Les instruments du marché monétaire sont des investissements normalement négociés sur le marché monétaire, liquides et dont la valeur peut être déterminée à tout moment avec précision.

2. Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») autorisés par la directive 2009/65/CE, et plus particulièrement au sens de l'article 1, paragraphe 2, points a) et b) de cette directive, que cet organisme ait ou non son siège dans un État membre de l'Union européenne ; ou parts d'autres organismes de placement collectif (« OPC »), dans la mesure où
 - cet autre OPC est autorisé en vertu d'une réglementation le soumettant à une surveillance officielle équivalente, de l'avis de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), à celle prévue par la législation communautaire et fournissant l'assurance adéquate d'une coopération entre les agences gouvernementales ;
 - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de cet OPC est équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, si les règles relatives à la division des actifs du Fonds, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire sont équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE ;
 - les activités de l'OPC font l'objet de la publication de rapports annuels et semestriels permettant de juger de l'actif, du passif, du revenu et des opérations de la période ;
 - l'OPCVM ou l'autre OPC dont il est envisagé d'acheter des parts ne peut, conformément à son règlement de gestion et à ses statuts, investir plus de 10 % de ses actifs en parts d'autres OPCVM ou OPC.
3. Dépôts à vue ou dépôts dont le terme n'excède pas 12 mois auprès d'un établissement de crédit, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège social de l'établissement de crédit est établi dans un État tiers, à condition qu'il soit soumis à des dispositions réglementaires considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire. Les dépôts peuvent en principe être libellés dans toutes les monnaies autorisées par la politique d'investissement du Fonds.
4. Instruments financiers dérivés (« produits dérivés »), à savoir, en particulier, des futures, contrats à terme, options et swaps, y compris les instruments équivalents réglés en espèces, négociés sur des marchés réglementés tels que décrits au point 1, et/ou des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés (« produits dérivés de gré à gré »), sous réserve que les valeurs mobilières sous-jacentes soient des instruments tels que définis à l'article 4 du règlement de gestion, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le Fonds peut investir conformément à ses principes d'investissement. Au sens de la phrase ci-dessus, les indices financiers sont notamment les indices de devises, de change, de taux d'intérêt, de prix et de rendement global, d'indices de taux ainsi que, en particulier, les indices obligataires, d'actions, de marchandises à terme, de métaux précieux, de matières premières et les indices portant sur d'autres instruments autorisés énoncés dans le présent paragraphe.

Par ailleurs, les produits dérivés de gré à gré doivent également remplir les conditions suivantes :

- les contreparties aux opérations doivent être des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations et soumis à un type de surveillance agréé par la CSSF ;
 - les produits dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et pouvoir être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à un prix raisonnable ;
 - les opérations doivent être effectuées sur la base de contrats normalisés ;
 - l'achat ou la vente de ces instruments en lieu et place d'instruments négociés en Bourse ou sur un marché réglementé doit, de l'avis de la société de gestion, être avantageuse pour les porteurs de parts. Le recours à des opérations de gré à gré est particulièrement bénéfique s'il facilite la couverture d'actifs d'échéance identique, qui est alors moins onéreuse.
5. Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à la définition du point 1, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne. Ils doivent pour cela être notés *investment grade* par au moins une agence de notation reconnue ou leur émetteur doit être jugé d'une qualité de crédit équivalente à la qualité *investment grade* par la société de gestion. Ces instruments du marché monétaire doivent également être :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme international de droit public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ; ou
 - émis par une société dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés décrits au point 1 ; ou
 - émis ou garantis par une institution soumise à une surveillance prudentielle conforme aux critères émis par la législation communautaire, ou une institution soumise à des dispositions réglementaires équivalentes, de l'avis de la CSSF, à celles prévues par le droit communautaire ; ou
 - émis par d'autres émetteurs d'une catégorie agréée par la CSSF, sous réserve que la réglementation relative à la protection des investisseurs s'appliquant aux détenteurs de ces instruments soit équivalente à celle indiquée aux premier, deuxième et troisième tirets et sous réserve que l'émetteur soit une société au capital social d'au moins 10 000 000 euros qui prépare et publie ses comptes annuels conformément aux exigences de la quatrième directive 78/660/CEE, ou qu'il soit une entité juridique qui, au sein d'un groupe composé de plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou qu'il soit une entité juridique qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement de la part d'un établissement de crédit.

Article 5 – Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire non cotés

La société de gestion est habilitée à investir jusqu'à 10 % de l'actif du Fonds en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont énumérés à l'article 4 du règlement de gestion.

Article 6 – Diversification du risque/limites liées aux émetteurs

1. La société de gestion peut acheter, pour le compte du Fonds, des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un émetteur dans la mesure où la valeur totale de ces titres et valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur déjà détenus par le Fonds ne dépasse pas 10 % de l'actif net du Fonds à la date de l'achat. Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des dépôts auprès d'un seul et même établissement au sens du point 3 de l'article 4 du règlement de gestion. Le risque de défaillance des contreparties aux transactions sur produits

dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10 % de l'actif net du Fonds si la contrepartie est un établissement financier au sens du point 3 de l'article 4 du règlement de gestion ; dans les autres cas, la limite s'élève à 5 % de l'actif net du Fonds. La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'émetteurs uniques dans lesquels le Fonds a investi plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de l'actif net du Fonds. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance par les autorités et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites spécifiques mentionnées ci-dessus, le Fonds peut investir auprès de la même entité jusqu'à 20 % de son actif net dans une combinaison :

- de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
 - de dépôts, au sens du point 3 de l'article 4 du règlement de gestion, effectués auprès de cette entité ; et/ou
 - d'expositions résultant de produits dérivés de gré à gré négociés avec cette entité.
2. Si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire acquis sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE, la restriction énoncée à la première phrase du point 1 est relevée de 10 % à 35 % de l'actif net du Fonds.
 3. Dans le cas d'obligations émises par des établissements financiers domiciliés dans un État membre de l'UE où les émetteurs en question sont soumis à une surveillance officielle spéciale prévue par les dispositions légales de protection des porteurs d'obligations, les restrictions énoncées aux phrases 1 et 4 du point 1 sont portées respectivement de 10 à 25 % et de 40 à 80 %, dans la mesure où ces établissements financiers investissent le produit de l'émission, conformément aux dispositions légales applicables, dans des actifs permettant de couvrir les engagements liés aux obligations jusqu'à l'échéance de ces dernières et affectés en priorité au remboursement du capital et des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.
 4. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 2 et 3 n'entrent pas en ligne de compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée à la phrase 4 du point 1. Par conséquent, les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur, en dépôts auprès de cet émetteur ou en produits dérivés de ce même émetteur ne peuvent dépasser 35 % de l'actif net du Fonds. Les sociétés qui, au titre de la préparation de leurs états financiers consolidés conformément à la Directive 83/349/CEE ou aux normes comptables internationales reconnues, appartiennent au même groupe de sociétés, sont considérées comme un seul et même émetteur lors du calcul des limites d'investissement énumérées aux points 1 à 4. Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un groupe de sociétés.
 5. Les investissements en produits dérivés sont pris en compte pour les besoins du calcul des limites ci-dessus.
 6. Par dérogation aux limites mentionnées aux points 1 à 4, la société de gestion peut décider que, conformément au principe de diversification du risque, jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds pourront être investis en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de différentes émissions effectuées ou garanties par l'Union européenne, la Banque centrale européenne, un État membre de l'UE ou ses autorités locales, un État membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE, si toutefois ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ont fait l'objet de six émissions différentes au moins, les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire résultant d'une de ces émissions ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net du Fonds. Si le Fonds compte faire usage de cette dérogation, mention en sera faite explicitement dans les conditions particulières du règlement de gestion applicables au Fonds.
 7. Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des parts d'autres OPCVM ou OPC au sens du point 2 de l'article 4 du règlement de gestion. Lorsque cette limite d'investissement est appliquée, chaque compartiment d'un fonds à compartiments multiples tel que défini à l'article 181 de la loi doit être considéré comme un fonds d'investissement indépendant dès lors que le principe de séparation des engagements à l'égard des tiers s'applique à chaque compartiment.

Les investissements en parts d'autres OPCVM ayant la qualité d'OPCVM ne peuvent excéder au total 30 % de l'actif net du Fonds. Si le Fonds a acquis des parts d'un OPCVM ou d'un OPC, les valeurs d'investissement de l'OPCVM ou de l'OPC concerné ne sont pas prises en compte dans le cadre des limites d'investissement mentionnées aux points 1 à 4.

Si le Fonds acquiert des parts d'un OPCVM ou d'un OPC géré directement ou indirectement par la même société de gestion ou par une autre société liée à la société de gestion par un investissement direct ou indirect important au sens de la loi, ni la société de gestion ni l'autre société ne peuvent appliquer de commissions de souscription ou de rachat des parts, ni de droits d'entrée et de sortie.

La commission de gestion moyenne pondérée applicable aux parts du fonds cible à acquérir tel que défini ci-dessus ne peut dépasser 2,50 % par an.
 8. Nonobstant les limites d'investissement définies au point 9 ci-dessous, les limites supérieures mentionnées aux points 1 à 4 applicables aux investissements en actions et/ou titres de créance d'un émetteur unique sont portées à 20 % si la stratégie d'investissement du Fonds vise à reproduire un indice d'actions ou d'obligations spécifique reconnu par la CSSF, si toutefois :
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice constitue un étalon adéquat du marché auquel il se réfère ;
 - l'indice fait l'objet d'une publication adéquate.

La limite définie dans la première phrase est de 35 % si des conditions exceptionnelles de marché le justifient, et notamment sur les marchés réglementés sur lesquels certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire occupent une position dominante. Les investissements jusqu'à cette limite ne sont autorisés qu'auprès d'un seul émetteur. Le plafond énoncé à la quatrième phrase du point 1 ne s'applique pas. Si le Fonds compte faire usage de cette dérogation, mention en sera faite explicitement dans les conditions particulières du règlement de gestion applicables au Fonds.
 9. La société de gestion ne peut acquérir, pour aucun de ses fonds de placement sous gestion, des actions assorties d'un droit de vote qui lui permettraient d'exercer une influence déterminante sur la politique commerciale de l'émetteur. Elle peut acquérir, pour le compte du Fonds, jusqu'à 10 % des actions ne conférant pas de droit de vote, des obligations et des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur et jusqu'à 25 % des parts d'un OPCVM ou d'un OPC. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition d'obligations, d'instruments du marché monétaire et de parts de fonds cibles si le montant total des émissions ou le montant net des parts en circulation ne peut être calculé. Elle ne s'applique pas non plus dans la mesure où ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales ou encore par un État tiers, ou s'ils sont émis par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE.

Article 7 – Date de référence

Les restrictions énoncées aux articles 5 et 6 du règlement de gestion se réfèrent à la date d'acquisition des actifs. Si les pourcentages sont ensuite dépassés du fait de l'évolution des prix ou pour toute raison autre que des achats supplémentaires, la société de gestion se fixera immédiatement comme objectif prioritaire de remédier à cette situation tout en tenant compte des intérêts des porteurs de parts.

Article 8 – Techniques et instruments

1. La société de gestion peut avoir recours à des techniques et instruments, et notamment à des prêts de titres et à des accords de pension ainsi qu'à des produits dérivés au sens du point 4 de l'article 4 du règlement de gestion, conformément aux restrictions d'investissement applicables au Fonds et à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris pour effectuer des opérations à des fins de couverture et spéculatives). La société de gestion peut, dans le cadre des techniques et instruments, effectuer notamment des opérations à contre-courant du marché.
2. Elle peut en particulier conclure tout type de swaps, par exemple des swaps de défaut de crédit. Notamment, la société de gestion peut conclure des swaps dans lesquels elle-même et la contrepartie s'engagent à échanger les revenus générés par des dépôts, une valeur mobilière, un instrument du marché monétaire, une part de fonds, un produit dérivé, un indice financier ou un panier de valeurs mobilières ou d'indices, contre les revenus générés par une autre valeur mobilière, un autre instrument du marché monétaire, une autre part de fonds, un autre produit dérivé, indice financier, panier de valeurs mobilières ou d'indices ou encore un autre dépôt. La société de gestion est autorisée à employer des swaps de défaut de crédit à d'autres fins que celle de couverture.
La contrepartie à ces swaps de défaut de crédit doit être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type de transactions. Les sous-jacents du swap de défaut de crédit et la contrepartie concernée du CDS doivent tous deux être pris en compte pour les besoins des limites d'investissement énoncées à l'article 6 du règlement de gestion. Les swaps de défaut de crédit sont évalués régulièrement à l'aide de méthodes de valorisation claires et transparentes. La société de gestion et le réviseur d'entreprises agréé contrôleront la clarté et la transparence desdites méthodes et leur application. Si ces contrôles devaient révéler des divergences, la société de gestion prendrait les mesures nécessaires à leur correction et à leur élimination.
3. La société de gestion peut également acheter des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire auxquels sont intégrés un ou plusieurs produits dérivés (produits structurés).

Article 9 – Opérations de pension, prêt de titres

La société de gestion peut s'engager de manière illimitée dans des opérations de pension et de prêt de titres dans le cadre des principes d'investissement du Fonds, tout en honorant son obligation de racheter les parts en général chaque jour d'évaluation.

Elle peut, pour le Fonds, conclure des accords de prise/mise en pension de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, en tant que cédant aussi bien qu'en tant que cessionnaire, sous réserve que la contrepartie à cet accord soit un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type de transactions. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire pris en pension ne peuvent être vendus tout au long de la validité de l'accord qu'à la condition que le Fonds dispose d'autres moyens de couverture. Concernant les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire mis en pension, le Fonds doit, tout au long de la validité de l'accord, être en mesure d'honorer ses obligations de rachat.

Les liquidités au sein du Fonds résultant d'un accord de pension assorti d'une obligation de rachat ultérieur ne sont pas prises en compte dans le cadre de la limite de 10 % applicable à la contraction de prêts temporaires, conformément à l'article 11 du règlement de gestion ; elles ne sont donc soumises à aucune limite de pourcentage particulière. Elles peuvent être intégralement investies de toute autre manière par le Fonds dans le cadre de ses principes d'investissement malgré l'obligation de rachat.

Dans le cadre des opérations de prêt de titres, les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le Fonds peuvent être prêtés sous réserve que la société de gestion soit habilitée à mettre un terme au contrat de prêt de titres à tout moment et à demander la restitution des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire. Lorsqu'elle s'engage dans des opérations de pension et de prêt de titres, la société de gestion doit obligatoirement recevoir une sûreté suffisante pour le Fonds par le biais d'un transfert d'espèces, de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire dont la valeur, au moment de la conclusion du contrat, est au moins égale à celle des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire mis en pension ou prêtés. Des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire peuvent être acceptés en tant que sûretés s'ils sont émis ou garantis par un État membre de l'OCDE, ses collectivités publiques territoriales ou par des organismes internationaux et s'ils sont notés *investment grade* par au moins une agence de notation reconnue ou si leur émetteur est jugé, par la société de gestion, d'une qualité de crédit équivalente à la qualité *investment grade* (« sûretés autorisées »).

La société de gestion peut, sauf mention contraire dans le contrat de pension ou de prêt de titres et dans les principes d'investissement de chaque Fonds, investir l'intégralité des sûretés fournies en espèces au cours de la durée de vie du contrat de pension ou de prêt de titres, en actions ou parts de fonds monétaires calculant leur valeur nette d'inventaire quotidiennement et assortis d'une notation AAA ou de qualité équivalente, en avoirs bancaires à court terme, en instruments du marché monétaire au sens de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, en titres de créance à court terme émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, par la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou leurs collectivités publiques territoriales ou par des entités supranationales ou des organismes à caractère communautaire, régional ou mondial, en obligations émises ou garanties par des entités de premier ordre disposant de liquidités suffisantes, et dans des opérations de mise en pension en tant que cédant conformément aux dispositions du règlement de gestion si elle juge, après une analyse rigoureuse, que cette pratique est appropriée et conforme aux usages du marché. Lors de l'exécution de telles transactions, la société de gestion aura recours à des organismes de compensation reconnus ou à des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions (opérations de pension ou programmes de prêt de titres, selon le cas). Ces établissements peuvent recevoir une part déterminée du revenu généré par les opérations en rémunération de leurs services.

Article 10 – Méthode de gestion des risques

La société de gestion emploiera une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment les risques associés à ses investissements et la contribution de ceux-ci au profil de risque général du portefeuille ; elle emploiera également une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des produits dérivés de gré à gré.

La société de gestion surveille le Fonds conformément aux directives en vigueur. À cet égard, la société de gestion est autorisée à calculer, dans le cadre de la méthode de gestion des risques précitée, les montants d'ajustement applicables aux restrictions d'investissement énoncées aux points 1 à 8 et 10 de l'article 6 du règlement de gestion, ce qui peut entraîner des montants d'ajustement moins élevés que lors de l'application de la méthode à la valeur de marché.

Article 11 – Emprunts

Pour le compte commun des porteurs de parts, la société de gestion peut contracter des emprunts à court terme s'élevant à 10 % maximum de l'actif net du Fonds, si toutefois le dépositaire autorise l'emprunt et les conditions du prêt considéré. Les prêts de devises sous la forme de prêts adossés (back-to-back) ainsi que les opérations mentionnées à l'article 9 du règlement de gestion ne sont pas inclus dans cette limite de 10 % mais ne nécessitent pas l'accord du dépositaire.

Article 12 – Opérations interdites

La société de gestion n'est pas autorisée, pour le Fonds :

1. à contracter des engagements liés à l'achat de valeurs mobilières qui ne sont pas totalement libérées dont le montant total, ajouté aux emprunts énoncés à la première phrase de l'article 11 du règlement de gestion, dépasse 10 % de l'actif net du Fonds ;
2. à octroyer des crédits ou à se porter garant pour des tiers ;
3. à acquérir des valeurs mobilières dont la vente est soumise à des restrictions quelconques en vertu de dispositions contractuelles ;
4. à investir dans des biens immobiliers, étant entendu toutefois que sont autorisés les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire adossés à des biens immobiliers ou en intérêts sur ces investissements ou encore les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par des sociétés investissant dans des biens immobiliers (telles que les sociétés de placement immobilier, ou REIT), et les intérêts sur ces investissements ;
5. à acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ces derniers ;
6. à mettre en gage ou à grever des actifs du Fonds, à transférer la propriété ou à céder à titre de garantie des actifs du Fonds, dès lors qu'une telle mesure n'est pas requise par une opération autorisée en vertu du règlement de gestion. Ces dispositions relatives à la garantie s'appliquent tout particulièrement aux opérations de gré à gré conformément au point 4 de l'article 4 du règlement de gestion (« Gestion des garanties ») ;
7. à vendre à découvert des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou parts de fonds cibles.

Article 13 – Certificats représentatifs de parts

1. Les certificats représentatifs de parts peuvent être établis au porteur ou sous forme nominative et peuvent être émis au titre d'une ou de plusieurs parts. Des fractions de parts allant jusqu'à la troisième décimale sont émises.
2. Les certificats représentatifs de parts portent les signatures manuscrites ou une copie des signatures de la société de gestion et du dépositaire.
3. Les certificats représentatifs de parts sont transférables conformément aux dispositions des articles 40 et 42 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle qu'amendée le cas échéant). Le transfert d'un certificat représentatif de parts implique le transfert des droits qui lui sont attachés. Le porteur du certificat représentatif de parts – dans le cas d'un certificat au porteur – ou la personne dont le nom figure au registre des porteurs de parts tenu par l'agent de registre et de transfert – dans le cas d'un certificat nominatif – est considéré(e) comme le bénéficiaire à l'égard de la société de gestion et/ou de l'agent de registre et de transfert.
4. À la discrétion de la société de gestion, l'agent de registre et de transfert peut établir une confirmation de participation portant sur les parts acquises à la place d'un certificat représentatif de parts.

Article 14 – Émission et rachat de parts

1. Toutes les parts du Fonds sont assorties des mêmes droits à moins que la société de gestion ne décide d'émettre diverses catégories de parts. Dans ce cas, les parts d'une même catégorie sont assorties des mêmes droits. Elles sont émises chaque jour d'évaluation. Sauf mention contraire dans les conditions particulières du règlement de gestion, chaque jour de banque et jour de Bourse à Francfort-sur-le-Main et à Luxembourg est un jour d'évaluation.
2. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières du règlement de gestion pour le Fonds, les ordres de souscription de parts reçus respectivement par les dépositaires, les distributeurs, les agents payeurs ou l'agent de registre et de transfert au plus tard à 7h00 CET (heure d'Europe centrale) ou CEST (heure d'été d'Europe centrale) un jour d'évaluation quelconque sont traités au prix de souscription calculé ce jour d'évaluation mais encore inconnu au moment de l'ordre de souscription. Les ordres de souscription de parts reçus après cette heure sont traités au prix de souscription – également inconnu au moment de la passation de l'ordre – du jour d'évaluation suivant. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières du règlement de gestion, le prix de souscription est payable à l'agent de registre et de transfert dans un délai de deux jours d'évaluation à compter du jour de souscription.
3. Immédiatement après la réception du prix de souscription par l'agent de registre et de transfert, les parts sont émises par ce dernier pour le compte de la société de gestion et, en cas d'émission de certificats de parts au porteur, immédiatement créditées, à hauteur du montant concerné, sur un compte-titres à préciser par le souscripteur.
4. En principe, le nombre de parts en circulation n'est pas limité. La société de gestion se réserve toutefois le droit de rejeter tout ou partie d'un ordre de souscription de parts et de suspendre temporairement ou définitivement l'émission de parts, auquel cas les éventuels paiements déjà versés sont immédiatement remboursés.
5. La société de gestion peut, à son entière discrétion et sur demande du souscripteur, émettre des parts en contrepartie d'un apport de valeurs mobilières ou autres actifs en nature. À cette occasion, ces valeurs mobilières ou autres actifs doivent être en accord avec les objectifs et les principes d'investissement du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé du Fonds établit un rapport d'évaluation. Tous les frais résultant de l'apport en nature sont à la charge du souscripteur concerné.
6. Les porteurs de parts peuvent à tout moment demander aux dépositaires ou aux distributeurs concernés, à l'agent de registre et de transfert ou aux agents payeurs de racheter leurs parts. La société de gestion est tenue de racheter les parts pour le compte du Fonds chaque jour d'évaluation, sous réserve des dispositions du point 10 de l'article 14 et de l'article 16 du règlement de gestion.
7. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières du règlement de gestion pour le Fonds, les ordres de rachat de parts reçus respectivement par les dépositaires, les distributeurs, les agents payeurs ou l'agent de registre et de transfert au plus tard à 7h00 CET (heure d'Europe centrale) ou CEST (heure d'été d'Europe centrale) un jour d'évaluation quelconque sont traités au prix de rachat calculé ce jour d'évaluation mais encore inconnu au moment de l'ordre de rachat. Les ordres de rachat de parts reçus après cette heure sont traités au prix de rachat – également inconnu au moment de la passation de l'ordre – du jour d'évaluation suivant. Le paiement du prix de rachat est ensuite effectué dans la devise de référence sous dix jours d'évaluation à compter du calcul du prix de rachat.

8. L'agent de registre et de transfert n'est obligé d'effectuer le paiement que s'il n'existe aucune disposition légale, telle que des réglementations de contrôle des changes, ni aucune circonstance échappant au contrôle de l'agent de registre et de transfert constituant un obstacle au transfert du prix de rachat (comme des jours fériés dans les pays où résident les investisseurs ou dans lesquels est sis le siège des intermédiaires ou prestataires auxquels il est fait appel pour réaliser le paiement).
9. La société de gestion peut, à son entière discrétion et avec l'accord du porteur de parts, racheter des parts d'un Fonds en échange du transfert de valeurs mobilières ou autres actifs du Fonds concerné. La valeur des actifs à transférer doit correspondre à la valeur des parts à racheter le jour d'évaluation. Le volume et le type des valeurs mobilières ou autres actifs à transférer sont déterminés sur une base équitable et raisonnable sans nuire aux intérêts des autres investisseurs. La procédure d'évaluation utilisée doit être vérifiée dans le cadre d'un rapport spécial du réviseur d'entreprises. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du porteur de parts concerné.
10. En cas de demandes de rachat massives, la société de gestion se réserve le droit, sous réserve de l'accord préalable du dépositaire, de ne racheter les parts au prix de rachat en vigueur qu'une fois les actifs nécessaires vendus, dans les meilleurs délais mais en veillant aux intérêts de l'ensemble des porteurs de parts.
11. Les dispositions des conditions particulières du règlement de gestion du Fonds peuvent prévoir le prélèvement additionnel, à la charge du porteur de parts, d'une commission de transaction par un agent payeur lors des souscriptions ou rachats de parts.
12. Les demandes de souscription et de rachat de parts sont irrévocables, sauf pendant les suspensions éventuelles du calcul de la valeur nette d'inventaire conformément à l'article 16 du règlement de gestion et pendant les reports de rachat de parts au sens du point 10 de l'article 14.

Article 15 – Prix de souscription et de rachat/péréquation des revenus

1. Pour déterminer les prix de souscription et de rachat des parts du Fonds, la société de gestion ou des tiers mandatés par cette dernière et mentionnés dans le prospectus, calcule(nt) la valeur des actifs appartenant au Fonds minorée des obligations de ce dernier (ci-après la « valeur nette d'inventaire ») chaque jour d'évaluation et la divise(nt) par le nombre de parts en circulation (ci-après la « valeur nette d'inventaire par part »).
A cette occasion et dès lors que les points 2 ou 3 ne s'appliquent pas :
 - les actifs inscrits à la cote officielle d'une Bourse de valeurs sont évalués au dernier cours acheteur disponible ;
 - les actifs qui ne sont pas inscrits à la cote officielle d'une Bourse de valeurs mais qui sont négociés sur un marché réglementé ou d'autres marchés organisés sont également évalués au dernier cours acheteur disponible dans la mesure où le dépositaire estime, au moment de l'évaluation de ce cours, qu'il s'agit du meilleur cours possible auquel les actifs pourraient être vendus ;
 - les contrats à terme sur devises, valeurs mobilières, indices financiers, taux d'intérêt et autres instruments financiers autorisés ainsi que les options sur ces mêmes instruments financiers et les bons de souscription correspondants, dans la mesure où ils sont cotés sur une Bourse de valeurs, sont évalués aux derniers cours constatés à la Bourse en question. Dès lors qu'il n'existe aucune inscription à la cote d'une Bourse de valeurs, notamment dans le cadre de toutes les opérations de gré à gré, l'évaluation est effectuée à la valeur de réalisation probable qui doit être déterminée avec prudence et de bonne foi ;
 - les swaps de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché en référence à la courbe des taux applicable ;
 - les swaps liés à des indices et des instruments financiers sont évalués à leur valeur de marché, laquelle est calculée par référence à l'indice ou à l'instrument financier concerné ;
 - les parts d'OPCVM ou d'OPC sont évaluées au dernier prix de rachat défini disponible ;
 - les liquidités et les dépôts à terme sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts ;
 - les actifs qui ne sont pas libellés dans la devise déterminée pour le Fonds (la « devise de base du Fonds ») sont convertis dans cette dernière au dernier cours de change moyen.
2. Les actifs dont le cours ne reflète pas la valeur de marché, ainsi que tous les autres actifs, sont évalués à la valeur de réalisation probable qui doit être déterminée avec prudence et de bonne foi.
3. La société de gestion peut, à son entière discrétion, autoriser d'autres méthodes d'évaluation si elle considère que ces dernières représentent mieux la valeur des actifs.
4. La société de gestion applique une procédure de péréquation du revenu au Fonds ou à ses catégories de parts. Autrement dit, le revenu et les plus-/moins-values réalisées proportionnels constatés au cours de l'exercice que le détenteur de parts doit payer dans le cadre du prix de souscription et que le vendeur de parts reçoit en paiement dans le cadre du prix de rachat sont régularisés en permanence. Les dépenses encourues sont prises en compte dans le calcul de la procédure de péréquation du revenu.
5. Le prix de souscription correspond à la valeur nette d'inventaire par part calculée conformément aux dispositions des points 1, 2 et 3 de l'article 15, majorée des droits d'entrée destinés à couvrir les frais d'émission, le cas échéant. Le prix de souscription peut être arrondi au nombre entier supérieur ou inférieur dans la devise de paiement, à la discrétion de la société de gestion. Le montant des droits d'entrée diffère en fonction de la catégorie de parts, le cas échéant, et figure dans les conditions particulières du règlement de gestion. Les droits de timbre et autres taxes éventuellement prélevés dans un pays où sont commercialisées les parts sont à la charge du porteur de parts.
6. Le prix de rachat est la valeur nette d'inventaire par part calculée conformément aux points 1, 2 et 3 de l'article 15, minorée de tous les droits de sortie éventuellement dus à la société de gestion ou de toute commission de rachat éventuellement due à l'ensemble du Fonds. Le prix de rachat peut être arrondi au nombre entier supérieur ou inférieur dans la devise de paiement, à la discrétion de la société de gestion. Le montant des droits de sortie ou de la commission de rachat diffère en fonction de la catégorie de parts, le cas échéant, et figure dans les conditions particulières du règlement de gestion.

Article 16 – Suspension

1. La société de gestion est habilitée à suspendre provisoirement l'émission ainsi que le rachat des parts lorsque et tant que les circonstances le requièrent et lorsqu'une telle suspension est dans l'intérêt des porteurs de parts, notamment dans les circonstances exceptionnelles suivantes :
 - pendant toute période (autre que les week-ends et jours fériés légaux) de fermeture d'une Bourse auprès de laquelle est négociée une part importante des actifs du Fonds, ou durant toute restriction ou suspension des échanges sur cette Bourse de valeurs ;
 - lorsque la société de gestion ne peut pas disposer des actifs ;
 - lorsque les contre-valeurs ne peuvent être transférées à l'occasion d'achats ou de ventes ;
 - lorsqu'il n'est pas possible de calculer correctement la valeur nette d'inventaire.

Dès lors que ces circonstances exceptionnelles rendent le calcul de la valeur nette d'inventaire impossible, ce dernier peut également être suspendu.

Les conditions particulières du règlement de gestion peuvent prévoir d'autres cas dans lesquels l'émission et le rachat de parts peuvent être suspendus.

2. Les ordres de souscription et de rachat seront traités après la reprise du calcul de la valeur nette d'inventaire, sauf s'ils ont alors été révoqués conformément au point 12 de l'article 14 du règlement de gestion auprès de la société de gestion.

Article 17 – Frais de gestion

1. La société de gestion perçoit une commission forfaitaire prélevée sur le Fonds, dans la mesure où cette rémunération n'est pas directement imputée à chaque porteur de parts d'une catégorie particulière. Les dispositions des conditions particulières du règlement de gestion peuvent en outre prévoir que la société de gestion perçoive une commission de performance prélevée sur le Fonds.

La commission forfaitaire couvre les commissions et frais suivants, lesquels ne sont donc pas imputés au Fonds séparément :

- la commission de gestion et d'administration centrale du Fonds ;
- la commission pour les services de distribution et de conseil ;
- la commission du dépositaire et les frais de garde ;
- la commission de l'agent de registre et de transfert ;
- les coûts de préparation (y compris de traduction) et d'envoi des prospectus, du règlement de gestion, des informations clés pour l'investisseur ainsi que des rapports annuels, semestriels et, le cas échéant, intermédiaires et autres rapports et informations à l'intention des porteurs de parts ;
- les coûts de publication des prospectus, du règlement de gestion, des informations clés pour l'investisseur, des rapports annuels, semestriels et, le cas échéant, intermédiaires, d'autres rapports et informations à l'intention des porteurs de parts, des données fiscales ainsi que des prix de souscription et de rachat et des avis aux porteurs de parts ;
- les frais de révision des comptes du Fonds par le réviseur d'entreprises ;
- les frais d'enregistrement des certificats représentatifs de parts à des fins de distribution publique et/ou de maintien de cet enregistrement ;
- les frais d'établissement des certificats représentatifs de parts et des certificats de revenus éventuels ainsi que les frais de renouvellement des certificats de revenus ;
- les commissions des agents payeurs et d'information ;
- les coûts de notation du Fonds par des agences de notation reconnues à l'échelle nationale et internationale ;
- les frais de constitution du Fonds.

Selon les dispositions du contrat, le dépositaire est habilité à recevoir des frais de dossier pour chaque transaction qu'il traite sur ordre de la société de gestion.

2. Outre cette commission, les frais suivants sont prélevés sur les actifs du Fonds :
 - les coûts d'achat et de vente des actifs (et notamment tout service d'analyse et de recherche fourni en relation avec ces achats et ventes conformément à la pratique du marché) ainsi que les coûts liés à l'utilisation de programmes de prêt de titres et d'intermédiaires dans le cadre de prêts de titres ;
 - les frais engagés pour appliquer et faire valoir les droits légaux manifestement justifiables du Fonds ou d'une catégorie de parts existante, le cas échéant, et pour se défendre lors d'actions apparemment infondées intentées à l'encontre du Fonds ou d'une catégorie de parts existante, le cas échéant ;
 - les frais et impôts et taxes (notamment la taxe d'abonnement) éventuels liés à la gestion et à la garde des actifs ;
 - les frais engagés pour examiner, appliquer et faire valoir les droits à réduction, compensation ou remboursement de retenues à la source ou autres impôts ou droits.

Article 18 – Présentation des comptes

1. Le Fonds et ses comptes sont vérifiés par un réviseur d'entreprises désigné par la société de gestion.
2. La société de gestion publie un rapport annuel révisé sur le Fonds au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice.
3. Sous deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice, la société de gestion publie un rapport semestriel non révisé sur le Fonds.
4. Les rapports sont disponibles auprès de la société de gestion, du dépositaire et des agents payeurs et d'information.

Article 19 – Durée et liquidation du Fonds et révocation de la société de gestion

1. Sauf mention contraire des conditions particulières du règlement de gestion pour le Fonds, le Fonds a été constitué pour une durée indéterminée mais peut être liquidé à tout moment sur décision de la société de gestion.
2. Le Fonds peut aussi être liquidé dans les cas prévus à l'article 22 paragraphe 1 et à l'article 24 de la loi.
3. La société de gestion peut mettre un terme à ses fonctions de gestion du Fonds moyennant un préavis de trois mois minimum. La résiliation sera publiée au RESA ainsi que dans deux quotidiens au moins, qui seront alors spécifiés. L'un de ces quotidiens doit paraître au Grand-Duché de Luxembourg. Le droit de la société de gestion à gérer le Fonds s'éteint à la prise d'effet de la révocation. Dans ce cas, le droit de disposer du Fonds est transféré au dépositaire, qui est dès lors chargé de sa liquidation et de la distribution aux porteurs de parts du produit de la liquidation, conformément au point 4 de l'article 19. Pendant la durée de la liquidation, le dépositaire peut prétendre à la commission forfaitaire prévue à l'article 17 du règlement de gestion. Avec l'accord de l'autorité de surveillance, il peut toutefois renoncer à la liquidation et à la distribution et transférer la gestion du Fonds, conformément au règlement de gestion, à une autre société de gestion en vertu de la directive 2009/65/CE.
4. Si le Fonds est liquidé, un avis sera publié au RESA et dans deux quotidiens au moins (qui seront alors spécifiés). L'un de ces quotidiens doit paraître au Grand-Duché de Luxembourg. Le jour de l'adoption de la résolution concernant la liquidation du Fonds, les parts cesseront d'être émises. Le rachat des parts reste possible jusqu'à la liquidation dès lors qu'une égalité de traitement des porteurs de parts peut être assurée. Sur ordre de la société de gestion ou, le cas échéant, des liquidateurs désignés par cette dernière ou par le dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance, les actifs seront vendus et le dépositaire distribuera le produit de la liquidation aux porteurs de parts, au prorata des parts qu'ils détiennent, déduction faite des frais et honoraires de liquidation. Le produit de la liquidation qui n'aura pas été réclamé par les porteurs de parts à l'issue de la procédure de liquidation sera converti en euros, dès lors que la loi l'impose, et déposé par le dépositaire pour le compte des porteurs de parts bénéficiaires auprès de la Caisse de Consignation au Grand-Duché de Luxembourg, où ce montant sera forcloé s'il n'y est pas réclamé dans les délais légaux.

Article 20 – Fusion

La société de gestion peut décider de fusionner le Fonds (le « fonds absorbé ») avec un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières existant ou via un processus de fusion avec un nouvel organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la directive 2009/65/CE, ou avec un compartiment d'un tel fonds, géré par la même société de gestion ou par une autre société de gestion, agréée en vertu de la directive 2009/65/CE (le « fonds absorbant »).

La fusion se fera en principe par la liquidation du fonds absorbé et par la prise en charge simultanée de l'ensemble des dettes et des actifs du fonds absorbé par le fonds absorbant. Il est également possible que seuls les actifs du fonds absorbé soient transférés dans le fonds absorbant. Les dettes demeurent dans le fonds absorbé et celui-ci ne sera donc liquidé qu'au moment où ces dettes auront été apurées.

Conformément à la loi et au droit et aux dispositions administratives du Luxembourg, les porteurs de parts du fonds absorbé et du fonds absorbant seront informés de la décision de fusion prise par la société de gestion au moins 30 jours avant la date à laquelle leur droit au rachat de leurs parts à leur valeur unitaire ou à l'échange de l'ensemble ou d'une partie de leurs parts sans frais, à l'exception des coûts de désinvestissement, suivant la procédure décrite à l'article 14 du règlement de gestion et conformément à l'article 16 du règlement de gestion, s'éteint. Sous réserve d'une décision contraire prise dans l'intérêt ou liée au traitement équitable de tous les porteurs de parts, le droit au rachat ou à l'échange sans frais s'éteint cinq jours ouvrables avant la date de calcul du ratio de fusion.

Les parts des porteurs qui n'ont pas demandé le rachat ou l'échange de leurs parts sont échangées contre des parts du fonds absorbant sur la base de la valeur nette d'inventaire en vigueur le jour de la prise d'effet de la fusion. Les porteurs de parts reçoivent, le cas échéant, une compensation des rompus conformément à la loi.

Article 21 – Modifications du règlement de gestion

1. La société de gestion peut, avec l'accord du dépositaire, modifier à tout moment tout ou partie du règlement de gestion.
2. Les modifications du règlement de gestion sont déposées au registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg. Une mention du dépôt est faite au RESA.

Article 22 – Prescription des droits

Les droits des porteurs de parts à l'encontre de la société de gestion ou du dépositaire sont forclos au terme d'une période de cinq ans à compter de la naissance du droit.

Article 23 – Lieu d'exécution, ressort territorial et langue contractuelle

1. Le lieu d'exécution est le siège de la filiale de la société de gestion à Luxembourg.
2. Les litiges opposant les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire relèvent de la juridiction du tribunal compétent au Grand-Duché de Luxembourg. La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à se soumettre et à soumettre le Fonds au droit et à la juridiction d'autres États dans lesquels les parts sont distribuées dans la mesure où des investisseurs domiciliés dans ces États font valoir des droits à l'encontre de la société de gestion ou du dépositaire.
3. La langue contractuelle est l'allemand. La société de gestion et le dépositaire peuvent, pour eux-mêmes ou pour le Fonds, déclarer opposables des traductions dans les langues de pays dans lesquels les parts sont autorisées à la distribution publique.

L'Allianz Stiftungsfonds Nachhaltigkeit est en outre régi par les conditions particulières complémentaires et divergentes ci-après.

Conditions particulières

Article 24 – Dénomination du Fonds

Le Fonds est dénommé Allianz Stiftungsfonds Nachhaltigkeit.

Article 25 – Dépositaire

Le dépositaire est State Street Bank Luxembourg S.C.A., Grand-Duché de Luxembourg.

Article 26 – Politique d'investissement

Objectif d'investissement

La politique d'investissement vise à générer un revenu courant approprié et à préserver autant que possible la valeur économique de l'actif investi. Afin de dégager un rendement en euros positif distribuable, le Fonds a pour objectif de réaliser une appréciation du capital à long terme au travers d'une allocation dynamique en actions ainsi qu'en titres à revenu fixe et variable dont les émetteurs répondent, de l'avis de la direction, aux critères d'un investissement durable et responsable. Dans le cadre de l'analyse du caractère durable, les critères relatifs à la politique environnementale, à la politique sociale et à la gouvernance d'entreprise des émetteurs des actions et des obligations sont notamment pris en compte.

La société de gestion emploiera une méthode active de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment les risques associés à ses investissements et la contribution de ceux-ci au profil de risque général du portefeuille.

Principes d'investissement

Le Fonds investit principalement dans des titres à revenu fixe et variable, des obligations convertibles et obligations avec bons de souscription de valeurs mobilières, ainsi que dans des bons de jouissance qui répondent à la qualification de valeurs mobilières conformément à l'article 41 (1) de la loi. Le Fonds peut également acquérir à cet effet des instruments du marché monétaire, des dépôts à vue ou d'autres dépôts remboursables sur demande, des titres du marché monétaire tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des acceptations bancaires ainsi que d'autres titres porteurs d'intérêts et obligations à taux variable (FRN) dans l'univers des obligations d'entreprises et des titres adossés à des actifs (ABS).

Jusqu'à 30 % de l'actif net du Fonds peuvent être investis en actions et REIT. Tout en respectant cette limite, des bons de souscription d'actions peuvent également être acquis.

La part des titres porteurs d'intérêts, qui ne bénéficient pas au minimum d'une note *investment grade* auprès d'une agence de notation reconnue ou qui, s'ils ne sont pas notés et en cas de notation par la société, n'obtiendraient pas une note *investment grade*, ne doit pas dépasser au total 10 % de l'actif net du Fonds.

La part des valeurs mobilières dont l'émetteur a son siège dans un pays qui, d'après la classification de la Banque mondiale, n'entre pas dans la catégorie « revenu national brut par habitant élevé », c'est-à-dire n'est pas classé comme « développé », ne doit pas dépasser au total 20 % de l'actif net du Fonds.

Par ailleurs, un maximum de 20 % de l'actif net du Fonds peut être investi dans des fonds cibles. Ces derniers peuvent être des fonds en actions, obligataires, du marché monétaire et mixtes, ainsi que des fonds REIT. L'investissement dans des hedge funds uniques n'est pas autorisé. Des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») peuvent aussi être employés afin d'atteindre les objectifs d'investissement mentionnés ci-dessus, mais les engagements totaux découlant du recours à des produits dérivés ne doivent pas dépasser l'actif net du Fonds. Les produits dérivés autorisés dans le cadre d'une gestion ordinaire de portefeuille sont les options sur valeurs mobilières, les contrats à terme sur valeurs mobilières, les contrats à terme sur indices d'actions/d'obligations reconnus et les contrats à terme sur taux d'intérêt, les options sur contrats financiers à terme, les options sur indice de valeurs mobilières, les contrats de change à terme, les options sur devises ou sur contrats de change à terme, les swaps et les options sur swaps. Le recours à des produits dérivés ne saurait faire dévier le Fonds des objectifs d'investissement mentionnés dans le prospectus et dans le règlement de gestion.

La notation moyenne des titres à revenu fixe et variable figurant dans l'actif du Fonds doit correspondre à la catégorie *investment grade*, mais les investissements du fonds cible ne doivent pas obligatoirement satisfaire à cette notation.

La part des valeurs mobilières dont l'émetteur n'a pas son siège en Europe ne doit pas dépasser 30 % de l'actif net du Fonds.

Par ailleurs, le Fonds peut investir, à titre exceptionnel, jusqu'à 100 % de son actif net dans des instruments du marché monétaire tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des acceptations bancaires et des prêts à billets à ordre ainsi que dans d'autres titres porteurs d'intérêts à court terme, émis ou garantis par des émetteurs publics ou autres, ou encore dans des dépôts à vue ou d'autres dépôts remboursables sur demande.

Les investissements peuvent être réalisés dans toute devise. Les risques de change peuvent être couverts.

Sous réserve des limites d'investissement mentionnées ci-avant, au moins 25 % de l'actif du Fonds est investi dans des participations au sens de l'article 2, paragraphe 8 de la loi allemande sur l'imposition des investissements dans sa version du 1^{er} janvier 2018.

Dans ce cadre, le terme « participations » désigne

- des parts dans des sociétés de capitaux admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché organisé (qui remplit les critères d'un marché réglementé ou de chaque Bourse nationale qui, comme prévu par l'article 41(1) de la loi, ouvre régulièrement, est reconnu et accessible au public) ou qui y sont inscrites ;
- des parts dans des sociétés de capitaux sises dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire du traité sur l'E4space économique européen et qui y sont assujetties à l'imposition des bénéfices des sociétés de capitaux sans en être exonérées ;
- des parts dans des sociétés de capitaux sises dans un État tiers et qui y sont assujetties à une imposition des bénéfices des sociétés de capitaux à hauteur de 15 % minimum sans en être exonérées ;
- des parts dans d'autres fonds d'investissement à concurrence du ratio de leur valeur publié chaque jour d'évaluation auquel elles investissent effectivement dans les parts susmentionnées de sociétés de capitaux ; si aucun ratio effectif n'est publié, à concurrence du ratio minimum déterminé dans les conditions d'investissement des autres fonds d'investissement.

Real Estate Investment Trust / REIT

Un fonds de placement immobilier (Real Estate Investment Trust ou « REIT ») est une personne morale dont l'objectif commercial est axé sur l'acquisition de la propriété de biens immobiliers et/ou d'activités en lien avec l'acquisition de biens immobiliers. Sauf indication contraire, les REIT sont des sociétés constituées sous la forme d'une société de capitaux ou d'un fonds. Dans le cas d'un REIT constitué sous la forme d'un fonds, des fonds REIT fermés peuvent être acquis.

En présence d'un fonds REIT fermé, le fonds REIT lui-même ou la société qui a lancé le fonds REIT n'est pas obligé de racheter les certificats représentatifs de parts du fonds REIT. Dans ce cas, les certificats représentatifs de parts du fonds REIT doivent exclusivement être vendus par le biais du marché secondaire. En revanche, outre la possibilité qui subsiste de vente par le biais du marché secondaire, un fonds REIT ouvert est légalement tenu de racheter lui-même ou par l'intermédiaire de la société qui a émis le fonds REIT les certificats représentatifs de parts émis du fonds REIT.

Diversification limitée des risques

Conformément au principe de diversification du risque, la société de gestion est habilitée à investir jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds en valeurs mobilières de différentes émissions effectuées ou garanties par un État membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'OCDE n'appartenant pas à l'UE ou par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE, si toutefois ces valeurs mobilières ont fait l'objet de six émissions différentes au moins, les valeurs mobilières résultant d'une seule de ces émissions ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net du Fonds.

Il ne saurait être garanti que les objectifs de la politique d'investissement soient atteints.

Article 27 – Certificats représentatifs de parts

Les parts au porteur sont matérialisées par des certificats globaux. L'investisseur n'est pas en droit de se voir délivrer des parts physiques.

Article 28 – Devise de base, prix de souscription et de rachat et frais de transaction

1. La devise de base du Fonds est l'euro.
2. La société de gestion ou des tiers mandatés par cette dernière et mentionnés dans le prospectus déterminent le prix de souscription et le prix de rachat chaque jour d'évaluation.
3. Le prix de souscription ou de rachat est à régler
 - pour les catégories de parts dont la devise de référence est la CZK, le HKD, le HUF, le PLN ou le SGD, au plus tard dans un délai de trois jours d'évaluation à compter du point d'évaluation concerné ;
 - pour toutes les autres catégories de parts, au plus tard deux Jours d'évaluation à compter du point d'évaluation concerné, dans la devise de référence de la catégorie de parts concernée et à l'agent de registre et de transfert. La société de gestion peut, à sa discrétion, accepter un délai de réception des paiements différent. Cependant, les paiements doivent être reçus au plus tard dix jours d'évaluation après le point d'évaluation concerné.
4. Les droits d'entrée destinés à compenser les frais d'émission (voir article 15, point 5 du règlement de gestion) s'élèvent à 4,00 % pour les parts des catégories A et AT, 5,00 % pour les parts des catégories C et CT, 6,00 % pour les parts des catégories S et ST et 2,00 % pour les parts des catégories P, PT, I et IT ; ils sont calculés sur la base de la valeur nette d'inventaire par part de la catégorie concernée. La société de gestion peut, à sa discrétion, prélever un droit d'entrée inférieur. Les parts des catégories N, NT, R, RT, X, XT, W et WT ne donnent jusqu'à nouvel ordre pas lieu au prélèvement de droits d'entrée.
À ce jour, aucun droit de sortie n'est prélevé au bénéfice de la société de gestion (voir point 6 de l'article 15 du règlement de gestion) ni aucune commission de rachat au crédit du fonds (voir point 6 de l'article 15 du règlement de gestion).
5. Dès lors que la souscription ou le rachat de parts se fait par l'intermédiaire d'agents payeurs en Italie, ces derniers peuvent facturer des frais de transaction d'un montant de 75,00 euros par transaction en sus des droits d'entrée et de sortie éventuels, étant entendu qu'ils peuvent, à leur discrétion, prélever des frais de transaction inférieurs.
6. La société de gestion veille à ce que les prix des parts soient dûment publiés dans les pays dans lesquels le Fonds est commercialisé. Cette publication peut également se faire sur le site Internet de la société de gestion.

Article 29 – Frais

1. La commission forfaitaire imputée au Fonds au titre des diverses catégories de parts s'élève à 1,50 % par an pour les parts de catégorie A et AT, à 2,25 % par an pour les parts de catégorie C et CT, à 1,15 % par an pour les parts de catégorie N et NT, à 1,38 % par an pour les parts de catégorie S et ST, à 1,19 % par an pour les parts de catégorie P et PT, à 0,98 % par an pour les parts de catégorie R et RT, à 0,82 % par an pour les parts de catégorie I et IT et à 0,54 % par an pour les parts de catégorie W et WT ; elle est calculée quotidiennement sur la base de la valeur nette d'inventaire. La société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission inférieure.
2. Pour les parts de catégorie X et XT, aucune commission forfaitaire n'est facturée au Fonds au niveau de ces catégories ; toutefois, chaque porteur de parts se voit facturer directement une commission de la part de la société de gestion (voir le point 2 de l'article 30 du règlement de gestion). Sous réserve qu'aucune commission différente, intégrant éventuellement une composante de performance, ne soit convenue entre la société de gestion et le porteur de parts concerné dans le cadre des parts de catégorie X et XT, la commission forfaitaire s'élève, conformément au point 1, à 1,15 % par an pour les diverses catégories de parts ; elle est calculée quotidiennement sur la base de la valeur nette d'inventaire. La société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission inférieure.
3. La commission est versée chaque mois à terme échu.

§ 30 Catégories de parts

1. Le Fonds peut se composer de plusieurs catégories de parts pouvant diverger quant aux frais, à la grille de commission, à l'affectation des revenus, aux personnes autorisées à investir, au montant minimum d'investissement, à la devise de référence et à la possibilité de couvrir le risque de change au titre d'une catégorie de parts, à la détermination de la date de valeur comptable après émission des ordres, à la détermination de la procédure de règlement après l'exécution d'un ordre de souscription ou de rachat de parts et/ou d'une distribution ou encore qui peuvent présenter d'autres caractéristiques divergentes. Toutes les parts participent à parts égales aux revenus et au produit de la liquidation de leur catégorie.

Au titre du Fonds, des parts de distribution et de capitalisation peuvent être émises au sein de chaque catégorie de parts. Les catégories A, C, N, S, P, R, I, X et W sont en principe des catégories de parts de distribution, tandis que les catégories AT, CT, NT, ST, PT, RT, IT, XT et WT sont en principe des catégories de parts de capitalisation, dont les revenus sont donc réinvestis dans le cadre de la catégorie de parts concernée.

Les diverses catégories de parts peuvent être émises dans les devises de référence suivantes :

CHF (franc suisse), CZK (couronne tchèque), DKK (couronne danoise), EUR (euro), GBP (livre sterling), HKD (dollar de Hong Kong), HUF (forint hongrois), JPY (yen japonais), NOK (couronne norvégienne), PLN (zloty polonais), SEK (couronne suédoise), SGD (dollar de Singapour) et USD (dollar américain).

La devise de référence d'une catégorie de parts est indiquée entre parenthèses après le type de la catégorie [par ex. pour la catégorie de parts A avec l'USD pour devise de référence : A (USD)].

Les catégories de parts susmentionnées peuvent comporter une mention supplémentaire allant de « 2 » à « 99 ».

Les catégories de parts comportant la mention supplémentaire « 20 » ou « 21 » constituent des catégories de parts au sens de l'article 10 de la loi allemande sur l'imposition des investissements (les « catégories de parts exonérées d'impôts »), qui se distinguent entre autres en ce qui concerne les investisseurs autorisés à acquérir et détenir les parts. Ces catégories de parts ne peuvent être acquises et détenues que par :

- a) des personnes morales, des associations de personnes ou des pools d'actifs allemands qui, conformément aux Statuts, à l'acte de fondation ou à un autre document de constitution et selon leur direction effective, poursuivent exclusivement et directement des objectifs non lucratifs, caritatifs ou religieux au sens des articles 51 à 68 du Code fiscal allemand et qui ne détiennent pas les parts dans le cadre d'une activité commerciale ;
- b) des fondations allemandes de droit public qui poursuivent exclusivement et directement des objectifs non lucratifs ou caritatifs ;
- c) des personnes morales allemandes de droit public qui poursuivent exclusivement et directement des objectifs religieux ; et
- d) des investisseurs étrangers d'une nature comparable à celle des entités décrites aux paragraphes a) à c) ayant leur siège et leur direction dans un État étranger proposant une assistance administrative et de recouvrement de créances.

Afin de prouver le respect des conditions mentionnées ci-avant, l'investisseur doit transmettre à la société de gestion un certificat valide conformément à l'article 9 paragraphe 1 n° 1 ou 2 de la loi allemande sur l'imposition des investissements. Si les conditions mentionnées ci-avant ne sont plus respectées par un investisseur, ce dernier est tenu d'en informer la société de gestion dans un délai d'un mois après la fin du respect des conditions. Les montants d'exonération d'impôts perçus par la société de gestion en lien avec la gestion du Fonds et imputables aux revenus des catégories de parts exonérées d'impôts sont en principe payables aux investisseurs desdites catégories de parts exonérées d'impôts. Par dérogation à cette procédure, la société de gestion est habilitée à allouer lesdits montants d'exonération directement au Fonds au profit des investisseurs de ces catégories de parts exonérées d'impôts ; aucune nouvelle part n'est émise du fait de cette allocation.

Les parts des catégories de parts exonérées d'impôts ne doivent pas être transférées. Si un investisseur transfère néanmoins des parts, il est tenu d'en informer la société de gestion dans un délai d'un mois après le transfert. Le droit de restitution des parts exclusivement à la société de gestion pour le compte du Fonds conformément à l'article 14 du règlement de gestion général n'est pas affecté.

Les parts des catégories de parts exonérées d'impôts peuvent également être acquises et détenues dans le cadre de contrats de prévoyance retraite ou de retraite de base à condition que ces derniers soient certifiés conformément à l'article 5 ou 5a de la loi allemande relative à la certification des contrats de prévoyance retraite (AltZertG). Afin de prouver que la condition mentionnée ci-avant est respectée, le fournisseur du contrat de prévoyance retraite ou de retraite de base doit informer la société de gestion de son acquisition des parts concernées de la catégorie de parts exonérée d'impôts exclusivement dans le cadre de contrats de prévoyance retraite ou de retraite de base. Si les conditions mentionnées ci-avant ne sont plus respectées, l'investisseur est tenu d'en informer la société de gestion dans un délai d'un mois après la fin du respect des conditions. Les montants d'exonération d'impôts perçus par la société de gestion en lien avec la gestion du Fonds et imputables aux revenus des catégories de parts exonérées d'impôts sont en principe payables au fournisseur du contrat de prévoyance retraite ou de retraite de base. Le fournisseur est tenu de réinvestir ces montants en faveur des personnes qui en sont les bénéficiaires conformément au contrat de prévoyance retraite ou de retraite de base correspondant. Par dérogation à cette procédure, la société de gestion est habilitée à allouer lesdits montants d'exonération directement au Fonds au profit des investisseurs de la catégorie de parts exonérée d'impôts ; aucune nouvelle part n'est émise du fait de cette allocation. La méthode employée est également expliquée dans le prospectus.

La conversion d'une catégorie de parts vers une autre catégorie de parts est exclue.

2. Il existe un montant minimum d'investissement applicable à la souscription de parts des catégories N, NT, P, PT, I, IT, W et WT (après déduction de tout droit d'entrée) indiqué dans le prospectus. La société de gestion peut, à sa discrétion, accepter au cas par cas un montant minimum d'investissement inférieur. Les investissements supplémentaires d'un montant inférieur sont autorisés si la valeur actuelle des parts de la même catégorie déjà détenues par le souscripteur à la date de l'investissement supplémentaire, ajoutée au montant de l'investissement supplémentaire (après déduction d'un droit d'entrée éventuel), est supérieure ou égale au montant d'investissement minimum de la catégorie de parts en question. Ce calcul prend uniquement en compte les participations du souscripteur détenues au même endroit que celui où l'investissement supplémentaire doit être effectué. Si le souscripteur agit en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un tiers bénéficiaire final, il ne peut souscrire les parts des catégories mentionnées ci-avant que si les conditions susmentionnées sont remplies par chacun des tiers bénéficiaires finaux individuellement. L'émission de parts de ces catégories peut être conditionnée à la présentation écrite préalable d'une attestation appropriée de la part du souscripteur.

Les parts des catégories I, IT, X, XT, W et WT ne peuvent être acquises que par des personnes morales. De même, la souscription de ces parts n'est pas autorisée si le souscripteur lui-même est une personne morale mais qu'il agit en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un tiers bénéficiaire final qui est une personne physique. L'émission de parts de ces catégories peut être conditionnée à la présentation écrite préalable d'une attestation appropriée de la part du souscripteur.

Les parts de catégorie X et XT ne peuvent être souscrites qu'avec l'accord de la société de gestion et après conclusion d'une convention individuelle entre le porteur de parts et la société de gestion. La société de gestion peut, à sa discrétion, décider d'approuver l'émission de parts et de conclure ou non une convention individuelle, ainsi que le cas échéant, de la structure de cette convention.

3. Des catégories de parts dont la devise de référence diffère de la devise de base du Fonds peuvent être émises. Ces catégories de parts peuvent ou non faire l'objet d'une couverture face à la devise de référence. Les coûts des transactions de couverture de change sont à la charge de la catégorie de parts concernée.

Si une catégorie de parts est couverte face à la devise de référence, un « H » est ajouté devant la dénomination de la devise de référence [par ex. pour la catégorie de parts A avec l'USD pour devise de référence et une couverture de change face à cette devise de référence : A (H-USD)].

Une mention « Multi Asset SRI » peut également être ajoutée devant les catégories d'actions A, AT, C, CT, S, ST, N, NT, P, PT, R, RT, I, IT, X, XT, W ou WT. Les catégories de parts de distribution A, C, N, S, P, R, I, X et W peuvent en outre comporter la lettre « M », laquelle indique en principe une distribution mensuelle. Ces catégories ne peuvent être souscrites que par des investisseurs domiciliés en République fédérale d'Allemagne ou qui y résident de manière habituelle.

4. La valeur nette d'inventaire (article 15, points 1, 2 et 3 du règlement de gestion) est calculée pour chaque catégorie de parts en divisant la valeur de l'actif net attribuable à une catégorie de parts par le nombre de parts de cette catégorie en circulation le jour d'évaluation.
 - Lorsque des distributions ont lieu, la valeur de l'actif net attribuable aux catégories de parts de distribution est réduite du montant de ces distributions.
 - Si le Fonds émet des parts, la valeur de l'actif net attribuable à la catégorie de parts concernée est majorée du produit de l'émission, déduction faite de tout droit d'entrée prélevé.
 - Si le Fonds rachète des parts, la valeur de l'actif net attribuable à la catégorie de parts concernée est minorée de la valeur nette d'inventaire des parts rachetées.
5. La société de gestion peut, conformément aux articles 19 et 20 du règlement de gestion, liquider des catégories de parts existantes ou les fusionner avec d'autres fonds ou d'autres catégories de parts.

Article 31 – Affectation des revenus

1. La société de gestion décide chaque année pour chaque catégorie de parts de l'opportunité d'une distribution, de sa date et de son montant, dans le respect des dispositions en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. La société de gestion peut également décider d'effectuer des distributions intermédiaires. Le capital du Fonds peut être employé à des fins de distribution dans la limite des dispositions légales.
2. Dans le cadre des catégories de parts A, C, N, S, P, R, I, X et W du Fonds, la distribution est en principe effectuée sur les parts en circulation à la date de distribution. Les revenus des catégories de parts AT, CT, NT, ST, PT, RT, IT, XT et WT du Fonds ne sont en principe pas distribués mais réinvestis dans le cadre de la catégorie de parts concernée.
3. Les montants à distribuer qui n'ont pas été réclamés dans un délai de cinq années à compter de la déclaration de distribution seront forclos et seront dévolus à la catégorie de parts. Nonobstant ces dispositions, la société de gestion est habilitée à verser aux porteurs de parts les montants à distribuer réclamés après l'expiration de ce délai de prescription en les prélevant sur l'actif de la catégorie de parts.

Article 32 – Durée et liquidation du Fonds

Le Fonds a été constitué pour une durée indéterminée mais peut être liquidé à tout moment sur décision de la société de gestion.

Article 33 – Exercice

L'exercice du Fonds débute le 1^{er} janvier pour se clôturer le 31 décembre.

Article 34 – Prise d'effet

Le règlement de gestion est entré en vigueur dans sa version originale le 2 août 2005. La dernière modification a pris effet le 31 décembre 2017.

Fonds de droit luxembourgeois gérés par Allianz Global Investors GmbH

À la mise sous presse du prospectus, Allianz Global Investors GmbH gère les fonds suivants :

Nom du fonds	Nom du fonds	Nom du fonds
Allianz Emerging Markets Equity Dividend	Allianz Rendite Plus 2019	PremiumMandat Balance
Allianz FinanzPlan 2020	Allianz SAS	PremiumMandat Defensiv
Allianz FinanzPlan 2025	Allianz Stiftungsfonds Nachhaltigkeit	PremiumMandat Dynamik
Allianz FinanzPlan 2030	Allianz Strategie 2036 Plus	Ras Lux Fund
Allianz FinanzPlan 2035	Allianz Suisse – Strategy Fund	SK Europa
Allianz FinanzPlan 2040	Anlagestruktur 1	SK Themen
Allianz FinanzPlan 2045	Best-in-One	SK Welt
Allianz FinanzPlan 2050	CB Fonds	VermögensManagement AnlageStars Konservativ
Allianz FinanzPlan 2055	CB Geldmarkt Deutschland I	VermögensManagement Anlagestrategie Defensiv
Allianz Global Investors Fund III	Commerzbank Aktienportfolio Covered Plus	VermögensManagement Balance
Allianz Global Strategy Dynamic	MetallRente FONDS PORTFOLIO	VermögensManagement Chance
Allianz Money Market US \$	OLB VV-Optimum	VermögensManagement RenditeStars
Allianz Multi Asset Risk Control	OLB-FondsConceptPlus Chance	VermögensManagement Substanz
Allianz Pfandbrieffonds	OLB-FondsConceptPlus Ertrag	VermögensManagement Wachstum
Allianz PIMCO High Yield Income Fund	OLB-FondsConceptPlus Wachstum	VermögensManagement Wachstumsländer Balance

ainsi que cinq sociétés d'investissement constituées sous la forme de Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), et quatre « fonds d'investissement alternatifs » sous la forme de « Sociétés d'investissement à capital variable » (SICAV) – « Fonds d'investissement spécialisés » (FIS). Par ailleurs, Allianz Global Investors GmbH gère des « Organismes de placement collectif en valeurs mobilières » (OPCVM) de droit allemand, des OPCVM de droit français, des OPCVM de droit italien et des OPCVM de droit britannique ainsi que des fonds d'investissement alternatifs spéciaux de droit allemand et des fonds d'investissement alternatifs de droit français et luxembourgeois.

Répertoire

Société de gestion et agent chargé de l'administration centrale

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstraße 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main
Service clients Hof
Téléphone : +49 9281-72 20
Télécopie : +49 9281-72 24 61 15
+49 9281-72 24 61 16
E-mail : info@allianzgi.de

Allianz Global Investors GmbH agit par l'intermédiaire de sa filiale luxembourgeoise en ce qui concerne la fonction d'administration centrale :

6A, route de Trèves
L-2633 Senningerberg
Internet : <https://lu.allianzgi.com>
E-mail : info-lux@allianzgi.com

Conseil de surveillance

Dr. Christian Finckh
Chief HR Officer
Allianz SE
Munich

Alexandra Auer

Business Division Head Asset Management and US Life Insurance
Allianz Asset Management GmbH
Munich

Stefan Baumjohann

Membre du comité d'entreprise
Allianz Global Investors GmbH
Francfort-sur-le-Main

Prof. Dr. Michael Hüther

Directeur et membre de la Présidence
Institut der deutschen Wirtschaft
Cologne

Laure Poussin

Membre du comité d'entreprise
Allianz Global Investors GmbH, Succursale Française
Paris

Renate Wagner

Regional CFO and Head of Life, Asia Pacific

Direction générale

George McKay (Président)
Thorsten Heymann
Dr. Markus Kobler
Michael Peters
Dr. Wolfram Peters
Tobias C. Pross
Birte Trenkner
Andreas Utermann

Jusqu'au 31 décembre 2017

Dépositaire, contrôle a posteriori des limites et restrictions d'investissement, comptabilité du Fonds, calcul de la valeur nette d'inventaire

State Street Bank Luxembourg S.C.A.
49, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Capital social : 65,0 millions d'EUR
au 31 décembre 2015

À compter du 1^{er} janvier 2018

Dépositaire, comptabilité du Fonds, calcul de la valeur nette d'inventaire

State Street Bank Luxembourg S.C.A.
49, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Capital social : 65,0 millions d'EUR au
31 décembre 2016

Agent de registre et de transfert

RBC Investor Services Bank S.A.
14, Porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette

Agent d'information en République fédérale d'Allemagne

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstraße 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main
E-mail : info@allianzgi.de

Agent payeur en République fédérale d'Allemagne

Jusqu'à l'heure limite de réception des ordres le 2 février 2018 :

Commerzbank AG
Kaiserplatz
D-60261 Francfort-sur-le-Main

Après l'heure limite de réception des ordres le 2 février 2018 :

State Street Bank International GmbH
Brienner Straße 59
D-80333 Munich

Agents payeurs et d'information au Grand-Duché de Luxembourg

State Street Bank Luxembourg S.C.A.
49, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

en Autriche

Allianz Investmentbank AG
Hietzinger Kai 101-105
A-1130 Vienne

Nomination d'un représentant national auprès des autorités fiscales en République d'Autriche

L'établissement financier suivant a été nommé représentant autrichien auprès des autorités fiscales aux fins de la certification des revenus assimilables à des distributions au sens de l'article 186, paragraphe 2, ligne 2 de la loi sur les fonds d'investissement (InvFG) :

Allianz Investmentbank AG
Hietzinger Kai 101-105
A-1130 Vienne

Réviseur d'entreprises agréé

KPMG Luxembourg Société coopérative
Cabinet de révision agréé
39, Avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Allianz Global Investors GmbH

Bockenheimer Landstraße 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main
Internet : <https://de.allianzgi.com>
E-mail : info@allianzgi.de

Filiale au Luxembourg

6A, route de Trèves
L-2633 Senningerberg
Internet : <https://lu.allianzgi.com>
E-mail : info-lux@allianzgi.com